



Assemblée générale

Distr. générale
10 mai 2012
Français
Original : anglais/arabe/espagnol/
français

Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes

New York, 2-27 juillet 2012

Récapitulatif des vues exprimées sur les éléments qui pourraient être retenus dans le texte d'un traité sur le commerce des armes

Document de travail préparé par le Secrétariat

Résumé

Le présent document, soumis en application du paragraphe 26 c) du rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes (A/CONF.217/1), rassemble les vues que les États participants ont exprimées sur cette question.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Informations reçues des États	2



I. Introduction

1. Conformément à la décision figurant au paragraphe 26 c) du rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes (A/CONF.217/1), le Comité préparatoire a invité les États participants qui souhaitent le faire à soumettre avant le 31 mars 2012 des observations détaillées, ne dépassant pas 1 500 mots, sur les éléments qui pourraient être retenus dans le texte du traité sur le commerce des armes classiques, tels qu'ils sont énumérés au paragraphe 17 du rapport susvisé, sans préjudice de leur droit de formuler d'autres propositions durant la Conférence.

2. Le Comité préparatoire a également demandé au Secrétaire général d'établir un récapitulatif de ces observations, organisées en conséquence, qui devra être disponible au plus tard le 31 mai 2012 et sera présenté comme l'un des documents de travail de la Conférence.

3. Le 1^{er} mars 2012, le Secrétariat a adressé aux États Membres une note verbale, sollicitant leurs vues. Afin de faciliter l'organisation de ces dernières, conformément à la demande du Comité préparatoire, le Secrétariat a présenté, en tant qu'annexe à la note verbale susmentionnée, une proposition de structure reposant sur la liste des éléments énumérés au paragraphe 17 du rapport du Comité préparatoire.

4. Toutefois, les vues exprimées par les États n'ont pas été exposées systématiquement, seules quelques-unes ayant été présentées selon l'ordre des éléments énumérés au paragraphe 17.

5. En conséquence, dans le souci de refléter fidèlement les vues exprimées, un récapitulatif de ces observations présentées sans altérations, telles que soumises par les États ci-après, figure dans la section II du présent rapport : Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, Cuba, Danemark, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Inde, Indonésie, Irlande, Japon, Kenya, Liechtenstein, Malawi, Malaisie, Mauritanie (au nom de la Ligue des pays arabes), Mexique, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago (au nom de la Communauté des Caraïbes), Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie, Saint-Siège et l'Union européenne.

II. Informations reçues des États

Algérie

[Original : français]
[29 mars 2012]

I. Préambule

1. Reconnaissant que le traité sur le commerce des armes vise à établir des normes objectives devant régir le transfert des armes conventionnelles et qu'il doit s'inscrire dans le cadre d'une démarche consensuelle visant à garantir sa mise en œuvre universelle et efficace.

2. Profondément préoccupé par les conséquences du trafic illicite des armes conventionnelles mené par des acteurs non étatiques.

II. Principes

1. Partant du postulat que le futur traité sur le commerce des armes doit faciliter le commerce légal des armes et prévenir leurs transfert et trafic illicites, il devrait être fondé sur :

- Les buts et principes de la Charte des Nations Unies;
- Le droit à la légitime défense conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies;
- Le droit de tous les États de fabriquer, importer, exporter, transférer et posséder des armes conventionnelles pour des besoins légitimes de défense et de sécurité et de maintien de l'ordre;
- L'obligation pour les États de prendre des mesures afin d'empêcher le détournement des armes du circuit légal vers le marché illicite;
- La nécessité de prévenir, combattre et éradiquer le commerce illicite des armes conventionnelles, y compris les armes légères et de petit calibre et de leurs munitions.

III. Buts et objectifs

1. Le traité sur le commerce des armes vise à établir les normes internationales communes les plus strictes en matière de transfert international d'armes afin de réduire les souffrances humaines liées aux mauvais usages et au commerce illicite des armes, en particulier des armes légères et de petit calibre.

2. Partant du postulat central de la licéité du commerce international de l'armement, le futur traité sur le commerce des armes devrait :

- Simplifier et réguler le commerce des armes et le rendre plus sûr;
- Prévenir, combattre et éradiquer le trafic illicite des armes conventionnelles sous toutes ses formes par des acteurs non étatiques (terroristes, organisations criminelles);
- Lutter contre le commerce illicite des armes dans le cas de conflits armés ne revêtant pas un caractère international ou toute opération menée en violation des embargos et autres sanctions décrétés par le Conseil de sécurité des Nations Unies conformément à la Charte des Nations Unies;
- Évacuer tout critère dont la mise en œuvre pourrait être entachée de subjectivisme;
- Tendre vers l'universalité et compter l'adhésion des grands fabricants et importateurs d'armement.

3. À l'exclusion du marquage et de l'enregistrement des armes, toute tentative d'harmonisation des législations nationales en matière d'exportation, d'importation et de transfert serait vaine, car difficile à appliquer.

IV. Portée

1. Le champ d'application d'un traité sur le commerce des armes devrait être conforme à la résolution 64/48 de l'Assemblée générale des Nations Unies qui prévoit l'élaboration d'un « instrument juridiquement contraignant établissant les normes internationales communes les plus strictes possibles pour le transfert des armes classiques » (par. 4 du dispositif).

2. Bien que la résolution ne se limite pas à un type particulier d'armes, il serait indiqué d'inclure dans le traité sur le commerce des armes les catégories suivantes :

- Les sept catégories prévues par le Registre des armes classiques des Nations Unies (résolution 46/36 de l'Assemblée générale de 1991);
- Les armes légères et de petit calibre, objet du Programme d'action des Nations Unies sur les armes légères et de petit calibre, adopté en juillet 2001, et de l'Instrument international d'identification et de traçage des armes légères et de petit calibre, adopté en décembre 2005, et leurs munitions.

3. Devront être exclus du champ d'application du traité sur le commerce des armes :

- Les pièces ou composants spécifiquement et exclusivement conçus pour la maintenance de ces catégories d'armes;
- Les technologies et équipements spécifiquement et exclusivement utilisés pour développer, fabriquer, entretenir ou améliorer l'une des catégories précitées.

4. S'agissant de la typologie des activités couvertes par le traité sur le commerce des armes, elle devrait inclure exclusivement les transferts d'armes entre États ou ceux autorisés par un État. Ces armes ne doivent en aucun cas être transférées aux entités ou organismes non étatiques (les mouvements de libération nationale ne sont pas concernés par cette interdiction) sans autorisation préalable d'importation délivrée par l'État sur le territoire duquel sont établis ces entités et organismes.

5. Les activités de régulation et de réglementation ne devraient pas non plus concerner la fabrication sous licence, l'assistance et l'expertise techniques, la recherche et développement et le transfert technologique.

6. L'Algérie ne souscrit pas à l'introduction dans le champ d'application du traité des transferts internes d'armes, les armes de sport et de chasse utilisées à des fins récréatives et les armes de collection.

V. Critères et paramètres

1. Le principal critère que devra promouvoir le traité sur le commerce des armes est la conformité des transferts d'armes avec les obligations juridiques internationales auxquelles l'État (importateur/exportateur) concerné a souscrit, notamment les obligations découlant de la Charte des Nations Unies, des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives aux embargos sur les armes et autres instruments, internationaux ou régionaux juridiquement contraignants auxquels l'État (importateur/exportateur) est partie.

2. Cependant, le traité sur le commerce des armes pourrait arrêter de manière consensuelle une série de critères objectifs et mesurables justifiant les cas de refus de conclure ou d'honorer une transaction ou un transfert d'armes. Il demeure

toutefois entendu que ces cas doivent être étayés par des preuves ou des rapports concordants issus de sources officielles fiables et non sur la base de simples soupçons.

3. Bien que souscrivant à tous les instruments internationaux de droits de l'homme, l'Algérie n'adhère pas à l'approche de la régulation du commerce des armes par les droits de l'homme, la référence au droit international humanitaire ou toute autre approche sous-tendue par des visées sélectives, arbitraires et discriminatoires.

4. Tout État exportateur invoquant les dispositions du traité pour justifier son refus de vendre à un autre État partie doit prouver que sa décision est basée sur des faits substantiels confirmés par un organe compétent des Nations Unies.

5. L'exportation devrait être rejetée dans le cas où cette transaction est susceptible de provoquer ou de prolonger des conflits armés ou d'aggraver des tensions ou le conflit prévalant dans le pays de destination finale.

6. Il est également impératif d'éviter que l'exercice d'élaboration du traité ne devienne une simple transposition, au plan universel, de critères et de régimes de contrôle des exportations adoptés au sein de forums restreints, ce qui pourrait être assimilé à un outil de pression politique et d'ingérence dans les affaires internes des États.

7. Pour les mêmes raisons, le traité sur le commerce des armes ne devrait pas non plus dresser des listes de contrôle standard ou recourir à une forme de catégorisation des États.

VI. Mise en œuvre

1. La mise en œuvre du traité sur le commerce des armes au niveau national relève de la seule responsabilité des États parties.

2. En cas de litiges ayant pour origine une interprétation divergente des dispositions du traité ou de refus d'honorer une transaction conclue, il est impératif de prévoir des procédures et mécanismes appropriés pour le règlement, amiable et par le dialogue, des différends.

3. S'agissant du suivi de la mise en œuvre du traité sur le commerce des armes, il est proposé d'intégrer dans le corps de l'instrument une disposition qui prévoit l'établissement, par les États parties, d'un rapport simplifié et dont le contenu devrait revenir à l'appréciation de l'État partie lui-même, sur l'état de mise en œuvre de l'instrument.

4. Ces rapports refléteraient les mesures prises au niveau national en vue de renforcer le cadre législatif et réglementaire, y compris pénal, ainsi que les mesures opérationnelles engagées pour lutter contre les circuits informels.

5. La mise en place d'un organe supranational de contrôle ou de mécanisme de vérification ainsi que le recours à des sources d'information, autres qu'étatiques, pour fonder une action contre un État suspecté de violer les dispositions du traité pourraient lui donner une orientation négative et en faire un instrument politique de pression.

6. En outre, une révision à échéance régulière du traité permettrait d'en évaluer l'efficacité et d'apporter les ajustements nécessaires.

VII. Coopération et assistance internationales

1. Le traité sur le commerce des armes devrait inclure une structure pour la coopération et l'assistance internationales au sein de laquelle les États peuvent demander et recevoir de l'aide d'autres États ou d'organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux afin de faciliter la mise en œuvre de leurs obligations en vertu du traité, y compris pour la mise à niveau de leur cadre législatif et réglementaire.

2. Dans ce cadre, il est proposé la création d'un secrétariat en charge de veiller à l'application du traité. Celui-ci tirerait ses ressources de contributions volontaires ainsi que d'autres sources qu'il convient d'explorer.

3. En attendant, il est proposé de confier au Bureau des affaires du désarmement de l'ONU la mission d'assurer le secrétariat du traité.

4. La référence, dans le traité, à l'assistance aux victimes est incompatible avec les buts et objets de cet instrument, d'autant que les victimes des conflits et des violences de tous types sont généralement prises en charge par les autorités nationales de leur pays, sur la base de leur législation interne, ainsi que par les instances internationales à vocation humanitaire.

VIII. Dispositions finales

C. Entrée en vigueur

1. Ce traité devra entrer en vigueur seulement après le dépôt de 60 instruments de ratification, dont ceux des 10 pays considérés comme les plus gros exportateurs d'armes.

D. Retrait et durée

1. Le retrait est un droit souverain de chaque État.

E. Réserves

1. En cas de non-adoption du traité sur le commerce des armes par consensus, chaque État partie devrait conserver le droit de formuler des réserves.

IX. Opérations et activités couvertes par le traité

1. S'agissant de l'activité « transport », il convient d'établir une distinction entre les opérations commerciales et les transferts d'armes entre États. Cette distinction revêt de l'importance en ce qu'elle permet de définir le type de contrôle à instaurer sur les transporteurs et les pièces à fournir.

2. L'agrément de compagnies de transport pourrait également constituer une sécurité pour les cargaisons d'armes transportées en ce qu'elle leur épargne les tracasseries et actions intrusives en haute mer.

3. L'autorisation de transfert, le transport, le point de livraison avec la nécessaire vérification de l'utilisateur final et la destination finale des armements relèvent de la responsabilité des États en tant qu'acteurs du transfert.

X. Observations supplémentaires

1. Le traité devrait être adopté par consensus, y compris pour les propositions ultérieures portant sur des questions de fond.
2. S'agissant des amendements de forme, ils devraient être adoptés par les deux tiers des États parties.

Arménie

[Original : anglais]
[28 mars 2012]

L'Arménie appuie les efforts de la communauté internationale visant à élaborer un instrument international complet permettant de traiter les problèmes liés au commerce des armes classiques. Elle a activement participé aux sessions du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes.

Les principaux aspects de la position de l'Arménie sur le traité sur le commerce des armes sont exposés ci-après.

1. L'Arménie est attachée aux principes du droit international inscrits dans la Charte des Nations Unies. Sa position principale s'articule autour de l'idée maîtresse selon laquelle la section II du projet de texte le plus récent relatif aux principes devrait également renvoyer à tous les principes du droit international, y compris le droit à l'autodétermination de tous les peuples, sans imposer de conditions préalables ou de restrictions à son exercice.

2. De la même façon, le droit de légitime défense de chaque État devrait être respecté pleinement et sans condition, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

3. L'Arménie préférerait exclure du texte du traité les restrictions déraisonnables relatives au transfert légal de technologies militaires.

4. Étant donné la nature extrêmement sensible du traité, l'Arménie est d'avis que toutes les décisions devraient être prises par consensus.

L'Arménie émet de sérieux doutes quant à la pertinence de la disposition énoncée à la section V.B du projet de texte, relative aux critères, qui stipule qu'un État partie n'autorisera pas un transfert d'armes classiques s'il existe un risque substantiel que les armes en question puissent compromettre gravement la lutte contre la pauvreté et le développement socioéconomique ou faire sérieusement obstacle au développement durable de l'État destinataire. Cette disposition n'établit pas clairement le critère auquel elle se réfère ni quelle sera l'institution internationale qui définira le niveau de pauvreté de l'État concerné et la mesure dans laquelle les effets de l'importation d'armes seront négatifs.

Australie

[Original : anglais]
[2 avril 2012]

1. L'Australie a initialement exposé sa position dans une communication adressée au Secrétaire général, datée du 18 avril 2007.
2. Dans sa résolution 64/48, l'Assemblée générale a décidé d'organiser une conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes qui se réunirait pour quatre semaines consécutives en 2012, et de mettre en place un comité préparatoire qui se réunirait en 2010 et 2011 et recommanderait à la Conférence les éléments d'un instrument juridiquement contraignant efficace. L'Australie était coauteur de cette résolution.
3. L'Australie a pleinement contribué au processus préparatoire, y compris aux quatre sessions du Comité préparatoire. Nous sommes honorés d'avoir joué un rôle actif en tant qu'Ami du Président et en tant que membre du Bureau. Nous sommes intervenus en de multiples occasions pour exposer nos vues, le texte intégral de ces interventions étant disponible sur le site Web de la Mission permanente de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York.
4. L'engagement de l'Australie dans le processus d'élaboration du traité est motivé par des considérations humanitaires, commerciales et de sécurité, et par le désir de mettre au point un instrument international qui préviendra l'effet déstabilisateur des transferts illicites d'armes sur la sécurité et le développement. Par conséquent, nous souscrivons pleinement aux dispositions du paragraphe 5 de la résolution 64/48 et à son objectif, à savoir « produire un instrument solide et rigoureux ».
5. Comme souligné par la délégation australienne lors de la conclusion de la session finale du Comité préparatoire, la diligence et la créativité dont a fait preuve le Président du Comité nous ont menés au moment crucial du lancement de la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes, en juillet 2012. Le rapport du Comité préparatoire fournit une solide assise à la Conférence. Il est primordial que celle-ci suive les recommandations formulées par le Comité préparatoire et que toutes nouvelles questions de procédure qui pourraient être soulevées soient examinées conformément aux règles fixées d'un commun accord, et dans l'esprit de souplesse qui a présidé aux travaux jusqu'à présent.
6. La Conférence bénéficiera grandement de l'échange d'idées qui a enrichi le processus préparatoire, reflété dans le document interne en date du 14 juillet 2011 établi par le Président. Ce document fournit la meilleure base aux négociations de fond qui s'ouvriront à la Conférence.
7. Bien que les vues de l'Australie aient été officiellement consignées, notre position a évolué au fil des travaux. Il pourrait donc être utile de donner un aperçu des principales options que nous défendrons lors de la Conférence.

I. Préambule**II. Principes****III. Buts et objectifs**

8. Ces sections du traité devraient énoncer les principes fondamentaux qui servent de base à ce dernier et définir le contexte dans lequel les obligations qui en découlent s'appliquent. Le document interne présenté par le Président sera extrêmement utile à cet égard. Nous préconisons des dispositions concises et, lorsque cela sera possible, inspirées de formulations concertées existantes, tirées notamment de la résolution 64/48.

9. Plus précisément, l'Australie estime que ces sections devraient :

- Reconnaître les intérêts légitimes des États dans le respect du droit international, notamment la Charte des Nations Unies et les décisions du Conseil de sécurité, s'agissant des armes utilisées à des fins de légitime défense individuelle ou collective, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies;
- Renvoyer à l'interdiction de s'ingérer dans les affaires intérieures des États, telle qu'énoncée au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte;
- Renvoyer à l'interdiction générale du recours à la force, telle qu'énoncée au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte (et aux rares exceptions à cette règle);
- Souligner que le traité complète les accords et arrangements internationaux et régionaux existants et vient en appui à l'application des sanctions imposées par l'ONU;
- Se référer au contexte humanitaire dans lequel le traité est négocié et adopté;
- Rappeler l'intérêt pour les États de la prévention des effets des transferts irresponsables ou illicites d'armes classiques.

IV. Portée

10. La question de la portée du traité est liée au débat sur les obligations spécifiques de mise en œuvre, tout en s'en distinguant. Les obligations relatives aux différents types d'armes ou d'activités entrant dans le champ d'application du traité doivent être examinées à part, afin d'éviter que des obligations inutiles ou pesantes ne figurent dans le traité. L'Australie estime que la proposition tendant à définir des catégories, telle qu'énoncée dans le document interne établi par le Président, permettra de progresser sur d'excellentes bases.

11. L'Australie préconise un traité ayant une vaste portée. Outre les sept catégories élargies d'armes recensées dans le Registre des armes classiques, nous sommes très favorables à l'inclusion des armes de petit calibre et des armes légères, des munitions, des pièces et éléments, des technologies et du matériel. Tous les calibres doivent être pris en compte sans exception. S'agissant de la gamme des activités que le traité devrait viser, l'Australie prône l'inclusion de l'exportation, de l'importation, du transit et du transbordement, et du courtage, ainsi que des prêts et des dons. Les définitions doivent être claires et concises et, dans la mesure du possible, modulables, de manière à s'adapter aux progrès technologiques sans pour autant nécessiter des amendements au traité.

V. Critères et paramètres

12. Le document interne du Président fournit une base solide pour la recherche d'un consensus sur les meilleures normes mondiales pratiques relatives au commerce international des armes. L'Australie préconise des critères clairs et concis pouvant être appliqués de manière cohérente et transparente. La responsabilité devrait incomber aux États de les appliquer aux transferts d'armes.

13. La décision d'autoriser un éventuel transfert d'armes doit être prise sur la base d'une évaluation rigoureuse et équilibrée, compte dûment tenu de toutes informations pertinentes. À tout le moins, les États parties doivent refuser d'autoriser un transfert d'armes qui contreviendrait aux obligations juridiques internationales en vigueur. La liste des critères qui figurera dans le traité ne sera pas exhaustive et sera complétée par les États parties en tant que de besoin. Nous envisageons d'opter pour des critères différenciés, spécifiques à chaque activité, prenant en compte les responsabilités et capacités propres des États exportateurs, importateurs et de transit ou de transbordement.

14. Le traité devrait autoriser les États parties à produire des évaluations « permanentes », s'agissant des transferts sensiblement identiques. Les États devraient avoir toute latitude quant à la manière de procéder aux évaluations requises, mais il serait souhaitable d'énoncer des dispositions visant à encourager l'amélioration des pratiques en établissant des mécanismes de suivi, en renforçant les capacités, en partageant les expériences et en élaborant des dispositions législatives et des codes types.

VI. Mise en œuvre

15. Le traité devrait définir un large cadre d'obligations sans être exagérément contraignant. Il devrait prescrire aux États parties d'adopter des mesures donnant effet aux obligations relatives aux mouvements d'armes qui entrent sur leur territoire, en sortent ou y transitent. L'Australie considère que le traité doit préfigurer l'élaboration d'un programme propice à l'élaboration de guides recensant les pratiques de référence en matière d'application.

16. Certains éléments importants sont à envisager aux fins du traité, notamment :

- Un mécanisme d'autorisation des exportations;
- La nécessité incombant aux États importateurs de fournir toutes les garanties requises;
- Une égalité de responsabilités entre exportateurs et réexportateurs;
- Une gestion adéquate visant à garantir l'utilisation à des fins légitimes des armes importées;
- Une augmentation de la capacité des États de transit et de transbordement de promouvoir les objectifs du traité, lorsque cela est possible;
- La réglementation du courtage et des transferts matériels et immatériels de technologies;
- La diligence des États parties pour prendre conseil, par les voies appropriées et en conformité avec leurs obligations internationales et leur législation

intérieure, quant à la mise en œuvre du traité (sans exigence formelle quant aux avis de déni public);

- La rationalisation des informations devant être communiquées et la constitution d'archives à conserver indéfiniment ou au minimum 20 ans;
- Le traitement des cas de non-respect par les États parties directement concernés, qui pourraient se fonder sur des règles de base en matière de consultation et de médiation entre États parties, elles-mêmes posées dans le traité.

VII. Coopération et assistance internationales

17. De nombreux États parties rencontreront des difficultés dans l'application du traité. L'Australie est favorable à l'inclusion de dispositions qui faciliteraient la coopération internationale, la fourniture d'une assistance et le renforcement des capacités dans la mesure où les États sont à même d'y contribuer, et si cela s'impose. La question de l'assistance que l'Australie apportera aux États parties qui cherchent à appliquer le traité sera traitée sous tous ses aspects, une fois conclues les négociations. Les États parties pourraient nécessiter une assistance dans les domaines ci-après : législation nationale et mécanismes de délivrance de licence sur le commerce des armes; archivage et établissement de rapports; éducation et formation; et renforcement des capacités en matière de répression des infractions.

18. L'Australie apporte son aide aux victimes des conflits armés. Elle aidera autant que possible les États parties à concevoir des plans nationaux intégrant l'aide aux victimes dans les cadres et mécanismes relatifs à la santé publique, au handicap, au développement et aux droits de l'homme.

19. L'Australie préconise la mise en place d'un petit groupe d'appui qui facilitera la mise en œuvre du traité.

VIII. Dispositions finales

20. L'Australie préconise des dispositions finales pratiques, efficaces et efficientes. Il serait préférable et plus utile que l'entrée en vigueur soit liée à un simple nombre minimum de ratifications, 60 paraissant être un chiffre raisonnable. Nous souhaiterions une disposition ferme interdisant le retrait.

21. Il serait utile d'inclure une disposition affirmant que le traité sera sans préjudice du droit des États parties de conclure d'autres accords bilatéraux ou multilatéraux compatibles avec les obligations qu'il crée. Cela faciliterait les initiatives régionales ou autres susceptibles de renforcer et de consolider les objectifs du traité.

IX. Opérations et activités couvertes par le traité

22. Voir paragraphes 11 et 16 ci-dessus. Comme observé, les obligations associées aux diverses opérations et activités devront être différenciées.

X. Observations supplémentaires

23. L'Australie continuera d'appuyer la participation des pays en développement aux négociations sur le traité et aux activités conçues pour en assurer l'application effective. Il serait bon que le traité soit complété par des listes de contrôle types et des règles plus précises en matière de pratiques de référence.

Autriche

[Original : anglais]
[11 avril 2012]

L'Autriche est d'avis que, si la demande du Secrétaire général sollicitant des vues sur les éléments qui pourraient être retenus dans le texte d'un traité sur le commerce des armes est l'occasion de mettre en avant dans les réponses données des positions nationales ou les positions de groupes d'États, le document interne présenté en juillet 2011 par le Président du Comité préparatoire demeure le seul outil de réflexion valable pour les travaux de la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes en juillet 2012.

L'Autriche souscrit pleinement au document présenté par le Secrétaire général au nom de l'Union européenne, et soumet les quelques observations supplémentaires ci-après.

Principes, buts et objectifs

L'Autriche considère que le traité devrait être rigoureux et définir des normes exigeantes, notamment en posant des critères juridiquement contraignants conformes aux normes et au droit internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'au droit international humanitaire. Le traité devrait être universellement applicable à toutes les opérations transfrontières. Il devrait porter création d'un mécanisme d'application efficace afin de prévenir les transferts, la fabrication et le courtage illicites et irresponsables d'armes classiques. Il devrait promouvoir la transparence, le principe de responsabilité et les efforts visant à lutter contre la corruption. Il devrait affirmer que le désarmement, la non-prolifération et la maîtrise des armements sont essentiels au maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi qu'au développement durable.

Portée

L'Autriche adhère pleinement aux propositions figurant dans le document élaboré par le Président, daté de juillet 2011.

Critères

Les décisions relatives à l'autorisation d'opérations resteront du ressort de l'État qui procède au transfert. L'examen des demandes devrait prendre en considération, entre autres critères : les embargos imposés par le Conseil de sécurité et les autres embargos juridiquement contraignants; la conformité avec le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme; le respect par l'État destinataire des normes et règles internationales, s'agissant en particulier du terrorisme, de la criminalité organisée et du non-recours à la force; les incidences sur la sécurité et la stabilité régionales; et les risques de détournement.

Belgique

[Original : anglais]
[5 avril 2012]

La Belgique préconise un traité sur le commerce des armes qui soit solide et rigoureux, qui constitue un instrument international juridiquement contraignant établissant les normes internationales communes les plus strictes pour régler les transferts internationaux d'armes classiques.

La Belgique réaffirme son appui sans réserve aux déclarations faites au nom de l'Union européenne lors des sessions du Comité préparatoire.

La Belgique réaffirme, en particulier, les déclarations qu'elle a faites au nom de l'Union européenne entre le 12 et le 23 juillet 2011, y compris ses déclarations liminaires et ses déclarations finales à l'occasion des sessions consacrées aux sujets suivants : éléments qui pourraient être retenus dans le texte du traité, principes directeurs, principes proposés par le Président, portée du traité, éléments proposés par le Président, buts et objectifs, mise en œuvre et respect des dispositions, critères et normes, coopération et assistance internationales, et transparence.

La Belgique réaffirme également les déclarations faites par la Hongrie au nom de l'Union européenne entre le 28 février et le 4 mars 2011 sur la portée du traité, les paramètres et la coopération et l'assistance internationales, ainsi que les observations générales ou spécifiques sur le projet révisé de document élaboré par le Président.

La Belgique réaffirme en outre les déclarations faites par la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies au nom de l'Union européenne sur les aspects généraux et les spécificités du mécanisme d'application du traité, les dispositions relatives à la transparence et au groupe d'appui à la mise en œuvre du traité, et les dispositions finales.

La Belgique considère que le document interne daté du 14 juillet 2011 présenté par le Président constitue une riche synthèse de l'ensemble des vues exprimées lors des sessions du Comité préparatoire et sera un document de référence utile lors de la Conférence des Nations Unies sur un traité pour le commerce des armes qui se tiendra en juillet 2012.

La Belgique souscrit pleinement au document présenté au Secrétaire général au nom de l'Union européenne, comme suite à l'invitation sollicitant des vues détaillées sur les éléments qui pourraient figurer dans le traité, formulée dans le rapport du Comité préparatoire.

En outre, la Belgique réaffirme sa déclaration en date du 14 juillet 2010, dans laquelle elle a proposé d'inclure dans le traité une référence à la question des enfants soldats dans l'examen des violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire.

Bulgarie

[Original : anglais]
[30 mars 2012]

I. Introduction

La Bulgarie est totalement en phase avec les positions de l'Union européenne et souhaite appeler l'attention sur quelques points supplémentaires. Comme les autres États membres de l'Union européenne, le pays a apporté un appui sans réserve à la négociation d'un traité juridiquement contraignant sur le commerce des armes, qui établirait les normes communes internationales les plus strictes possibles pour le transfert des armes classiques.

II. Préambule et principes

La Bulgarie estime que le préambule du traité et la section Principes devraient faire référence aux principes fondateurs du traité, en tenant compte des normes internationales qui existent déjà dans le domaine de la maîtrise des armements et de la non-prolifération et dans le respect de la Charte des Nations Unies. Elle appuie la position selon laquelle une disposition devrait donner aux États parties la possibilité d'adopter des mesures plus restrictives que celles du traité.

III. Buts et objectifs

La Bulgarie estime que l'objectif premier d'un traité sur le commerce des armes devrait consister à réglementer les transferts internationaux licites d'armes classiques en établissant des normes communes internationales les plus strictes possibles qui seraient appliquées au niveau national lors de l'examen de ces transferts. Le traité contribuerait ainsi à prévenir le détournement d'armes classiques à des fins de commerce illicite et à promouvoir la transparence et la responsabilisation.

IV. Portée

Le traité devrait avoir la plus large portée possible et définir à la fois le type d'articles et les activités qui entrent dans son champ d'application.

Les articles visés par un traité sur le commerce des armes devraient inclure toutes les armes classiques et munitions, conformément aux catégories du Registre des armes classiques. Le traité devrait pouvoir, si nécessaire, être élargi afin de refléter les améliorations technologiques dans les différentes catégories d'armes. Outre les armes de gros calibre, il devrait porter sur les armes légères et de petit calibre, les pièces, les éléments, les technologies et le matériel. Ces articles devraient être clairement définis et figurer dans une annexe détaillée régulièrement mise à jour.

Quant aux activités, le traité devrait réglementer l'exportation, l'importation, le courtage, le transit et le transbordement.

La Bulgarie partage pleinement le point de vue selon lequel la fabrication sous licence étrangère en tant que telle ne devrait pas être soumise au régime de ce traité en tant qu'activité distincte et pourrait relever de la catégorie Technologie et matériel ou de la catégorie Transfert de technologie.

Les licences de production et de fabrication sont réglementées par le droit commercial international et relèvent donc d'accords et/ou de contrats commerciaux bilatéraux ou multilatéraux.

V. Critères et paramètres

La Bulgarie estime que le traité devrait inclure les éléments suivants :

1. Un ensemble solide de critères communs qui n'entrave pas l'exercice du droit de légitime défense individuelle ou collective ni ne limite le droit qu'ont les États parties de produire des articles de défense et d'en acheter pour pourvoir à leurs besoins légitimes de défense et participer aux opérations de soutien à l'instauration de la paix;

2. Le futur traité sur le commerce des armes devrait certes introduire des normes convenues d'un commun accord, mais la décision finale d'autoriser ou de refuser un transfert devrait demeurer du ressort des autorités nationales;

3. Les obligations et engagements internationaux et régionaux d'un État partie, y compris en matière de sanctions et d'embargos, devraient être traités séparément et conduire, le cas échéant, à un refus d'autorisation de transfert;

4. Les autres critères devraient énoncer des normes fondamentales à respecter lors de l'évaluation des demandes, classées selon les catégories de base ci-après, ce qui n'empêcherait pas d'inclure d'autres formations et éléments structurels :

Sécurité et stabilité internes, régionales et internationales;

Droit international humanitaire et droit international des droits de l'homme, y compris la sécurité et le développement humains;

Maîtrise des armements et non-prolifération.

Une approche au cas par cas nous semble nécessaire dans l'évaluation des demandes, chaque type de transfert faisant l'objet d'un contrôle spécifique. Les exportations d'armes concernées par le traité doivent être examinées à la lumière de la totalité des critères communs. Les États parties doivent refuser toute exportation d'armes non conforme aux obligations juridiques mentionnées dans les paramètres. S'agissant des activités de transit, de transbordement et de courtage, les paramètres relatifs aux obligations juridiques internationales devraient s'appliquer. Quant à l'importation, l'application des critères et leur nature précise devraient être déterminées au niveau national.

VI. Mise en œuvre

La mise en œuvre des dispositions du traité doit relever de la responsabilité nationale. À cette fin, les États parties doivent élaborer et mettre en place la législation nécessaire en matière de contrôle des exportations, qui comporterait des dispositions juridiques pour le renforcement des capacités administratives, la création de licences, les autorités chargées de faire respecter la loi et d'engager des poursuites et les sanctions pénales et administratives en cas d'infraction respectivement à la législation nationale et aux dispositions du traité.

Un mécanisme de transparence obligatoire devrait être mis en place pour l'application et la mise en œuvre du traité au niveau national. Il serait étroitement lié

aux conditions relatives à la mise en œuvre et d'une importance capitale pour la réalisation des objectifs du traité. Des dispositions devraient encourager les États parties à échanger, sur demande et le cas échéant, des informations facilitant l'évaluation des demandes de transferts d'armes relevant du traité. Les dispositions qui favorisent la transparence doivent être pragmatiques et devraient établir un équilibre clair entre le partage de l'information et les considérations de sécurité nationale.

Afin de répondre à certaines de ces préoccupations tout en essayant de parvenir à un traité solide, il pourrait se révéler utile d'établir une distinction nette entre les exigences en matière de contrôle des articles et des activités, d'une part, et en matière de rapports, d'autre part. Autrement dit, le champ d'application doit être aussi large que possible, mais la structure des rapports devrait inclure les exportations autorisées, avec le niveau de détails prévu par le traité.

La Bulgarie suggère la création d'un petit secrétariat (groupe d'appui à la mise en œuvre) qui serait l'organe compétent pour rassembler les rapports nationaux et en tenir l'inventaire, ainsi que pour faire office de boîte aux lettres pour les demandes et les offres d'assistance émanant des États parties.

VII. Coopération et assistance internationales

La Bulgarie estime qu'un traité sur le commerce des armes devrait inclure des dispositions non contraignantes sur la coopération et l'assistance internationale et exclure toute assistance financière et coopération industrielle, ces questions n'ayant rien à voir avec les buts et objectifs du traité.

VIII. Dispositions finales

La Bulgarie estime judicieuse la création d'un mécanisme d'examen du futur traité. Les conférences d'examen du statut, de la mise en œuvre et de la portée du traité devraient être organisées selon une périodicité convenue d'un commun accord. Entre les sessions, les États parties pourraient se réunir tous les ans ou tous les deux ans pour améliorer la mise en œuvre du traité, promouvoir son universalité et demander ou proposer une assistance. Les dispositions finales devraient également fixer le nombre de ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur du traité.

IX. Opérations et activités couvertes par le traité

La Bulgarie considère qu'un traité sur le commerce des armes devrait prévoir le contrôle des transferts (exportation, importation, courtage, transit et transbordement) des articles sur lesquels il porte. Dans le même temps, différentes dispositions de contrôle pour différents types de transferts devraient être envisagées.

X. Observations supplémentaires

Il est bien entendu que, conformément au principe de non-rétroactivité des lois, les dispositions de ce traité s'appliqueront aux activités entreprises par les États parties après l'entrée en vigueur du traité en ce qui les concerne. La formulation de toutes les dispositions ne devrait donner lieu à aucune ambiguïté sur ce point.

Canada

[Original : anglais]
[3 avril 2012]

Le Canada estime que les principaux objectifs d'un traité sur le commerce des armes devraient consister à :

- Empêcher les transferts d'armes classiques qui enfreignent le régime des sanctions du Conseil de sécurité;
- Empêcher les transferts d'armes qui contribuent à de graves violations des droits de l'homme;
- Empêcher les transferts d'armes qui contribuent à de graves violations du droit international humanitaire;
- Empêcher les transferts d'armes classiques dont l'utilisation peut déclencher, prolonger ou aggraver des conflits armés;
- Empêcher les transferts d'armes classiques qui servent à commettre des actes terroristes ou facilitent le terrorisme;
- Empêcher les transferts d'armes classiques qui seraient utilisées à des fins de criminalité transnationale organisée;
- Empêcher le détournement d'armes classiques au profit d'utilisateurs finals non autorisés;
- Promouvoir la transparence et les précautions qui s'imposent dans les transferts d'armes classiques.

Ces critères devraient constituer les piliers d'un futur traité sur le commerce des armes. D'autres critères peuvent être envisagés, mais ceux-là devraient constituer la base d'un traité efficace.

Commerce et possession légitimes

Le traité devrait avoir pour objectif d'empêcher les transferts illicites et irresponsables des armes et leur détournement à des fins de commerce illicite. Il ne devrait pas entraver le commerce légitime des armes classiques, ni décourager ou compromettre l'usage d'armes à feu pour des activités de loisirs ou d'autres formes de possession et d'usage légaux et responsables reconnus par les États parties. Le Canada tient particulièrement à ce que le traité n'érige pas de nouveaux obstacles à la possession légale d'armes à feu.

Le Canada estime donc que l'objectif du traité devrait être clairement énoncé dans son préambule et demande que les deux alinéas ci-après (qui pourraient être libellés sous d'autres formes équivalentes) y soient ajoutés :

« *Considérant* que le principal objectif du traité sur le commerce des armes est de prévenir, combattre et éradiquer le transfert illicite et irresponsable d'armes classiques et leur détournement à des fins de commerce illicite, et notamment de criminalité transnationale organisée et de terrorisme,

Notant que le traité sur le commerce des armes admet et respecte l'usage transnational responsable et justifié d'armes à feu dans le cadre de loisirs

comme le tir sportif, la chasse et d'autres formes d'activités légales similaires, dont les États parties ne nient pas la légitimité ».

Marge de manœuvre au niveau national

Un traité sur le commerce des armes devrait viser principalement à définir des normes mondiales pour des régimes nationaux de contrôle des importations et des exportations qui reflètent la culture politique et administrative propre à chaque pays et ses capacités administratives. Cette marge de manœuvre nationale est un principe bien ancré dans les régimes de contrôle des exportations. La reconnaissance explicite du droit des États parties d'user de leur libre arbitre permettra de clarifier le rôle d'un éventuel futur traité dans la détermination de normes communes pour le transfert international d'armes classiques, tout en laissant aux États la possibilité d'adopter différentes méthodes pour parvenir au respect de ces normes, voire les surpasser. Le Canada estime qu'un traité sur le commerce des armes devrait reconnaître ce principe de manière explicite.

Le Canada considère qu'un futur traité sur le commerce des armes doit viser fondamentalement à définir les articles spécifiques à contrôler et les critères spécifiques à prendre en compte lors de l'évaluation des demandes de transfert de ces articles. Dès l'instant où ces paramètres et les objectifs généraux du futur traité sont respectés, les États parties devraient conserver leur marge de manœuvre individuelle pour la mise en œuvre des responsabilités que leur impose le traité.

De nombreux régimes de contrôle des exportations laissent actuellement une marge de manœuvre aux États en reconnaissant qu'il n'est pas toujours nécessaire, ni même prudent du point de vue de la gestion du risque, d'exiger en toute circonstance un examen individuel de chaque transfert proposé. D'autres régimes estiment qu'il peut être judicieux d'utiliser des licences générales, mondiales ou multiples, afin de faciliter les transferts déterminés au préalable comme peu risqués. Dans cette optique, un État partie peut, par exemple, décider d'accorder des licences ou permis généraux pour l'exportation d'un article donné vers une ou plusieurs destinations données, pour des usages spécifiques par des utilisateurs finals spécifiques. Ces permis pourraient être conçus de manière à ne pas aller à l'encontre de ceux établis par un futur traité sur le commerce des armes. Une évaluation des risques serait effectuée en amont.

Le Canada estime qu'un traité sur le commerce des armes devrait disposer qu'au-delà des considérations fondamentales figurant dans le traité, chaque État partie garde le droit d'inclure des considérations supplémentaires.

Portée et critères

Comme suite au projet de texte du Président, en date du 14 juillet 2011, et conformément au principe de marge de manœuvre nationale, le Canada serait favorable à ce que les articles ci-après entrent dans le champ d'application d'un traité sur le commerce des armes : chars, véhicules militaires, systèmes d'artillerie, avions militaires, hélicoptères militaires, navires de guerre, missiles et systèmes de missiles, armes légères et de petit calibre, et munitions (avec notamment une sous-rubrique pour les bombes, les torpilles, les roquettes et autres engins et charges explosifs).

Le Canada est favorable à ce que les pièces, les éléments, les technologies et le matériel soient soumis au traité sur le commerce des armes, s'ils sont clairement définis par une liste de contrôle.

Le Canada est favorable à ce que les exportations figurent sur la liste des activités soumises au traité sur le commerce des armes. Quant aux importations, le Canada note que leur contrôle étant généralement basé sur des considérations d'ordre principalement national, il ne serait pas favorable à l'inclusion dans le traité d'une liste de contrôle des importations qui refléterait la liste de contrôle des exportations, ni à l'application de critères d'évaluation aux importations.

Eu égard au contrôle du courtage, le Canada estime qu'un traité sur le commerce des armes devrait se limiter à demander aux États parties de mettre en place une législation réprimant le courtage de transactions illicites. Le Canada serait favorable à l'inscription du transfert de technologie sur la liste des activités si une définition claire de ces « technologies » est adoptée d'un commun accord. Le Canada ne saurait appuyer l'intégration du transport, de la réexportation et de la fabrication sous licence étrangère au champ d'application du traité, estimant que le concept de fabrication sous licence étrangère relèverait du contrôle des technologies et du matériel de fabrication.

Le Canada estime que la transparence constituera un aspect important du futur traité sur le commerce des armes. Il faudrait encourager les États parties à communiquer autant d'informations que possible au sujet des transferts auxquels ils prennent part. Il importe toutefois que les normes de transparence établies par le traité soient pratiques et réalistes. Par exemple, il ne serait pas toujours pratique, voire possible, d'établir un rapport individuel détaillé sur chaque transfert d'armes. Les gros exportateurs devraient par exemple avoir la possibilité de présenter un récapitulatif des transferts fréquents avec un pays donné, comme les importants transferts qui ont lieu entre le Canada et les États-Unis d'Amérique. Les dispositions concernant la transparence et les rapports devraient tenir compte de préoccupations telles que la protection de la sécurité nationale, de la vie privée (dans le cas de transferts aux particuliers) et du secret industriel. Le Canada n'est pas favorable à la déclaration obligatoire des transferts de munitions, de pièces, d'éléments, de technologies et de matériel.

Activités militaires et policières

Le Canada estime qu'un traité sur le commerce des armes ne devrait pas altérer la capacité des forces militaires et policières de transporter des armes au-delà des frontières, dans le cadre d'activités conformes au droit international.

Acteurs non étatiques

De nombreux États participant à l'élaboration du traité sur le commerce des armes ont demandé que les transferts aux acteurs non étatiques soient interdits. Les partisans de cette interdiction font, de toute évidence, référence à des groupes armés illégaux tels que les organisations terroristes et les groupes criminels transnationaux, mais l'expression « acteurs non étatiques » pourrait également être interprétée comme désignant des entreprises privées et individus légitimes et responsables. Dans un souci de clarté, le Canada préférerait l'expression « groupes armés illégaux », plus pertinente et plus précise quant au type d'acteurs auquel le traité veut empêcher l'accès aux armes.

Groupe d'appui à la mise en œuvre

Si la mise en place d'un groupe d'appui était jugée nécessaire pour aider les États parties à mettre en œuvre les obligations légales qui leur incombent dans le cadre d'un traité sur le commerce des armes, le Canada estime que ce groupe devrait être de petite taille, flexible et de composition minimale. Ce groupe devrait être créé au sein des organismes des Nations Unies existants et financé sur les ressources existantes de l'ONU. Il devrait, dans son action, veiller à respecter pleinement les droits souverains des États parties dans le cadre du traité, et il ne devrait en aucun cas chercher à faire office d'organe de contrôle indépendant ni à évaluer les décisions prises par les États parties à l'occasion d'un refus de transfert d'armes.

Chili

[Original : espagnol]
[29 mars 2012]

Le Gouvernement chilien estime nécessaire de promouvoir une action concrète au niveau multilatéral pour préserver et garantir les droits et la sécurité des personnes, mais aussi pour protéger la population civile.

C'est pourquoi, pendant la préparation de la conférence internationale, le Gouvernement chilien a réaffirmé qu'il était très attaché à la négociation et à l'entrée en vigueur d'un traité sur le commerce des armes. Le trafic d'armes non contrôlé représente une menace internationale nouvelle et importante. C'est pourquoi sa réglementation doit relever de la communauté internationale et non pas des seuls États.

Nous considérons qu'une question aussi sensible et aussi importante doit faire l'objet d'un accord, concrétisé par un instrument juridiquement contraignant et très exigeant qui réglemente le commerce des armes afin d'éviter leur détournement au profit du marché noir.

Pour que le traité sur le commerce des armes fasse autorité et soit efficace, il devra prendre en compte toutes les catégories d'armes, notamment celles qui sont répertoriées au Registre des armes classiques de l'ONU, les armes légères et de petit calibre, les munitions, les pièces et éléments, les éléments technologiques et matériaux associés. Il sera en outre nécessaire, pour veiller à l'actualisation du traité, qu'il comporte une disposition prévoyant l'incorporation des innovations et évolutions technologiques en matière d'armements.

Au chapitre des opérations visées par l'accord, le texte devrait incorporer les actes administratifs relatifs au commerce des armes, notamment pour ce qui est des importations, exportations, transbordements et importations et exportations temporaires.

Le Chili souhaite également que cet effort de la communauté internationale s'accompagne de mesures de transparence, qui se concrétiseraient dans la soumission par les États de rapports périodiques. Ces documents devront être exécutoires, simples et compatibles avec les législations nationales et les mécanismes régionaux et mondiaux déjà en vigueur. En outre, le Chili pense que le traité devrait prévoir un système d'enregistrement des transferts, dont les pièces devraient être conservées pendant au moins 20 ans.

Par ailleurs, la remise des rapports par les États et la systématisation de l'information rendent nécessaire la création d'une unité de soutien pour faciliter l'échange d'informations et fournir une orientation en ce qui concerne l'assistance technique. Cette structure instituée par le traité s'efforcera d'aider les différents pays à adopter des règles et des procédures visant à prévenir le détournement d'armes vers le marché noir et, le cas échéant, à contrôler et sanctionner de telles pratiques.

Pour être efficace, le traité devrait également renforcer la coopération internationale et la fourniture d'une assistance technique en la matière. Si l'accord prévoit les échanges de bonnes pratiques en matière de lutte contre le trafic illicite d'armes et favorise la création de lois et d'institutions, il ne sera pas perçu comme un simple outil d'enregistrement d'opérations commerciales, mais contribuera à l'élaboration de politiques publiques dans ce domaine.

Nous comprenons que l'objectif principal de cet accord est de régler le commerce des armes. Cependant, l'utilisation d'armes et leur détournement vers le marché noir a pour conséquence une série de phénomènes et de situations qui nuisent considérablement à l'épanouissement des personnes, voire de communautés entières. Considérant ce qui précède, nous croyons fermement que le traité doit aussi tenir compte des principes fondamentaux des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

Du fait de la complexité des questions abordées ici et de la diversité des phénomènes politiques et économiques qu'impliquent des mesures de confiance s'agissant de la transparence des opérations de commerce d'armes, nous attachons la plus grande importance à la participation des organisations de la société civile au débat. Beaucoup d'entre elles ont en effet une bonne expérience du terrain et d'autres débats, et le fait de les faire participer davantage à la conférence peut se révéler utile lors des négociations.

Le Chili reconnaît que le processus de négociation du traité a été difficile, en raison des intérêts en jeu et de la complexité de la question. Nous croyons cependant qu'un instrument visant à assurer la transparence selon des normes internationales très strictes peut devenir un remarquable outil contre le commerce illicite des armes et contre tout ce qui entrave le développement économique et social des peuples.

Les institutions techniques et politiques du Chili voient dans ce traité une occasion unique de faire évoluer sensiblement et rapidement les politiques nationales en matière de contrôle des transferts d'armements, et la lutte contre des fléaux résultant du détournement d'armes vers le marché illicite tels que la criminalité organisée, la formation de groupes terroristes et la prolifération des conflits armés.

Costa Rica

[Original : anglais]

[30 mars 2012]

Le Costa Rica approuve le document de travail du Président en date du 14 juillet 2011. Ce document reflète fidèlement l'état d'avancement à ce jour des discussions générales relatives au traité sur le commerce des armes et constitue un solide point de départ pour la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le

commerce des armes de juillet 2012. Le Costa Rica estime cependant que des précisions et des enrichissements pourraient y être apportés.

Le Costa Rica est d'avis qu'un instrument global solide, juridiquement contraignant et vérifiable est indispensable pour que le commerce des armes classiques, qui est insuffisamment réglementé, fasse l'objet d'un contrôle efficace, et pour empêcher le détournement de ces armes au profit du marché noir.

Le Costa Rica considère que les pays en développement sont particulièrement vulnérables et qu'un traité universel associant tous les États dans la lutte contre les effets désastreux de la violence armée sur la vie humaine et sur les droits économiques et sociaux est un enjeu important pour ces pays.

I. Préambule

Le Costa Rica adhère au préambule du document de travail du Président, notamment en raison de l'importance accordée aux questions humanitaires. Nous insistons sur le lien évident qui existe entre l'absence de normes internationales généralement acceptées en matière de transfert d'armes classiques et une série de menaces pesant sur la sécurité et l'épanouissement des hommes.

II. Principes

Le Costa Rica appuie les principes énoncés dans le document de travail du Président, en particulier ceux de la Charte des Nations Unies, l'indépendance politique, l'égalité souveraine et l'intégrité territoriale de tous les États, le droit à l'autodétermination, l'interdiction générale du recours ou de la menace du recours à la force, ainsi que les droits et les obligations des États découlant du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire.

III. Buts et objectifs

Le Costa Rica approuve les buts et objectifs décrits dans le document de travail du Président et prend note avec une grande satisfaction de la volonté de prévenir les transferts d'armes susceptibles de porter gravement atteinte au développement économique et social et de promouvoir la transparence et le principe de responsabilité.

IV. Portée

Le Costa Rica appuie la démarche globale exposée dans le document de travail établi par le Président en ce qui concerne la portée du traité.

Le Costa Rica convient que le traité devrait aussi s'appliquer aux chars, véhicules militaires, systèmes d'artillerie, aéronefs militaires (avec ou sans équipage), navires et sous-marins armés ou équipés pour un usage militaire, missiles et systèmes de missiles (guidés ou non guidés), armes légères et de petit calibre, munitions utilisables avec tout ce qui précède, pièces ou éléments spécialement et exclusivement conçus pour tout ce qui précède, ainsi qu'à la technologie et aux équipements spécialement et exclusivement conçus et utilisés pour mettre au point, fabriquer, ou entretenir tout ce qui précède.

En outre, le Costa Rica considère indispensable que le traité couvre les munitions, armes et équipements, mortels ou non mortels, destinés à la sécurité intérieure, ainsi que leurs munitions, pièces et éléments.

Au chapitre des types d'opérations et d'activités couvertes par le traité, le Costa Rica considère que l'importation, l'exportation, le transfert, le courtage, la fabrication sous licence étrangère et le transfert de technologie devraient être pris en considération.

De plus amples explications sur notre interprétation de ces termes sont fournies plus avant; le Costa Rica estime en effet qu'il convient de préciser la définition de ces termes tels qu'ils sont utilisés tout au long du document établi par le Président.

V. Critères et paramètres

Le Costa Rica apprécie le caractère exhaustif du document de travail du Président sur les critères que devrait contenir un traité sur le commerce des armes, et sur le fait que ces critères devraient être conformes aux obligations existantes des États parties découlant du droit international. Nous appuyons en particulier le principe selon lequel les États ont le devoir de refuser les transferts lorsque de telles opérations risquent fortement :

- De violer des décisions du Conseil de sécurité des Nations Unies et d'autres engagements en matière de contrôle des transferts internationaux d'armes;
- De compromettre la paix, la sécurité et la stabilité;
- De contribuer à des violations graves du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme ou du droit pénal international, notamment le crime de génocide, le crime contre l'humanité et le crime de guerre;
- De compromettre la réduction de la pauvreté et le développement socioéconomique;
- D'être détournées au profit d'utilisateurs finaux non autorisés;
- D'être détournées à des fins criminelles ou au profit d'actes terroristes;
- De donner lieu à des actes de corruption et ainsi de compromettre l'application effective des critères du traité.

Pour le Costa Rica, le traité devrait stipuler que ces critères s'appliquent systématiquement à toutes les propositions de transferts entrant dans son champ d'application.

VI. Mise en œuvre

Autorités et systèmes nationaux

Le Costa Rica se félicite de la démarche globale exposée dans le document de travail établi par le Président pour la mise en œuvre du traité, et particulièrement des obligations faites aux États :

- D'adopter des mesures législatives et administratives pour la mise en œuvre du traité;

- De désigner les autorités nationales compétentes en matière d'autorisations de transferts d'armes et de veiller à la bonne coordination de ces autorités au niveau national;
- De tenir une liste nationale de contrôle dans le cadre du traité;
- De fournir toute la documentation nécessaire aux autres États concernés par la chaîne de transfert des armes;
- D'adopter des mécanismes solides et efficaces pour prévenir la corruption dans le cadre des transferts d'armes et poursuivre les responsables.

Le Costa Rica estime que les États parties devraient être tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour contrôler non seulement les exportations, mais aussi les transferts visés par les dispositions du traité.

Conservation des données, établissement de rapports et transparence

Le Costa Rica est d'accord pour inclure dans le traité des dispositions relatives à la conservation des données, à l'établissement de rapports et à la transparence, et souhaite notamment que les États parties fournissent des rapports nationaux détaillés sur tous les transferts internationaux d'armes classiques et sur les activités entreprises pour mettre en œuvre le traité.

Le Costa Rica estime que toutes les dispositions facultatives concernant la conservation des données et l'établissement de rapports décrites dans le document de travail établi par le Président devraient être obligatoires, que tous les rapports fournis par les États parties devraient relever du domaine public et que les archives devraient être conservées pendant au moins 20 ans.

Respect des dispositions du traité

Le Costa Rica souscrit aux dispositions énoncées dans le document de travail établi par le Président et concernant le respect du traité, en particulier l'obligation faite aux États de mettre en place des mécanismes législatifs, répressifs et judiciaires assortis de sanctions en cas de violation des législations nationales applicables.

Groupe d'appui à la mise en œuvre

Le Costa Rica se félicite de la mise en place d'un Groupe d'appui à la mise en œuvre prévue dans le document de travail établi par le Président. Ce groupe devrait être chargé de toutes les tâches jugées nécessaires à la mise en œuvre du traité, notamment centraliser les rapports annuels présentés par les États parties, aider l'Assemblée des États parties à s'acquitter de ses fonctions, centraliser les offres et les demandes d'aide à la mise en œuvre du traité et promouvoir l'universalité de ce dernier.

VII. Coopération et assistance internationales

Le Costa Rica adhère aux dispositions énoncées dans le document de travail établi par le Président relatives à la coopération internationale, en particulier aux échanges d'informations, à la coopération en matière d'application des lois et à l'entraide judiciaire.

Le Costa Rica s'associe aux dispositions figurant dans le document de travail établi par le Président relatives à l'assistance internationale en vue de renforcer les capacités nationales de mise en œuvre du traité, notamment celles relatives à l'offre et à la réception d'une assistance technique, juridique, matérielle et financière. Nous considérons également que le traité devrait encourager les échanges d'informations sur les bonnes pratiques.

VIII. Dispositions finales

Le Costa Rica approuve les dispositions finales figurant dans le document de travail établi par le Président, notamment la mise en place d'une assemblée des États parties et l'organisation d'une conférence d'examen quinquennale.

Le Costa Rica estime que le traité ne devrait privilégier aucun pays ou groupe de pays, et n'entrer en vigueur qu'après sa ratification par au moins 30 États parties.

Le Costa Rica estime que les réserves qui sont incompatibles avec l'objet, le but et l'application effective du présent traité sont irrecevables et qu'il convient d'adopter des dispositions claires et efficaces s'agissant du règlement des différends, y compris la possibilité d'avoir recours à une tierce partie indépendante lorsque la situation paraît inextricable.

IX. Opérations et activités couvertes par le présent traité

Le Costa Rica approuve l'annexe du document de travail établi par le Président, qui définit le terme « transfert » comme l'importation, l'exportation, la réexportation, le transfert temporaire, le transbordement, le transit, le transport, la location, le prêt et le don d'armes classiques, ainsi que le transfert de la propriété, le contrôle du matériel et le déplacement physique dudit matériel d'un pays à un autre. Cette définition recouvre également les activités de courtage, la fabrication sous licence étrangère et le transfert de technologie.

Le Costa Rica estime que le traité sera plus efficace s'il couvre les aides et les accords de troc. Il devrait également porter sur l'assistance technique ou sur la formation dispensée pour des éléments entrant dans son champ d'application, ainsi que sur leur entretien et leur modernisation. Le traité devrait aussi tenir compte des services auxiliaires tels que le financement ou l'assurance des transferts internationaux.

Le Costa Rica recommande que le traité s'applique à tous les transferts internationaux quelle que soit l'identité des parties concernées : États ou leurs agents, entreprises commerciales, groupes non étatiques organisés ou individus, etc.

Le Costa Rica juge que certains des termes utilisés dans le document de travail établi par le Président pour décrire les types d'opérations ou d'activités visées par le traité sont ambigus. Par exemple, dans la section IV l'importation et l'exportation ne semblent pas faire partie des « transferts », alors que dans l'annexe ce terme paraît les englober. Pour que le traité ait la portée la plus large possible, il convient de dissiper ces ambiguïtés.

X. Conclusion

Le Costa Rica réitère sa détermination à participer de manière constructive à la Conférence sur la base du consensus tel qu'il a déjà été défini, en toute bonne foi et

dans la transparence. Dans cet esprit, le Costa Rica comprend que le consensus n'équivaut pas à un droit de veto. Il n'est pas une fin en soi, mais un instrument précieux pour aider les États à parvenir à un traité fort et universel qui renforce le droit international et procure d'importants avantages sur le plan humanitaire.

Cuba

[Original : espagnol]

[29 mars 2012]

I. Préambule

Profondément préoccupés par le trafic d'armes classiques et leur détournement vers le marché illicite dans plusieurs régions du monde;

Sachant que les États ont, d'un point de vue politique, économique et juridique, ainsi que sur le plan de la sécurité, des intérêts légitimes liés à l'importation, à l'exportation et au transfert d'armes classiques et d'articles connexes;

Conscients de la nécessité de prévenir, réprimer et éliminer le trafic d'armes classiques;

Affirmant que c'est en premier lieu à l'État qu'il incombe de réglementer et de contrôler l'importation, l'exportation et les transferts d'armes classiques;

Reconnaissant aux États le droit souverain de réglementer les transferts d'armes internes et conscients qu'il leur faut adopter et mettre en œuvre des mesures pour contrôler la possession d'armes classiques à titre privé.

II. Principes

Réaffirmer le droit naturel de légitime défense, énoncé à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies;

Réaffirmer le droit souverain des États d'acquérir, de fabriquer, d'exporter, d'importer et de détenir des armes classiques pour répondre à leurs besoins en matière de légitime défense et de sécurité;

Respecter le droit international et les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment l'égalité souveraine, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les États, le règlement pacifique des différends internationaux, la non-ingérence dans les affaires intérieures des États et le non-recours à la force ou à la menace du recours à la force;

Réaffirmer le droit à l'autodétermination de tous les peuples, compte tenu de la situation particulière des peuples qui se trouvent sous domination coloniale ou sous d'autres formes de domination ou d'occupation étrangère et affirmer le droit des peuples de prendre les mesures légitimes qu'autorise la Charte des Nations Unies pour exercer leur droit inaliénable à disposer d'eux-mêmes. Cela ne doit être interprété ni comme une autorisation ni comme une incitation à entreprendre quelque action que ce soit visant à détruire ou compromettre, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'États souverains et indépendants dont la conduite est respectueuse du principe d'égalité des droits et du droit des peuples à l'autodétermination;

Reconnaître le droit des États de réglementer les transferts d'armes internes et la possession d'armes dans les limites de leur territoire, sans mettre en cause la priorité accordée au désarmement nucléaire par l'Assemblée générale à sa première session extraordinaire consacrée au désarmement, tenue en 1978;

Affirmer que le traité a pour but de compléter, et non de remplacer, les systèmes nationaux de contrôle des transferts d'armes classiques;

Promouvoir la coopération et l'assistance internationales afin de prévenir, réprimer et éliminer le trafic d'armes classiques.

III. Buts et objectifs

Établir les normes générales qui permettront à tous les États d'effectuer méthodiquement les importations, exportations et transferts d'armes classiques, sans compromettre leurs intérêts de sécurité;

Respecter pleinement la Charte des Nations Unies, notamment les dispositions de l'Article 51 concernant le droit de légitime défense;

Prévenir, réprimer et éliminer le trafic, le courtage et les transferts illicites d'armes classiques;

Promouvoir l'assistance et la coopération internationales pour prévenir, réprimer et éliminer le trafic d'armes classiques;

Interdire le transfert d'armes à des acteurs non étatiques;

Contribuer à éliminer le trafic d'armes classiques, et non pas en restreindre le commerce légitime, étant entendu que le traité ne doit être ni sélectif ni discriminatoire;

Compléter les systèmes nationaux de contrôle des transferts d'armes classiques, sans les remplacer.

IV. Portée

Le traité doit s'appliquer à toutes les armes classiques et en particulier aux plus modernes et sophistiquées d'entre elles, dont la capacité destructive va croissant.

Étant donné qu'il n'existe pas de consensus quant à leur inclusion dans le champ d'application du traité, il faut en exclure les munitions et les explosifs, qui deviendraient autrement un obstacle majeur à l'application du traité et risqueraient d'en faire un instrument inapplicable et inefficace.

Le traité ne doit pas viser les pièces et éléments d'armes et de systèmes d'armes, les technologies et le matériel connexes, ni les articles à double usage, afin de ne pas faire obstacle à leur utilisation à des fins civiles, pacifiques et légitimes.

Le traité ne réglementera pas le transfert d'armes classiques à l'intérieur d'un même État.

Les transactions et activités qui devraient relever du champ d'application du traité sont énoncées à la section IX ci-dessous.

V. Critères et paramètres

Toutes les dispositions du traité, y compris celles concernant les critères et paramètres, devront être pleinement conformes aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

Le traité ne doit pas être sélectif ou discriminatoire, ni se fonder sur des critères et paramètres dont l'appréciation serait subjective et que certains États pourraient donc pervertir pour favoriser une politique ou des mesures de sécurité à l'encontre d'autres États. Il ne doit pas non plus compromettre le droit de légitime défense consacré à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, y compris le droit qu'ont les États d'acquiescer les armes nécessaires à leur sécurité.

Les critères doivent remplir les conditions minimales d'objectivité, de transparence, de clarté et de prévisibilité et ne doivent pas pouvoir être dénaturés.

Le traité doit établir des critères et paramètres bien définis, que les États ne pourront pas invoquer pour exercer des représailles contre d'autres États aux politiques ou aux positions différentes des leurs.

Le traité ne doit pas inclure de critères relatifs aux violations du droit international humanitaire, au droit international des droits de l'homme, au risque de corruption ou au développement durable, puisqu'il est bien connu que de tels critères peuvent être utilisés à mauvais escient et relèvent de cadres juridiques différents.

Les États parties n'autoriseront aucun transfert d'armes classiques en provenance ou à destination de territoires relevant de leur juridiction, ou devant y transiter, si les armes en question sont destinées à un acteur non étatique.

VI. Mise en œuvre

Les dispositions du traité seront appliquées dans le respect du droit de légitime défense des États parties.

Le traité ne doit pas remplacer mais bien compléter les systèmes nationaux de contrôle des transferts d'armes classiques.

Les systèmes nationaux de contrôle doivent permettre le contrôle effectif de la possession d'armes par des civils et prévoir des licences ou autorisations pour l'exportation, l'importation et le transfert d'armes.

Les États parties n'autoriseront aucun transfert d'armes classiques en provenance ou à destination de territoires relevant de leur juridiction, ou devant y transiter, si les armes en question sont destinées à un acteur non étatique.

En appliquant le traité, les États parties respecteront les directives sur les transferts d'armes internationaux adoptées par la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies :

- Conservation des données, établissement de rapports et transparence :

Le traité ne doit pas porter création de mécanismes d'information qui pourraient compromettre la sécurité des États;

La présentation de rapports sur l'application du traité doit se faire à titre volontaire, compte tenu des intérêts de sécurité des États;

Les sources d'information légitimes sont les États concernés par la transaction;

- Groupe d'appui à la mise en œuvre :

Cet élément mériterait un examen plus approfondi;

Disposant d'une structure réduite au minimum, l'éventuel groupe d'appui devrait assurer les services de secrétariat essentiels, sans remplir de fonction de contrôle, d'enquête, de révision, d'évaluation ou de représentation;

Le groupe d'appui ne devrait pas faire peser de charge financière sur les États.

VII. Coopération et assistance internationales

La coopération et l'assistance internationales et régionales sont essentielles aux fins de la pleine application du traité.

Les États et les organisations internationales et régionales qui sont en mesure de le faire devront apporter leur coopération et leur assistance aux États qui en font la demande, notamment sur le plan technique et financier, sans poser de conditions.

L'assistance et la coopération devront avoir pour buts la création de capacités, le renforcement des capacités du personnel, l'échange de données d'expérience concernant l'application du traité, l'entraide judiciaire, le transfert de technologies et la coopération douanière.

Les États devraient prêter une assistance à la mise en œuvre de programmes visant à sensibiliser le public aux problèmes liés au trafic d'armes classiques et aux conséquences de ce dernier.

Le traité sera appliqué de manière à ne pas faire obstacle au développement économique et technologique des États parties, et ne pourra pas servir de prétexte à l'application de mesures unilatérales contrevenant au droit international ou à la Charte des Nations Unies.

VIII. Dispositions finales

Il est nécessaire de garantir le droit de formuler des modifications et des réserves au traité et de se retirer de ce dernier.

- Entrée en vigueur :

Il faut que les principaux producteurs et exportateurs d'armes classiques soient parties au traité pour que celui-ci puisse être efficace;

Le traité n'entrera en vigueur que s'il est ratifié par 60 États au moins, dont les principaux producteurs et exportateurs d'armes classiques.

IX. Opérations et activités couvertes par le traité

Le traité doit donner des définitions claires des transactions et activités soumises à contrôle : exportation, importation et transfert d'armes conventionnelles.

Le traité ne doit pas viser les activités relatives aux transferts de technologies ou aux articles à double usage, afin de ne pas entraver les nombreuses applications civiles et de ne pas freiner, par conséquent, le progrès des pays en développement.

Danemark

[Original : anglais]
[30 mars 2012]

Conformément au rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes, le Danemark a l'honneur d'exposer ci-après ses vues sur les éléments du traité.

Le Danemark souscrit sans réserve aux vues exprimées par l'Union européenne tout au long du processus d'élaboration du traité, ainsi qu'à la réponse de l'Union au rapport du Comité préparatoire.

Le Danemark estime que le projet de texte établi par le Président, en date du 14 juillet 2011, rend compte de manière juste et nuancée des vues des États Membres et des débats tenus lors des réunions du Comité préparatoire. Ce document pourra donc servir de base à la poursuite des négociations à la Conférence en juillet.

Nous appuyons résolument le processus d'élaboration du traité et attendons avec intérêt la Conférence qui se tiendra en juillet en vue de parvenir à un consensus concernant un traité global et rigoureux sur les transferts internationaux d'armes classiques, s'appliquant à toutes les armes classiques, établissant des critères solides pour l'octroi de licences d'exportation et accordant une place importante aux droits de l'homme et au droit international humanitaire.

Buts et objectifs

De l'avis du Danemark, un traité sur le commerce des armes a pour objectif général d'être un instrument international global et juridiquement contraignant offrant un cadre pour la réglementation des transferts internationaux d'armes classiques, assorti des normes internationales communes les plus strictes en la matière. Étant donné, en outre, que de nombreux conflits armés sont aggravés et prolongés par les effets déstabilisateurs de l'accumulation et des transferts d'armes illicites, l'un des principaux objectifs du traité devrait être de prévenir le commerce d'armes illicite et irresponsable, qui alimente l'insécurité, la pauvreté et la souffrance humaine en contribuant notamment à la perpétration de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme. L'un des autres objectifs primordiaux devrait être de veiller à ce que les transferts d'armes internationaux ne compromettent ni la paix ni la sécurité et la stabilité internationales, régionales et nationales.

Portée

Le traité sur le commerce des armes devrait viser une gamme aussi large que possible d'armes classiques. Il devrait contenir une description sommaire des types d'armes visées (articles fabriqués ou modifiés pour un usage militaire), une description plus détaillée pouvant figurer dans une annexe au traité.

Par exemple, les bombes, mines, grenades et explosifs militaires devraient être inclus dans le champ d'application du traité au moyen d'une référence à la catégorie des munitions, qui inclut les explosifs.

N'étant ni un grand producteur ni un grand exportateur d'armes, le Danemark exporte essentiellement des éléments d'armes dont l'assemblage final se fait dans

d'autres pays. Il est donc crucial pour nous que le traité sur le commerce des armes couvre une gamme aussi large que possible d'armes classiques comprenant les pièces, éléments et technologies utilisés pour fabriquer ou modifier des produits destinés à un usage militaire.

Nous appuyons résolument aussi l'inclusion dans le champ d'application des armes légères et de petit calibre, qui est essentielle à la réalisation des objectifs humanitaires du traité.

Le traité devrait également s'appliquer aux armes à feu destinées à la chasse et au tir sportif, mais il pourrait être judicieux d'y établir une distinction entre des opérations telles que le transfert de milliers de fusils de chasse à un marchand d'armes d'un pays étranger, par exemple, et l'exportation temporaire d'un fusil à des fins personnelles au cours d'un voyage de vacances. Les dispositions du traité devraient tenir compte de cet aspect. Ainsi, le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, dispose, à l'article relatif aux obligations générales concernant les systèmes de licences ou d'autorisations d'exportation, d'importation et de transit, que les États parties peuvent adopter des procédures simplifiées pour l'importation et l'exportation temporaires d'armes à feu à des fins légales vérifiables telles que la chasse et le tir sportif.

Le traité devrait s'appliquer aux activités suivantes : exportation, réexportation, transit, transbordement, courtage et importation. Les différentes activités devraient cependant faire l'objet de dispositions distinctes. Il semble peu probable, par exemple, que les paramètres et critères arrêtés pour la délivrance de licences d'exportation s'avèrent utiles ou pertinents dans le cas des licences d'importation. Il convient donc d'examiner soigneusement les dispositions devant s'appliquer à chaque activité.

Critères et paramètres

L'un des objectifs clefs du traité est de garantir que toute autorisation d'un transfert international d'armes classiques soit sujette à une évaluation préalable des risques. Cette évaluation doit se fonder sur des critères stricts et ambitieux tenant compte notamment des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Une licence ne doit pas être délivrée si le transfert risque de contribuer, ou d'être destinée, à la perpétration de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme ou d'exacerber des conflits ou des violences armées dans le pays destinataire, ou s'il n'est pas pleinement conforme aux obligations juridiques d'un État partie concerné, y compris celles découlant des décisions pertinentes du Conseil de sécurité.

En outre, l'évaluation par les États parties des demandes de licence devrait se fonder sur les critères suivants : illégalité éventuelle du transfert et risque d'acquisition des armes par des terroristes; risque de détournement des armes ou de leur réexportation non autorisée; respect par l'État destinataire de ses obligations et engagements internationaux; incidences possibles sur la stabilité du pays destinataire (y compris sur son développement durable) et de la région.

Mise en œuvre

Les États parties devraient être tenus de mettre au point un système leur permettant de contrôler tous les transferts d'articles visés par le traité et d'adopter les mesures législatives et administratives nécessaires à la mise en œuvre de ce dernier.

À cette fin, il est essentiel de créer un système national d'autorisation transparent et efficace. Le traité devrait donc imposer aux États l'obligation de mettre en place un cadre national pour la délivrance de licences, l'idée étant de veiller à ce que tous les transferts d'armes internationaux fassent l'objet d'une évaluation des risques minutieuse et soient autorisés par les autorités gouvernementales compétentes. L'exportation, le passage en transit, le transbordement et le courtage devraient être soumis à un système de licences. L'autorisation préalable des autorités compétentes de l'État exportateur doit être obligatoire. Toute demande relative à de telles activités devrait être évaluée selon les critères établis.

Les États parties devraient être tenus, par ailleurs, de prendre les mesures nécessaires pour contrôler les importations et prévenir le détournement des armes importées, en particulier s'il s'agit d'armes dangereuses (armes à feu et munitions, par exemple).

Conservation des données, établissement de rapports et transparence

La transparence et l'établissement de rapports sont indispensables pour suivre la mise en œuvre du traité par les États parties et garantir le respect des obligations qui en découlent. Les principes de transparence et de responsabilité devraient donc guider l'établissement de rapports et l'échange d'information, en ce qui concerne aussi bien la mise en œuvre que l'application du traité. Celui-ci devrait donc comporter des dispositions obligeant les États à faire rapport régulièrement sur les autorisations d'exportation octroyées en fournissant notamment des détails sur la destination, la quantité, la nature et la valeur des articles concernés.

Les exigences en matière de conservation des données devraient être liées au système de licences. Le traité devrait faire explicitement obligation aux États parties de conserver les données concernant les autorisations octroyées par leurs autorités.

Coopération internationale

Afin de promouvoir l'universalisation et la pleine mise en œuvre du traité, il conviendrait d'y inclure des dispositions relatives à la coopération et à l'assistance internationales destinées à aider les États parties à le mettre en œuvre.

Équateur

[Original : espagnol]
[4 avril 2012]

Portée

L'Équateur estime que, pour être efficace, le traité doit porter sur les sept catégories d'armes figurant dans le Registre des armes classiques des Nations Unies, ainsi que sur les armes légères et de petit calibre, les munitions de tout calibre et les pièces et éléments. De même, conformément aux dispositions de la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes et ainsi qu'il l'a indiqué dans sa réponse de 2007 [A/62/278 (Part II)], l'Équateur estime qu'il faut envisager d'y inclure les explosifs et les mines qui ne contreviennent pas au droit international humanitaire.

L'Équateur estime que, parmi les activités considérées, doivent figurer la vente, l'achat, le transfert et le courtage.

Critères

Pour être efficace, le traité doit être juridiquement contraignant.

Il doit nécessairement prévoir des mécanismes ou des procédures pour prévenir ou combattre et éradiquer le trafic illicite d'armes, notamment grâce à la coopération internationale.

Il doit interdire la vente à un pays qui aurait violé l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État (Art. 2 de la Charte des Nations Unies).

Il doit réaffirmer le droit des États de déterminer librement leurs besoins de défense et de sécurité.

Les critères que les États auront à prendre en considération pour décider d'autoriser ou non un transfert doivent être objectifs, transparents, cohérents, prévisibles et non discriminatoires. Il faut éviter que, par une application subjective et variable de la part des États exportateurs, le traité sur le commerce des armes finisse par devenir un moyen de pression politique. Il ne faut donc pas qu'y figurent des critères reposant sur des jugements subjectifs, tels que la corruption systématique, la lutte contre la pauvreté, le niveau de développement social ou les violations des droits fondamentaux, sauf en cas de crime contre l'humanité, de génocide ou de crime de guerre reconnu par les Nations Unies.

La coresponsabilité des pays – exportateurs, importateurs et de transit – doit être un des principes du traité.

Le traité doit faire référence à l'obligation et à la responsabilité incombant aux États de maintenir en permanence une surveillance stricte de leurs zones frontalières en vue de contrôler efficacement le commerce, le trafic et le transfert d'armes. Pour remplir ce critère, il faut mettre en place des mécanismes d'échange d'informations et de coordination entre États limitrophes visant à améliorer le contrôle de ces zones.

Coopération internationale

Pour l'application du traité, l'Équateur attache une importance particulière à la coopération internationale.

Cette coopération doit aider les États à établir un mécanisme facilitant l'échange de renseignements et de données d'expérience pour atteindre les objectifs du traité ci-après : éradiquer les activités de trafic illicite; garantir que les marchands n'effectuent pas de ventes illégales; éviter les détournements délibérés d'armes vers d'autres acheteurs; prévenir et réprimer la falsification des documents relatifs à l'achat et à l'enregistrement des armes à feu; tenir un registre adéquat des armes saisies ou confisquées; vérifier les opérations d'importation et d'exportation; obtenir les renseignements de base sur les itinéraires et les réseaux utilisés par les organisations criminelles impliquées dans le trafic d'armes; et promouvoir et faciliter la coopération et l'aide internationales dans le suivi des armes.

Mise en œuvre

Le traité doit fixer des normes minimales relatives à l'autorité nationale chargée des licences d'importation et d'exportation et à la tenue des registres s'y rapportant.

Il convient de prévoir des mécanismes visant à garantir que les armes seront livrées aux utilisateurs finals autorisés.

Il convient également de prévoir un mécanisme de soumission de rapports périodiques sur les importations et les exportations effectuées. Afin d'éviter les doubles emplois et la dispersion des efforts, la mise en œuvre de cette obligation devra tenir compte des mécanismes internationaux, régionaux et sous-régionaux dans ce domaine.

Il convient en outre d'envisager d'établir un groupe d'appui à la mise en œuvre, dont le rôle serait de faciliter l'échange d'informations entre les États et d'accélérer le traitement des propositions et demandes de coopération. Il ne devra en aucun cas être doté de capacités d'inspection. Afin de limiter son incidence financière, il sera constitué d'une structure réduite au Bureau des affaires de désarmement.

Dispositions générales

Le traité devra entrer en vigueur une fois qu'un nombre suffisant d'États (60) l'auront signé et ratifié, ce qui garantira dès le début son universalité. Ce nombre ne doit être ni trop faible, de façon à garantir que le traité ne soit pas un instrument d'application limitée, ni trop élevé, de façon à éviter que cela revienne à donner un droit de veto à un pays ou à un groupe de pays.

France

[Original : français]
[29 mars 2012]

Introduction

La France s'associe pleinement à la contribution apportée par l'Union européenne.

La France est l'un des principaux acteurs dans le domaine du commerce des armes et compte au nombre des plus grands exportateurs mondiaux. En matière de contrôle des ventes d'armes, elle applique une politique responsable et contraignante, strictement respectueuse de ses engagements pris aux niveaux régional et international. Dans le cadre des Nations Unies, elle œuvre en faveur de l'adoption d'un instrument global juridiquement contraignant de régulation du commerce international des armes classiques. Elle considère que le document de la présidence établi le 14 juillet 2011 est une excellente synthèse de l'ensemble des points de vue exprimés durant les différents comités préparatoires. À ce titre, il devrait constituer le document de base de la Conférence de juillet 2012 pour un traité sur le commerce des armes.

La présente contribution a pour objet de compléter les positions de la France exprimées dans sa réponse adressée au Secrétaire général en avril 2007 et lors de ses différentes interventions durant les comités préparatoires.

I. Préambule et principes

La France considère qu'il doit être fait référence au contexte et à l'historique du processus sur le traité sur le commerce des armes et à la non-sélectivité des principes de la Charte des Nations Unies.

II. Buts et objectifs

Pour la France, l'objectif du traité doit être double : réguler le commerce licite des armes classiques et contribuer à lutter contre leur commerce illicite. Il devra amener les États à adopter des règles de comportement responsable, transparent et proportionné en matière de transferts d'armes classiques. Le dispositif juridique doit être principalement centré sur la régulation du commerce légal tout en comportant des dispositions visant à pénaliser certaines activités illicites.

Le futur traité devra amener l'ensemble des États parties à mettre en place des dispositifs nationaux de contrôle des transferts d'armements reposant sur les normes les plus élevées possible. Il contribuera ainsi à réduire les transferts déstabilisants à destination des zones de conflit ou susceptibles d'être utilisés pour commettre des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

Pour atteindre ces objectifs, il devra également comporter des mécanismes de coopération et d'assistance entre les États.

III. Champ d'application

Le champ d'application du futur traité devra être à la fois ambitieux et opérationnel, s'agissant tant des matériels que des types de transferts soumis à

contrôle. Des définitions claires et précises de ces matériels et activités devraient figurer en annexe du traité, notamment pour en faciliter la mise à jour.

Le champ des matériels devra être aussi large que possible. Il devra couvrir les catégories d'armement du Registre des armes classiques des Nations Unies ainsi que leurs composants et technologies associées et devra être complété par les armes légères et de petit calibre et l'ensemble des munitions.

Les modalités de contrôle devront différer selon le type d'activité concernée. Afin d'impliquer et de responsabiliser les États importateurs et de transit, il est impératif que le traité sur le commerce des armes ne crée pas un déséquilibre trop important entre les exigences qui leur seront imposées et celles incombant aux États exportateurs. Les autorisations préalables pour les opérations de transit/transbordement et de courtage devraient être délivrées en appliquant les critères établis par le traité, au même titre que les exportations. S'agissant des importations, elles doivent être connues des autorités administratives et autorisées – lorsqu'elles ne sont pas destinées à des organismes étatiques – sur la base de critères de sécurité publique.

Enfin, le futur traité devrait prendre en compte les procédures simplifiées et les dérogations qui existent dans la majorité des dispositifs de contrôle. Afin de maintenir un niveau de contrôle rigoureux et efficace, le recours par les États parties à ces procédures devrait être strictement limité aux transferts non sensibles (exemples : transferts temporaires à des fins légales vérifiables, transferts aux troupes déployées à l'étranger, etc.) ou effectués dans le cadre d'accords régionaux ou bilatéraux lorsque ces accords ne remettent pas en cause les objectifs du traité.

IV. Critères et paramètres

Les États parties devront évaluer les demandes d'autorisation d'exportation, de transit/transbordement et de courtage sur la base de critères définis par le traité. À cet égard, une priorité devrait être accordée au respect par les États de leurs obligations internationales, au respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire, à la préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionale et à la prise en compte du risque de détournement des armes transférées. L'impact sur le développement économique et social des États destinataires des transferts devra également être pris en compte.

V. Mise en œuvre

La mise en œuvre du traité doit être en premier lieu nationale, les décisions de transfert relevant de la compétence des États. Ceux-ci devront, au titre du traité, mettre en place des dispositifs nationaux de contrôle de ces transferts, incluant l'adoption d'une législation/réglementation, la désignation d'autorités nationales compétentes et l'établissement de procédures administratives et judiciaires.

Ces dispositifs de contrôle devraient reposer principalement sur le principe d'une autorisation préalable des transferts d'armes et sur un examen des demandes de transfert au vu des normes communes que le traité imposera.

Les États parties devraient conserver la faculté d'adopter des systèmes plus contraignants.

Le traité devrait également prévoir des dispositions exigeant des États parties l'incrimination du non-respect des réglementations nationales en matière de transferts d'armement, des dispositions pénales spécifiques en cas de violation des obligations internationales des États, notamment celles issues des décisions de sanction prises par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Le traité devrait également pénaliser la conduite d'activités considérées comme illicites, telles que la corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales.

Le traité devrait en outre contribuer à accroître la transparence en matière de transferts d'armement. Il devrait notamment prévoir la publication régulière de rapports nationaux faisant le point sur la mise en œuvre par les États des engagements pris au titre du traité. Il pourra également être demandé aux États la publication de données agrégées relatives aux transferts d'armements, en tenant compte des exercices existants ainsi que des contraintes techniques rencontrées.

VI. Coopération et assistance internationales

Les dispositions en matière de coopération et d'assistance internationales sont essentielles pour le fonctionnement du futur traité. Il importe en effet de permettre à tous les États parties de mettre en place un dispositif national efficace de contrôle des transferts internationaux d'armes classiques et les dispositions administratives et pénales destinées à mieux lutter contre le commerce illégal. En ce sens, la coopération judiciaire et plus particulièrement l'entraide pénale internationale nous paraissent importantes pour la mise en œuvre du traité.

VII. Dispositions finales

L'objectif de la négociation devra être de parvenir à l'universalité du traité. Il est essentiel que les acteurs majeurs du commerce des armes soient parties au traité.

VIII. Transactions et activités couvertes par le traité

Les activités couvertes par le traité devront être l'ensemble des transferts (exportations, importations, transit, transbordement) ainsi que, sous réserve d'une définition précise, le courtage. Le courtage s'entend des activités des personnes qui procèdent à l'achat, à la vente ou au transfert de matériels figurant dans le champ d'application qui sont en leur possession ou qui négocient ou organisent des transactions pouvant comporter le transfert de ces matériels.

IX. Autres points

Sans objet.

Allemagne

[Original : anglais]
[30 mars 2012]

Introduction

1. L'Allemagne souscrit pleinement à l'idée d'élaborer un instrument mondial juridiquement contraignant fixant les normes internationales communes les plus rigoureuses pour le transfert d'armes classiques. Elle estime urgent d'encadrer réglementairement la diffusion des armes classiques et de leurs munitions, phénomène jusqu'ici très peu réglementé et contrôlé. L'adoption et l'application de telles normes concourraient effectivement à la lutte contre les transferts illégaux d'armes et de munitions. L'expérience acquise sur le plan national donne à penser qu'un instrument réglementant le commerce international des armes classiques doit être solidement structuré, équilibré et applicable.

L'Allemagne se félicite de l'appui de plus en plus important que des États Membres de toutes les régions du monde apportent à l'élaboration d'un tel instrument. Elle mesure aussi l'importance du rôle que joue la société civile dans sa réalisation.

2. L'Allemagne est d'avis que le projet de texte établi par le Président fournit une riche synthèse de toutes les opinions exprimées dans les séances du Comité préparatoire et constitue un utile document de référence pour la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes.

La présente contribution vise à compléter les vues exprimées dans diverses déclarations officielles lors des séances du Comité préparatoire ainsi que dans les réponses officielles de l'Allemagne au Secrétaire général faites en mars 2007 et juin 2011, en application des résolutions 61/89 et 64/48 de l'Assemblée générale, respectivement.

Préambule et principes

3. L'Allemagne considère que la section Préambule et principes du traité doit se référer au contexte et à l'histoire du processus du traité et à ses principes fondateurs. Il conviendra particulièrement de veiller à la justesse et à la non-sélectivité des références aux principes et buts de la Charte des Nations Unies.

Buts et objectifs

4. Le but principal d'un traité sur le commerce des armes doit être de réglementer les transferts internationaux licites d'armes classiques au moyen de la mise en place des normes internationales communes les plus rigoureuses, qui seront appliquées au niveau national pour évaluer ces transferts. En réglementant le commerce licite des armes classiques, un traité sur le commerce des armes doit également contribuer à prévenir le commerce illicite et irresponsable de ces armes et les détournements d'armes au bénéfice d'utilisateurs non prévus et non autorisés. Les normes établies par un traité sur le commerce des armes doivent empêcher les transferts qui contribueraient ou aideraient à la commission de violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Un traité sur le commerce des armes contribuera notamment à renforcer la paix et la sécurité, la stabilité régionale et la durabilité du développement économique et social, et

promouvra la transparence et la responsabilisation au niveau national dans les transferts d'armes classiques et de matériel connexe.

Portée

5. L'Allemagne estime que cet instrument doit s'appliquer à toutes les armes classiques, y compris les munitions, les explosifs et les armes légères et de petit calibre. Il est essentiel de ne laisser aucun hiatus entre les armes légères et de petit calibre et les systèmes d'artillerie de gros calibre. Il conviendra également de veiller particulièrement à prendre en compte les pièces et éléments spécialement conçus ou modifiés pour un usage militaire ainsi que les technologies directement liées à ces catégories d'armes.

Opérations et activités

6. Un traité sur le commerce des armes ne pourra être un instrument mondial efficace que si les opérations et activités concernées, c'est-à-dire les transferts (en vue de l'exportation, de la réexportation, de l'importation, du transit et du transbordement) et le courtage, y sont définies dans le détail. Pour la réalisation des objectifs envisagés, il sera crucial que le traité soit clairement axé sur le contrôle efficace des exportations. Comme on ne peut aborder de la même façon tous les cas de figure, il convient de prévoir des dispositions pour chaque type de transfert et d'activité de manière à trouver l'équilibre entre l'exigence d'une licence préalable et d'autres formes de contrôle. Il conviendra particulièrement de veiller à l'applicabilité des contrôles envisagés ainsi qu'à l'équilibre entre la charge administrative qu'ils représentent et leur contribution aux objectifs du traité.

L'Allemagne considère qu'un tel traité ne doit pas réglementer les transferts effectués dans un contexte purement national. Les transferts militaires soit aux troupes d'un État partie soit à des troupes alliées dans des missions ou opérations reconnues sur le plan international, comme celles menées ou mandatées par l'ONU, devraient également être exclus.

Le traité devra être compatible avec les obligations incombant aux États parties au titre d'instruments internationaux ou régionaux relatifs aux transferts d'armes classiques.

Critères et paramètres

7. La détermination des critères de légitimité et de responsabilité des transferts d'armes classiques et de munitions est le fondement même d'un traité sur le commerce des armes. Pour contribuer utilement à la responsabilisation du commerce des armes et munitions classiques, il faut que la démarche soit ambitieuse, globale et ouverte à tous les points de vue.

8. Pour l'Allemagne, les critères et les paramètres définis dans un traité sur le commerce des armes devraient concerner les aspects suivants : respect des sanctions et embargos sur les armes établis dans les résolutions du Conseil de sécurité; respect des autres sanctions et embargos sur les armes juridiquement contraignants adoptés par des organisations régionales ou sous-régionales auxquelles appartiennent les différents États; respect, par l'État destinataire, des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Lorsqu'existe un risque évident que les armes dont le

transfert est envisagé contribuent à de graves violations de ces droits, les États parties devraient en interdire l'exportation.

Les autres critères à prendre en compte par un État exportateur pour décider d'autoriser ou d'interdire une exportation d'armes devraient concerner les aspects suivants : respect, par l'État destinataire, de ses obligations et engagements internationaux, notamment en matière de terrorisme, de criminalité transnationale organisée et d'abstention du recours à la force; probabilité qu'une cession d'armes compromette la sécurité et la stabilité régionales, notamment du point de vue des conflits internationaux et internes en cours ou à craindre; risque que les armes ne soient détournées vers le marché illicite ou vers des utilisateurs finals non autorisés, y compris le risque de réexportation non autorisée; et évaluation des incidences sur le développement économique et social durable du pays destinataire. Les États parties devront évaluer, au regard de ces critères et de la forme de la cession, tous les transferts d'armes classiques visés par le traité.

Pour les importations, la nature et l'application des critères doivent être déterminées au niveau national.

Mécanisme de mise en œuvre

9. La mise en œuvre du contrôle des transferts en application d'un traité sur le commerce des armes doit incomber aux États. Chaque État partie doit veiller à ce que son système légal et administratif lui permette de contrôler tous les objets et opérations visés par le traité. Les États parties doivent être tenus d'établir et de mettre à jour des mesures administratives et législatives visant à interdire, poursuivre et sanctionner la participation à des transferts non autorisés. La mise en œuvre du traité ne doit pas se traduire par le relâchement de la réglementation des États parties qui disposent déjà d'un système de contrôle plus strict.

10. Pour que les États parties bénéficient pleinement du traité, ils devront conserver au niveau national des registres appropriés des transferts évalués et des impératifs applicables à la transparence et aux rapports à présenter seront nécessaires. Il conviendrait de demander aux États parties de présenter des rapports périodiques, de préférence annuels, sur les transferts autorisés, en présentant des données ventilées par pays et par catégorie d'armes ainsi que des informations sur leur application du traité.

Coopération et assistance internationales

11. L'Allemagne pense qu'un traité sur le commerce des armes devrait prévoir des dispositions sur la coopération et l'assistance internationales permettant aux États parties de demander une assistance pour le mettre en œuvre au niveau national. Les États parties qui en ont les moyens devraient offrir cette assistance, notamment pour renforcer les capacités législatives et institutionnelles, élaborer les mesures administratives nécessaires et développer les compétences de tous les organes nationaux jouant un rôle dans l'appareil de contrôle des transferts. Les États parties devraient également coopérer en échangeant à titre de bon procédé les informations facilitant l'évaluation, par les autorités nationales, des demandes d'autorisation de transfert présentées en application des dispositions du traité. Cette coopération pourrait s'étendre à une entraide juridique volontaire, qui faciliterait les enquêtes sur d'éventuelles violations des dispositions du traité, s'agissant notamment de retrouver des armes détournées.

Dispositions finales

12. Cette section doit comprendre les éléments figurant traditionnellement dans les traités internationaux et définir le nombre de ratifications requises pour l'entrée en vigueur du traité. Ce seuil devrait être quantitatif plutôt que qualitatif, et suffisamment élevé. Les dispositions applicables au règlement des différends devraient viser la mise en œuvre des obligations découlant du traité et non les décisions relatives à telle ou telle autorisation de transfert, qui demeurent du ressort des États.

Inde

[Original : anglais]
[30 mars 2012]

Membre responsable de la communauté internationale et grand importateur et exportateur d'armes classiques, l'Inde a participé constructivement au processus préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes. Elle estime qu'un processus et un résultat fondés sur un consensus tenant compte des intérêts de tous les États amélioreraient les perspectives d'acceptation universelle d'un traité réaliste et efficace. Conformément au paragraphe 26 c) du rapport du Comité préparatoire, l'Inde soumet les observations suivantes sur les éléments qui pourraient être retenus dans le texte du traité sur le commerce des armes classiques, sans préjudice de son droit de formuler d'autres propositions durant la Conférence.

Objectif et principes

L'objectif principal du traité doit être d'empêcher le trafic illicite d'armes classiques, en particulier leur détournement au bénéfice d'acteurs non étatiques, notamment de terroristes. Le traité ne doit pas porter atteinte au droit de légitime défense que l'Article 51 de la Charte des Nations Unies reconnaît aux États, ce qui implique qu'ils ont aussi le droit d'en acquérir les moyens, notamment en concevant, fabriquant, achetant ou important les armes nécessaires. Cela implique aussi que les États ont le droit de se livrer au commerce des armes, notamment d'en exporter, conformément à leur politique étrangère et à leurs objectifs de sécurité nationale.

Portée

L'Inde pourrait appuyer la prise en compte des sept grandes catégories d'armes figurant dans le Registre des armes classiques ainsi que, facultativement, de la catégorie des armes légères et de petit calibre. Elle n'appuie la prise en compte ni des pièces et éléments, ni des transferts de technologie, ni de la fabrication sous licence étrangère, qui posent des problèmes complexes tant en termes commerciaux et juridiques (y compris eu égard à des obligations juridiques internationales préexistantes) qu'en termes de propriété intellectuelle. Elle note que, dans la résolution pertinente de l'Assemblée générale, le mandat initial du traité sur le commerce des armes ne visait que l'importation, l'exportation et le transfert des armes classiques.

Paramètres

Les critères ou paramètres à prendre en considération pour évaluer les transferts doivent être objectifs, non discriminatoires et prévisibles afin de pouvoir être interprétés uniformément et appliqués sans discrimination par les États parties. Ils ne doivent entraver ni la mise en œuvre complète ni le respect de tout contrat conclu. Il convient d'éviter des formulations ambiguës ou trop vagues, comme « engagements » ou « stabilité régionale » car elles pourraient conduire à la politisation et à une application discriminatoire du traité. Autrement dit, les paramètres doivent être liés à des principes, mesures et décisions adoptés sur le plan international par les organes compétents des Nations Unies de façon que leur application soit crédible, non discriminatoire et solidement fondée, et notamment à des principes établis sur le plan international par les organes des Nations Unies en matière d'emploi d'armes ou d'acte illicites de manière à englober le risque de transferts illicites à des terroristes ou à des organisations criminelles transnationales. Dans ce cadre, les industries de défense fonctionnant légitimement selon les lois et règlements nationaux ne sont pas des acteurs non étatiques.

Mise en œuvre

L'Inde pense que la responsabilité de mettre en place et d'exercer des contrôles sur le commerce des armes classiques incombe avant tout aux États, qui doivent s'en acquitter eu égard à leurs obligations de droit international et conformément à leur cadre juridique national ainsi qu'à leurs légitimes préoccupations de sécurité et de politique étrangère. Le projet de traité ne doit pas prescrire la manière dont devraient être conçus et appliqués les systèmes de contrôle des transferts. La mise en œuvre de l'instrument proposé doit clairement incomber aux États et ses dispositions pertinentes doivent promouvoir une mise en œuvre uniforme et non discriminatoire par les États.

En outre, les droits et obligations des exportateurs et des importateurs doivent être pris en compte de manière équilibrée dans la mise en œuvre des dispositions du traité. Ainsi, par exemple, les importateurs ne doivent pas être astreints à des formalités trop lourdes.

Les rapports prescrits doivent être faits comme ceux afférents au Registre des armes classiques des Nations Unies.

L'Inde n'est pas convaincue que la mise en œuvre du traité exigera un secrétariat distinct. La coopération et l'assistance internationales en seront certes des aspects importants, mais l'infrastructure en place y suffira.

Dispositions finales

Pour l'entrée en vigueur du traité, l'Inde pourrait envisager une méthode numérique traditionnelle. Il n'est peut-être en rien nécessaire de préciser dans le traité de quelle façon les États parties doivent traiter avec ceux qui ne le sont pas. Le traité ne doit en rien être rétroactif ni affecter les accords préexistants.

Indonésie

[Original : anglais]
[30 mars 2012]

Préambule

Le préambule devra souligner la nécessité de résoudre les problèmes liés à l'absence de réglementation du commerce des armes classiques, et d'éviter le détournement de ces armes vers le marché illicite ou à des fins illégitimes, le traité devant tendre à un équilibre entre les intérêts des États exportateurs et importateurs sans imposer de conditions politiques aux pays dont les capacités légitimes en matière d'armes classiques et de transfert des technologies associées sont en train d'être constituées.

Principes

Le traité devra réaffirmer le droit de tous les États à l'intégrité territoriale, à l'indépendance politique et à la légitime défense.

Buts et objectifs

Le traité doit viser à prévenir et éradiquer le transfert illicite d'armes classiques et le détournement de ces armes vers le marché illicite, notamment pour être utilisées au service de la criminalité transnationale organisée et du terrorisme.

Portée

Aux fins du traité, devront être considérés comme armes classiques tous les articles entrant dans les catégories suivantes : chars, véhicules militaires, systèmes d'artillerie, avions militaires (avec ou sans équipage), hélicoptères militaires (avec ou sans équipage), navires de guerre (navires de surface et sous-marins armés ou équipés pour un usage militaire), missiles et systèmes de missiles (guidés ou non), armes de petit calibre et armes légères.

Critères

La décision d'autoriser ou non une demande d'exportation est prise par les autorités nationales compétentes des États parties de façon objective et non discriminatoire, compte tenu : des informations fournies par l'État importateur concerné; le cas échéant, des informations communiquées par l'organisation régionale compétente dont l'État importateur concerné dépend ou est partie; et de toute autre information relative à la nature des armes devant être transférées et des risques entourant l'utilisation qui pourrait être faite de ces armes et l'utilisateur final.

Engagements internationaux, régionaux et sous-régionaux des États

Les États parties n'autorisent pas les transferts d'armes classiques en provenance ou à destination de territoires se trouvant sous leur juridiction, tels que définis par le traité, qui contreviendraient à des mesures adoptées par le Conseil de sécurité au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en particulier des embargos sur les armes.

Conséquences potentielles des transferts d'armes sur la paix et la sécurité

Les États parties n'autorisent pas les transferts d'armes classiques s'il existe un risque substantiel que les armes en question puissent :

1. Être utilisées d'une façon qui porterait gravement atteinte à la paix et à la sécurité, ou qui aggraverait une situation d'instabilité régionale ou internationale;
2. Être utilisées pour commettre ou permettre directement des violations graves et systématiques du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme;
3. Être détournées au profit d'utilisateurs finaux non autorisés, à des fins incompatibles avec les principes, buts et objectifs du traité, compte tenu du risque de corruption;
4. Être utilisées pour appuyer ou encourager la commission d'actes de terrorisme ou pour perpétrer de tels crimes.

Mise en œuvre

1. L'application des dispositions du traité n'empêche pas les États parties d'exercer leur droit à la légitime défense.

2. Chaque État partie devra veiller en toute priorité à ce que le traité soit mis en œuvre de façon cohérente, non discriminatoire et non subjective, et notamment à ce qu'aucune pression ou condition politique ne soit imposée; il devra respecter les normes les plus élevées en la matière.

3. Chaque État partie devra tenir des consultations et communiquer des informations sur la mise en œuvre du traité, à titre de mesure de confiance.

4. Dans l'éventualité où un État exportateur et importateur interpréteraient différemment les dispositions du traité, des consultations entre les États concernés devront être organisées pour régler la question, de façon à préserver la crédibilité et la cohérence de la mise en œuvre du traité.

5. Dans l'hypothèse où un transfert peut être refusé, les parties concernées doivent se consulter pour s'assurer que la mise en œuvre du traité soit bien respectée, et pour donner à l'État importateur une chance de prendre les mesures nécessaires pour éviter ce refus.

6. Pour déterminer s'il y a violation grave et systématique du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, le traité doit instituer un forum de consultation pour rassembler en particulier les États exportateurs et importateurs.

7. Afin de garantir une application cohérente et non discriminatoire des dispositions du traité et d'éviter les pressions politiques dans la mise en œuvre de celui-ci, il faudrait mettre en place un groupe consultatif indépendant reconnu par tous les États parties.

Irlande

[Original : anglais]
[30 mars 2012]

L'Irlande se félicite de la tenue, en juillet, de la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes et espère que celle-ci permettra de s'accorder sur un traité solide et rigoureux sur le commerce des armes.

Le document de travail de juillet 2011 établi par le Président du Comité préparatoire a été le point de départ de la majorité des débats tenus jusqu'à présent sur le contenu éventuel du traité. C'est le seul document sur lequel nous pourrions raisonnablement nous appuyer pour nos discussions lors de la Conférence de juillet.

L'Irlande partage pleinement la position de l'Union européenne sur le traité.

Principes

Le traité doit constituer un instrument juridiquement contraignant qui régleme toutes les opérations transfrontières. Il doit souligner les obligations imposées aux États parties par le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, et que le désarmement, la non-prolifération et la limitation des armements sont essentiels pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le traité doit aussi reconnaître aux États parties le droit de participer aux activités de gestion des crises déployées par les Nations Unies.

Buts et objectifs

Le traité devra tenter d'établir les normes internationales les plus strictes possibles concernant l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques. Il devra aussi comporter des normes concertées visant, d'une part, à empêcher le transfert, la production et le courtage illicites d'armes classiques, ainsi que le détournement de telles armes vers le marché illicite et, d'autre part, à promouvoir la réalisation des buts et objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et à renforcer la paix et la sécurité internationales, en prévenant les transferts internationaux d'armes classiques qui favorisent de graves violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Il devra être solide et rigoureux si l'on veut qu'il soit efficace et universellement appliqué.

Portée

Le traité doit viser toutes les armes classiques, ainsi que les technologies associées, et être formulé dans des termes qui englobent les futures avancées techniques et technologiques. Il doit clairement définir les catégories concernées et être rédigé de façon à éviter les vides juridiques. Le Registre des armes classiques constituerait un bon point de départ, auquel il faudrait ajouter les instruments tels que ceux mis au point par l'Union européenne et par l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage. Le traité doit aussi porter sur les armes légères et de petit calibre ainsi que sur tous les types de munitions, y compris les explosifs.

Les articles concernés sont les suivants :

Chars;

Véhicules et véhicules blindés (y compris les véhicules amphibies);

Systèmes d'artillerie (sans différence de calibre entre cette catégorie et celle des armes légères et de petit calibre);

Aéronefs (appareils à voilure fixe ou à flèche variable, notamment les appareils de reconnaissance, de guerre électronique, de transport et de ravitaillement en carburant);

Drones;

Hélicoptères (y compris de reconnaissance, de guerre électronique, de transport et de ravitaillement en carburant);

Bâtiments de surface et sous-marins;

Missiles et lanceurs de missiles (guidés ou non, y compris les torpilles et les systèmes antiaériens portables à dos d'homme);

Armes légères et de petit calibre (sans différence de calibre entre cette catégorie et celle des systèmes d'artillerie);

Munitions;

Explosifs;

Autres types de systèmes militaires et de munitions, y compris les technologies de fabrication, systèmes électroniques, ordinateurs, systèmes de télécommunication, systèmes de sécurité de l'information, capteurs et lasers, équipements de transports et appareils d'entraînement.

Critères et paramètres

Parmi les critères à remplir pour autoriser ou non une demande d'exportation, il faudra prendre en compte :

Le respect des résolutions relatives aux embargos sur les armes, et des sanctions ou mesures restrictives adoptées par le Conseil de sécurité;

Le respect des autres sanctions, mesures restrictives ou embargos sur les armes contraignants adoptés par les organisations régionales ou sous-régionales auxquelles les États concernés sont parties;

Le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme;

Le respect par l'État destinataire des normes internationales, en particulier concernant le terrorisme, le crime organisé et le non-recours à la force;

Le risque de répercussions néfastes sur la sécurité et la stabilité régionales, notamment le risque que les conflits existants ou sous-jacents entre les États et à l'intérieur de ceux-ci se trouvent exacerbés;

Le risque de détournement au profit d'utilisateurs finals non prévus et non autorisés ou vers le marché illicite, notamment le risque de réexportation non autorisée par le pays d'origine;

Les répercussions possibles sur le développement socioéconomique durable de l'État ou de la région destinataire, notamment en ce qui concerne le terrorisme, le crime organisé et le non-recours à la force.

La décision d'autoriser ou non une opération restera à la discrétion de chaque État effectuant le transfert. Un mécanisme de communication des informations devra être mis en place pour garantir la transparence de l'application du traité, tant pour les demandes acceptées que pour les refus. Des mécanismes de suivi et de mise en œuvre solides devront être institués pour favoriser la confiance mutuelle et la cohérence de la mise en œuvre. Il faudra cependant éviter d'imposer des conditions trop complexes.

Mise en œuvre

L'Irlande estime que le traité sur les armes devra prendre en compte tous les aspects du commerce des armes, y compris l'exportation, la réexportation, l'importation, le courtage, le transit et le transbordement. Elle considère qu'il est essentiel d'exercer un contrôle efficace sur toutes ces activités si l'on veut réglementer le commerce international des armes comme il se doit.

L'établissement de rapports sera un élément clef de l'efficacité du traité, et nous souhaitons que le principe de transparence soit respecté dans toute la mesure possible.

Nous estimons qu'il est essentiel de disposer d'un groupe efficace et ciblé d'appui à la mise en œuvre, qui soit chargé de veiller à la mise en œuvre et à l'application du futur traité sur le commerce des armes, et de faciliter les consultations entre les États parties, y compris, le cas échéant, les échanges d'information bilatéraux. Sans un tel groupe d'appui permanent, il nous semble que le traité a peu de chances d'être efficace.

Coopération et assistance internationales

L'Irlande est en mesure d'appuyer les dispositions relatives à la coopération et à l'assistance internationales, qui prévoient que les États parties peuvent proposer ou recevoir de l'aide, à titre facultatif, dans le cadre d'accords bilatéraux ou par l'intermédiaire du système des Nations Unies, aux fins de la mise en œuvre du traité. De même, elle est en mesure d'appuyer les dispositions relatives à l'assistance aux victimes.

Dispositions finales

L'Irlande considère que les dispositions prévoyant des réserves ne doivent pas figurer dans le traité.

Opérations et activités couvertes par le traité

Il s'agit de considérer cette question de façon globale. Toutes les opérations faisant intervenir le commerce des armes doivent être couvertes par le traité, notamment l'importation, l'exportation, la réexportation, le transfert, le transit, le transbordement, l'assistance technique liée aux armes classiques, mais aussi les activités de formation, de réparation, d'entretien, de modernisation, de transfert de technologie et de courtage liées à l'armement.

Japon

[Original : anglais]
[30 mars 2012]

Le Japon a toujours été un fervent partisan des initiatives internationales de désarmement et a mis en place de lui-même des normes strictes pour l'importation, l'exportation et le transfert des armes classiques. Le renforcement des règles régissant le commerce de ces armes qui résultera de la mise en place d'un traité sur le sujet va dans le sens des objectifs de politique étrangère du Japon dans ce domaine.

En sa qualité de coauteur de la résolution par laquelle l'Assemblée générale a lancé le processus d'élaboration du traité, le Japon estime qu'il faudra mettre au point un texte efficace qui aidera à prévenir l'aggravation des conflits internationaux et garantira la participation du plus grand nombre d'États possible.

Le document de travail établi par le Président en date du 14 juillet 2011 constitue un récapitulatif utile des vues exprimées par les États Membres lors des sessions du Comité préparatoire; le Japon y souscrit pleinement et croit fermement qu'il devrait servir de base aux négociations de la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes, qui se tiendra en juillet. Pour donner suite à la demande faite dans le rapport du Comité préparatoire, le Japon donne ici son avis sur le futur traité présenté dans le document de travail du Président.

Buts et objectifs

1. Le traité sur le commerce des armes devra arrêter les normes internationales les plus strictes possibles concernant l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques.
2. Il devra être efficace et, pour cela, être signé par un grand nombre de pays, dont les grands États exportateurs et importateurs.
3. Il ne devra placer sur le commerce des armes aucune restriction qui empêcherait les États Membres d'exercer leur droit naturel de légitime défense conformément aux dispositions de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.
4. L'absence de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques contribue à alimenter les conflits, de graves violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, les déplacements de population, la criminalité et le terrorisme. Le traité sur les armes devra prévenir, combattre et éradiquer ces effets négatifs et tendre à préserver et renforcer la paix, la réconciliation, la sûreté, la sécurité, la stabilité et un développement durable.
5. Le transfert illicite d'armes classiques cause de graves préjudices à des citoyens innocents. Il importe de consolider la primauté du droit en matière de contrôle des transferts d'armes afin de favoriser la sécurité des citoyens et de contribuer à renforcer la sécurité commune.

Portée

1. Le Japon considère que le traité sur le commerce des armes devra porter sur la plupart des armes classiques, y compris les armes légères et de petit calibre et les

munitions, mais qu'il devra en principe exclure les articles à double usage. Par ailleurs, les États Membres devront déterminer s'ils souhaitent inclure les pièces et éléments exclusivement réservés à l'armement, les installations destinées exclusivement à la production d'armes et les technologies exclusivement liées à cette production. Il faudra bien s'assurer de l'efficacité de ces prescriptions.

2. Étant donné que chaque année, un nombre colossal de personnes meurent, victimes des armes légères et de petit calibre, il est évident que le traité sur le commerce des armes doit porter aussi sur cette catégorie d'armement – dans le cas contraire, il serait difficile d'atteindre les objectifs visés par le traité.

3. Si l'on veut que le traité parvienne à réglementer efficacement le commerce des armes, l'accent devra surtout être mis sur l'exportation, mais il faudra aussi réglementer le plus largement possible d'autres activités telles que l'importation, le transit et le courtage, afin que le contrôle exercé porte sur tous les aspects du commerce des armes.

4. Même si la portée du traité sur les armes doit rester générale, il pourrait être bon d'aborder les différents types d'armes et d'activités de façon distincte en élaborant des mécanismes spécifiques pour le contrôle et l'établissement des rapports. Il s'agirait de prendre en compte les caractéristiques spécifiques des différents types d'armes, les questions de sécurité et les aspects technologiques.

Critères concernant les transferts d'armes

1. Les transferts d'armes classiques ne doivent pas être autorisés s'il existe un risque substantiel que ces armes puissent : être utilisées d'une façon qui aggraverait une situation de conflit ou d'instabilité internationale ou régionale; être utilisées pour commettre ou permettre de graves violations des accords internationaux applicables, tels que celui sur la prévention de la criminalité, du droit international humanitaire ou du droit international des droits de l'homme; ou être utilisées pour appuyer des actes de terrorisme. À cet égard, le Japon considère que les éléments énumérés dans le document de travail du Président constituent un excellent point de départ.

2. La formulation des critères à suivre pour autoriser ou non un transfert doit être aussi claire que possible et garantir que le traité puisse être appliqué de façon objective. Il convient de donner aux États parties la responsabilité de l'application des critères en s'appuyant sur les lignes directrices et les critères internationaux existant dans le domaine.

Mise en œuvre

1. Un mécanisme de mise en œuvre doit être institué pour faire en sorte que les États parties appliquent correctement le traité sur le commerce des armes, dans le respect des critères de transfert définis par ce dernier. En ce qui concerne l'exportation, il est essentiel de mettre en place un système national de contrôle qui soit efficace et de l'appliquer comme il convient.

2. Un tel mécanisme devra aussi être institué pour les opérations autres que l'exportation, notamment l'importation, le transit et le courtage. Les mesures de contrôle de ces opérations doivent être définies en fonction de leur faisabilité et selon le type d'opération. En particulier, les mesures de contrôle du transit et du courtage doivent être envisagées en tenant compte de la législation nationale, des

capacités de maintien de l'ordre et de la charge de travail administratif effective de chaque État partie.

3. Un mécanisme d'établissement de rapports est indispensable pour garantir la transparence et le respect du principe de responsabilité. Ce mécanisme devra être pensé de façon à faire participer le plus grand nombre d'États parties possible, en tenant compte de la charge de travail administratif concrète qu'il représentera.

Assistance internationale

Si l'on veut garantir l'efficacité du traité sur le commerce des armes, il est indispensable que les États parties bénéficient d'une assistance internationale pour renforcer leurs capacités, notamment grâce à la coopération dans les domaines de l'échange d'information, de l'éducation et de la formation, et qu'ils reçoivent une aide pour légiférer. Chaque État partie, lorsque c'est possible, devra proposer une aide internationale répondant aux besoins des États destinataires, en tirant le meilleur parti des ressources disponibles.

Kenya

[Original : anglais]

[30 mars 2012]

Le Kenya, qui est l'un des coauteurs de la résolution 61/89 prise par l'Assemblée générale le 6 décembre 2006 sur un traité sur le commerce des armes, se réjouit de jouer un rôle de chef de file dans les efforts déployés au plan international et régional pour parvenir à un traité mondial sur le commerce des armes juridiquement contraignant. Il souscrit au projet de document établi par le Président en juillet 2011 et juge que ce projet reflète bien les débats généraux qui se sont tenus jusqu'à présent dans le cadre du processus d'élaboration du traité. Il pense donc qu'il devrait servir de base aux négociations de la conférence diplomatique sur le sujet qui se tiendra en juillet 2012.

Le Kenya pense cependant que certains éléments gagneraient à être précisés et que d'autres devraient être ajoutés, comme il est indiqué ci-après. Le Kenya se réjouit de travailler en étroite collaboration avec le Président et les autres États pour aboutir à un traité sur le commerce des armes solide et rigoureux.

I. Préambule

Le Kenya est satisfait du préambule tel qu'il est présenté dans le document du Président, et en particulier du fait qu'il mette fortement l'accent sur l'aspect humanitaire et souligne la nécessité de prévenir les effets déstabilisants du commerce excessif et non contrôlé des armes classiques. Il appuie en outre la disposition réaffirmant le droit souverain des États de réglementer les transferts d'armes et la propriété, exclusivement sur leur territoire, y compris au moyen de dispositions constitutionnelles protégeant la propriété privée.

Le Kenya recommande qu'en outre, le préambule réaffirme que la société civile est appelée à jouer un rôle important à l'appui de la mise en œuvre du traité.

II. Principes

Le Kenya appuie les principes tels qu'ils sont présentés dans le document du Président, en particulier les références à la Charte des Nations Unies; à la paix et à la sécurité; au développement et aux droits de l'homme comme fondement de la sécurité collective; à l'indépendance politique et à l'égalité souveraine de tous les États; au droit à l'autodétermination; aux droits inhérents de tous les États d'assurer leur légitime défense à titre individuel ou collectif; à l'interdiction générale du recours à la force et de la menace du recours à la force; et aux droits et devoirs des États consacrés par le droit international, y compris le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire. Le Kenya convient également que le désarmement, la non-prolifération et la limitation des armements sont essentiels pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

III. Buts et objectifs

Le Kenya souscrit aux buts et objectifs tels qu'ils sont présentés dans le document du Président, en particulier pour établir les normes internationales les plus strictes possibles concernant l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques et viser l'application universelle du traité. Il recommande que cette section évoque aussi la réglementation du courtage, de la fabrication sous licence étrangère et du transfert de technologie.

IV. Portée

Le Kenya pense que le champ d'application du traité devrait être aussi vaste que possible. Il soutient l'approche globale adoptée dans le document du Président, qui dresse une liste assez exhaustive des armes concernées. Il souhaite que les armes légères et de petit calibre fassent effectivement partie de cette liste, compte tenu des souffrances immenses qui résultent de l'utilisation de ces armes dans la région des Grands Lacs, de la Corne de l'Afrique et dans les États voisins.

Pour ce qui est des opérations ou activités couvertes par le traité, le Kenya cite notamment l'importation, l'exportation, le transfert, le transit, le transbordement, le courtage, la fabrication sous licence étrangère et le transfert de technologie. Il faudra cependant préciser ces termes pour qu'ils recouvrent bien les mêmes acceptions dans l'ensemble du texte, comme indiqué à la section IX.

V. Critères et paramètres

Le Kenya considère que toutes les décisions relatives aux transferts d'armes doivent rester sous contrôle national et que les États parties doivent s'assurer que tous les transferts internationaux d'armes classiques soient rigoureusement contrôlés. Le traité devra clairement définir les responsabilités des États et les facteurs qu'ils devront prendre en considération pour décider d'autoriser ou non un transfert. Le Kenya appuie donc fortement le caractère global des critères figurant dans le texte du Président, qui doivent refléter les obligations des États au titre du droit international. Il souscrit en particulier au principe selon lequel les États ont le devoir de refuser (et donc de ne pas autoriser) tout transfert d'armes classiques présentant un risque substantiel que les armes en question puissent être utilisées en violation du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire ou des décisions du Conseil de sécurité de l'ONU, à des fins criminelles, pour appuyer la commission d'actes de terrorisme ou d'une façon qui

compromettrait la réalisation des objectifs de développement durable. Il faudrait ajouter la piraterie aux formes de criminalité organisée visées par cette section.

VI. Mise en œuvre

Le Kenya est favorable à l'adoption de l'approche globale préconisée dans le document du Président pour la mise en œuvre du traité sur le commerce des armes. Il appuie en particulier la disposition précisant que les États parties doivent prendre les mesures législatives et administratives nécessaires pour adapter, au besoin, leurs lois et réglementations internes afin de pouvoir s'acquitter des obligations consacrées par le traité. Il recommande cependant que le traité précise ce que les États auront besoin d'ajouter à leur réglementation nationale. Le Kenya appuie aussi les dispositions indiquant que chaque État partie doit : désigner les autorités nationales compétentes pour autoriser les transferts d'armes; établir une liste nationale de contrôle énumérant les articles soumis au traité; et fournir toute la documentation nécessaire aux autres États de la chaîne de transfert.

Le Kenya estime que les États participant à l'ensemble du processus de transfert d'armes doivent s'assurer que les transferts s'effectuent conformément aux dispositions du traité et que les armes ne sont pas détournées vers le marché illicite ou vers des utilisateurs auxquels elles n'étaient pas destinées. Il soutient donc la disposition énonçant que les États parties doivent prendre toutes les mesures voulues pour contrôler les activités non seulement d'exportation, mais aussi de transfert, visées par le traité.

Conservation des données, établissement de rapports et transparence

Le Kenya convient que le traité doit comporter des dispositions concernant la conservation des données, l'établissement de rapports et la transparence. Il recommande cependant que le traité précise bien l'objectif de l'établissement de ces rapports et de la conservation des données. Dans le premier cas, le traité doit éviter d'imposer un processus laborieux qui risquerait de représenter un trop lourd fardeau pour les États parties.

Le Kenya considère que toutes les mesures de conservation des données suggérées dans le document du Président devraient être obligatoires et que toutes les données doivent être conservées jusqu'à destruction ou démantèlement permanent des pièces d'armement.

Respect des dispositions du traité

Le Kenya souscrit pleinement aux dispositions proposées par le Président concernant le respect des dispositions du traité, et convient en particulier de la nécessité que les États adoptent les lois et mesures qui s'imposent, et notamment les mécanismes répressifs et judiciaires voulus, et qu'ils prévoient des sanctions en cas de violation des lois nationales applicables.

Groupe d'appui à la mise en œuvre

Le Kenya encourage fortement la création d'un groupe d'appui à la mise en œuvre qui sera chargé des tâches spécifiques définies dans le document du Président.

VII. Coopération et assistance internationales

Le Kenya souscrit aux dispositions relatives à la coopération internationale, notamment en ce qui concerne l'échange d'informations, l'application des lois et l'entraide judiciaire.

Il convient que les dispositions visant à renforcer ou à développer les capacités nationales sont essentielles à l'application du traité, notamment pour ce qui est de proposer ou recevoir une assistance technique, juridique, matérielle et financière.

Il souscrit également aux dispositions du document du Président concernant l'assistance aux victimes, qui peut être dispensée par l'intermédiaire du système des Nations Unies, d'organisations internationales, régionales, sous-régionales ou nationales ou d'organisations non gouvernementales, ou dans le cadre d'accords bilatéraux, selon qu'il conviendra.

VIII. Dispositions finales

Le Kenya est favorable aux dispositions finales du traité, notamment à la création d'une assemblée des États parties et d'une conférence d'examen qui se tiendra tous les cinq ans.

Étant d'avis que le traité doit comporter des dispositions claires et efficaces concernant le règlement des différends, il souscrit à la disposition énonçant que les États parties doivent se consulter et coopérer afin de régler les différends qui pourraient surgir dans l'application ou l'interprétation du traité, et convient que les États doivent régler par des moyens pacifiques les différends qui les opposent à propos de l'interprétation ou de l'application du traité, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies.

IX. Opérations et activités couvertes par le traité

Le Kenya estime que le traité doit couvrir tous les types d'opérations et d'activités internationales relatives aux armes classiques énumérés à l'annexe A du document du Président. Il souscrit à la définition du mot « transfert », qui englobe l'importation, l'exportation, la réexportation, le transfert temporaire, le transbordement, le transit, le transport, la location, le prêt et le don d'armes classiques, et qui vise tant le transfert de la propriété ou du contrôle du matériel que le déplacement physique dudit matériel d'un pays à un autre; il se félicite que l'annexe cite aussi le courtage, la fabrication sous licence étrangère et le transfert de technologie.

Il importe que la terminologie utilisée pour les opérations reste claire et harmonisée. Le Kenya recommande à cette fin que le sens de certains termes utilisés tout au long du document du Président soit précisé. Par exemple, à la section IV, il semblerait que le mot « transfert » se distingue de l'importation et de l'exportation, alors qu'à l'annexe il semble inclure ces opérations.

Le Kenya recommande que le traité évoque les activités d'assistance ou de formation techniques, d'entretien ou de modernisation faisant intervenir les articles visés par le traité. Ce dernier devrait aussi mentionner les services annexes tels que les services de financement ou d'assurance liés au transfert d'armes classiques.

Liechtenstein

[Original : anglais]
[2 avril 2012]

Le Liechtenstein se félicite du document du Président en date du 14 juillet 2011, qui constituera un bon point de départ pour les négociations du traité. Il est d'avis que le texte doit être consolidé et clarifié, en particulier en ce qui concerne la terminologie et les critères présidant au refus d'une demande de transfert.

Le Liechtenstein souhaiterait que la terminologie soit plus cohérente dans l'ensemble du texte, en particulier pour ce qui est des nombreuses références aux activités visées par le projet de traité, telles que l'« importation », l'« exportation », le « transfert », etc. Il suggère d'utiliser le terme de transfert comme référence par défaut tout au long du projet de traité, et de définir ce terme à la section IV (Portée). La portée du traité devra englober toutes les activités pertinentes (à savoir l'importation, l'exportation, le courtage, la fabrication sous licence étrangère et le transfert de technologie).

En ce qui concerne la structure du projet de traité, le Liechtenstein suggère d'y apporter les modifications ci-après pour en améliorer la cohérence :

Préambule (qui comprendrait les paragraphes figurant actuellement parmi les « Principes »)

1. Portée
2. Obligations générales (qui regrouperait les actuelles sections « Mise en œuvre » et « Respect des dispositions du Traité »)
3. Systèmes de contrôle nationaux (section actuellement intitulée « Autorités et systèmes nationaux »)
4. Critères
5. Notification
6. Conservation des données (seulement les deux premiers paragraphes)
7. Coopération et assistance internationales (fusionner les rubriques « Coopération internationale » et « Assistance internationale »)
8. Assistance aux victimes
9. Groupe d'appui à la mise en œuvre
10. Établissement de rapports et transparence
11. Dispositions finales

Les suggestions concrètes du Liechtenstein concernant le projet de traité sont présentées ci-après sous la forme de modifications apportées au texte du Président.

I. Préambule

Au début, insérer la proposition : « Les États parties au présent Traité »

2. Considérant que l'absence de normes et de lignes directrices internationales universelles, juridiquement contraignantes et généralement acceptées régissant le

transfert d'armes classiques et le détournement de ces armes à des fins de commerce illicite alimente les conflits armés, de graves violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, de grandes souffrances, la violence à l'égard des femmes, des déplacements de population à l'intérieur et à l'extérieur des frontières des États, la criminalité transnationale organisée, le terrorisme et le commerce illicite de stupéfiants et d'autres produits, compromet la paix, la réconciliation, la sûreté, la sécurité, la stabilité, les droits de l'homme et le développement durable sous tous ses aspects;

4. Réaffirmant la nécessité de prévenir, réprimer et éradiquer le commerce irresponsable et illicite d'armes classiques et d'articles connexes, et la responsabilité incombant à chaque État de réglementer et de contrôler efficacement le transfert d'articles visés par le présent Traité;

7 bis. Conscients du droit des victimes de conflits armés de bénéficier de services de soins et de réadaptation appropriés et d'être intégrées à la vie sociale et économique;

II. Principes

La section « Principes » contient des paragraphes du préambule et doit donc être regroupée avec celui-ci; on supprimera donc le titre « II. Principes ».

4. Supprimer (redondance avec le paragraphe 3).

9. Sachant que le désarmement, la non-prolifération et la limitation des armements sont essentiels pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et que les États ne doivent pas réduire à néant ces efforts, notamment ceux entrepris par les organisations régionales et sous-régionales compétentes;

11 bis. Soulignant qu'aucune disposition du Traité ne peut être interprétée comme obligeant ou encourageant les États à participer au commerce des armes ou à des activités s'y rapportant;

III. Buts et objectifs

Le présent Traité visera à :

2. Arrêter les normes internationales les plus strictes possibles concernant le transfert d'armes classiques au moyen d'un cadre réglementaire juridiquement contraignant;

3. Prévenir, réprimer et éradiquer toute forme de transfert illégal, illicite et irresponsable d'armes classiques, ainsi que le détournement de telles armes vers le marché illicite;

4. Contribuer à la paix, la sécurité et la stabilité internationales et régionales en prévenant les transferts internationaux d'armes classiques qui permettent ou favorisent la souffrance d'êtres humains, de graves violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, des violations des sanctions et des embargos sur les armes décidés par le Conseil de sécurité des Nations Unies et d'autres obligations internationales, des conflits armés, le déplacement de population à l'intérieur et à l'extérieur des frontières des États, la violence sexiste, la criminalité transnationale organisée ou le terrorisme, et

compromettent ainsi la paix, la réconciliation, la sûreté, la sécurité, la stabilité, les droits de l'homme et le développement durable sous tous ses aspects; et

IV. Portée

1. Aux fins du présent Traité, le terme « armes classiques » désigne [poursuivre avec le texte du document du Président].
2. Aux fins du présent Traité, le terme « transfert » englobe les opérations ou activités ci-après, comme il est défini en détail à l'annexe A :
 - a) Importation;
 - b) Exportation;
 - c) Transfert;
 - d) Courtage;
 - e) Fabrication sous licence étrangère;
 - f) Transfert de technologie.

V. Critères

La décision d'autoriser ou non une demande d'exportation est prise par les autorités nationales compétentes des États parties de façon objective et non discriminatoire, sur la base d'analyses rigoureuses, compte tenu de l'information relative à la nature des armes devant être transférées et des risques entourant l'utilisation qui pourrait être faite de ces armes et l'utilisateur final.

B. Conséquences potentielles des transferts d'armes

4. Être utilisées pour commettre ou permettre de graves violations du droit pénal international, telles que génocides, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crimes d'agression.
- 6 bis.* Être détournées au profit d'individus mis en examen par la Cour pénale internationale.
- 6 ter.* Être détournées au profit d'utilisateurs finals ou à des fins non autorisées, en particulier lorsque le transfert a précédemment été refusé par un État partie.

VI. Mise en œuvre : remplacer le titre par « Obligations générales »

3. Les États parties prennent les mesures législatives et administratives nécessaires pour adapter, au besoin, leurs lois et réglementations internes afin de pouvoir s'acquitter des obligations consacrées par le présent Traité, et de s'assurer que les autres accords bilatéraux ou multilatéraux sont appliqués d'une façon qui soit compatible avec les buts et objectifs du présent Traité.
6. À l'occasion de l'application du traité, il est recommandé aux États parties de procéder à des consultations réciproques et de consulter également le Groupe d'appui à la mise en œuvre et les autres parties prenantes pertinentes; il leur est également recommandé de mettre en commun des informations à ce propos et de partager les bonnes pratiques, à titre de mesure de confiance.

A. Autorités et systèmes nationaux : remplacer le titre par « Mécanismes de contrôle nationaux »

Supprimer le sous-titre « Systèmes d'autorisation ».

1. Chaque État partie crée un mécanisme de contrôle national transparent, prévisible et efficace chargé d'octroyer les licences et les autorisations d'exportation des armes conventionnelles visées par le présent Traité, et désigne à cette fin les autorités nationales compétentes, définit leurs attributions et responsabilités respectives, et veille à ce que ces autorités se coordonnent bien au niveau national (inverser l'ordre des propositions pour bien faire comprendre le but principal).

2. Pour décider s'il convient d'autoriser l'exportation d'articles visés par le présent Traité, les États parties se fondent sur les critères énoncés à l'article XX, prennent en compte les évaluations déjà faites par d'autres États parties, et vérifient que tous les certificats et documents liés au transfert sont complets, authentiques et exacts.

3. Chaque État partie établit une liste nationale de contrôle, d'accès public, énumérant les articles soumis au présent Traité, conformément aux critères de l'article XX.

7 bis. Chaque État partie marque les armes classiques fabriquées sur son territoire conformément aux normes internationales, afin de faciliter le marquage et le traçage de ces armes à l'échelle mondiale.

Systèmes de notification

1. Les États parties concernés doivent se fournir mutuellement la documentation et les autres renseignements voulus, y compris le certificat d'utilisateur final, afin d'aider les mécanismes de contrôle nationaux à évaluer les critères et à vérifier que le matériel a été livré à l'utilisateur final approuvé, aux fins auxquelles il était destiné.

Conservation des données

1. Les États parties tiennent un registre de toutes les autorisations et licences octroyées ou refusées et de tous les transferts effectués sous leur autorité. Ils peuvent notamment consigner des renseignements sur les quantités concernées, les modèles ou types d'armes, les autorisations de transfert octroyées ou refusées, les armes effectivement transférées, les États de transit et de destination, le marquage ou le traçage des articles, les utilisateurs et les usages finals. Les registres sont conservés pendant au moins 20 ans.

2. Supprimer (fait double emploi avec le paragraphe 1).

Respect des dispositions du traité

3 bis. Les États parties s'offrent mutuellement toute l'assistance possible dans le cadre des enquêtes criminelles, extraditions ou procédures pénales en cas de violation du traité, notamment pour ce qui est de fournir les pièces à conviction en leur possession qui sont nécessaires aux procédures.

VII. Coopération et assistance internationales

1. (Autre proposition) Les États parties qui sont en mesure de le faire peuvent proposer ou recevoir, en tant que de besoin, une assistance pour assurer les soins et la réadaptation des victimes de conflits armés, ainsi que pour les réintégrer à la vie sociale et économique, dans le respect du droit international, du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

VIII. Dispositions finale

3 *bis*. Tout différend entre plusieurs États parties qui pourrait surgir en ce qui concerne l'application ou l'interprétation du présent Traité et qui ne serait pas réglé par voie de négociation ou par les procédures expressément prévues par le présent Traité, sera renvoyé, à la demande d'une des parties concernées, devant la Cour internationale de Justice pour décision, à moins que les parties en question ne s'accordent sur un autre mode de règlement.

Malawi

[Original : anglais]
[31 mars 2012]

I. Préambule

Le préambule devrait mettre en évidence l'objet principal du traité dans un alinéa ainsi libellé :

Considérant que l'absence de normes internationales généralement acceptées régissant le transfert des armes classiques et le détournement de ces armes à des fins de commerce illicite alimentent les conflits armés, de graves violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, la violence sexiste, les déplacements de populations, la criminalité transnationale organisée et les actes terroristes et sont ainsi préjudiciables à la paix, à la réconciliation, à la sûreté, à la sécurité, à la stabilité et à un développement économique et social durable.

II. Principes

Les principes essentiels doivent inclure ceux énoncés ci-après :

Guidés par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et réaffirmant le respect et l'attachement des États parties envers leurs obligations à l'égard du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire;

Rappelant que tous les États sont tenus de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité, en particulier celles qui imposent des embargos sur les armes et des sanctions.

III. Buts et objectifs

Les objectifs devraient tendre à :

L'établissement de normes internationales communes strictes pour l'importation, l'exportation et le transfert international d'armes classiques;

La prévention du commerce et des transferts internationaux d'armes classiques propres à provoquer ou prolonger des conflits armés, à violer les embargos sur les armes décrétés par l'Organisation des Nations Unies et à contribuer aux violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, aux déplacements de population, à la criminalité organisée, aux actes terroristes et à la pauvreté;

La contribution à la sécurité et à la stabilité régionales et internationales grâce à une transparence et une responsabilisation accrues dans le commerce et le transfert d'armes classiques;

L'établissement de contrôles pour empêcher le détournement d'armes classiques depuis des marchés licites et des utilisations licites vers des marchés illicites et des utilisateurs illicites ou non autorisés.

IV. Portée

Le traité sur le commerce des armes devrait s'appliquer à tous les types de commerce, de transfert et de transaction internationaux portant sur des « armes classiques », ce terme désignant toutes les armes et munitions et tous les armements et matériel connexe, y compris les pièces, les composants et les technologies, utilisés dans les opérations militaires et les opérations de sécurité intérieure, y compris :

- a) Les chars;
- b) Les véhicules militaires;
- c) Les systèmes d'artillerie;
- d) Les avions militaires (avec ou sans équipage);
- e) Les hélicoptères militaires (avec ou sans équipage);
- f) Les navires de guerre (navires de surface et sous-marins armés ou équipés pour un usage militaire);
- g) Les missiles, les systèmes de missiles et les projectiles (guidés ou non);
- h) Les armes de petit calibre;
- i) Les armes légères;
- j) Les munitions utilisables avec les armes visées aux alinéas a) à i);
- k) Les pièces ou composants spécialement et exclusivement conçus aux fins de l'une des catégories visées aux alinéas a) à j);
- l) Les technologies et le matériel spécialement et exclusivement conçus et employés pour mettre au point, produire et entretenir les articles entrant dans les catégories visées aux alinéas a) à k).

Le traité devrait couvrir tous les types de commerce, de transfert et de transaction internationaux concernant des armes classiques, incluant : l'exportation, l'importation, la réexportation, la réimportation, le transport en transit, le transbordement, l'importation temporaire, le transfert d'État à État, la réexpédition, le don, la vente, le prêt et la location. Le transfert international devrait s'entendre du mouvement physique de matériel et des mouvements tangible et intangible de

technologie vers le territoire d'un État ou depuis celui-ci et inclure le transfert du droit de propriété et du contrôle sur le matériel et les technologies, y compris le contrôle du courtage des armes, de leur transport et de leur financement.

Le traité ne devrait pas s'appliquer :

a) À la réglementation relative au mouvement ou à la possession d'armes classiques à l'intérieur du territoire d'un État partie;

b) Au mouvement physique, à l'expédition par quelque voie que ce soit ou au transfert des titres, du contrôle ou du droit de propriété relatifs à des armes classiques se trouvant sur le territoire d'un État et destinées aux propres forces armées ou représentants officiels de cet État qui se trouvent sur celui d'un autre État;

c) Au mouvement physique ou à l'expédition par quelque voie que ce soit d'armes classiques en provenance d'un État et à destination d'une installation d'entreposage qui se trouve sur le territoire d'un autre État mais dont le premier État conserve la propriété ou le contrôle.

V. Critères et paramètres

Les décisions relatives aux transferts internationaux devraient demeurer du ressort des États, mais ces derniers devraient veiller à ce que tous les transferts internationaux d'armes classiques relevant de leur juridiction soient soumis à des contrôles stricts et autorisés conformément aux normes internationalement reconnues.

Chaque État partie devrait évaluer, au cas par cas, les demandes ou les propositions d'autorisation d'une exportation ou d'un transfert international d'armes classiques et évaluer les risques associés à l'utilisation qui pourrait être faite de ces armes, à l'utilisateur final et à l'utilisation finale.

Un État partie ne devrait pas émettre d'autorisation lorsque l'exportation ou le transfert international :

a) Constitue une violation de l'une quelconque des mesures adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, notamment les embargos sur les armes décrétés par l'Organisation des Nations Unies;

b) Constitue une violation de tout embargo sur les armes décrété par une organisation régionale ou sous-régionale dont il est membre;

c) Constitue une violation de toute obligation née d'un traité concernant la non-prolifération, d'un accord sur les armes légères et de petit calibre ou de tout autre accord relatif à la maîtrise des armements et au désarmement auquel il est partie.

Les États parties ne devraient effectuer ni exportation ni transfert international d'armes classiques lorsqu'il existe un risque substantiel que ces armes soient utilisées pour commettre ou permettre de graves violations du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire, y compris des actes de violence sexuelle et sexiste, pour entretenir un nombre élevé d'homicides par armes à feu ou y contribuer, ou compromettre gravement la réalisation des objectifs en matière de lutte contre la pauvreté. Le cas échéant, l'exportation ou le transfert

devrait être refusé(e) tant qu'il n'aura pas été démontré que le risque substantiel a été éliminé ou atténué.

En évaluant les risques aux fins de décider d'autoriser ou non une exportation ou un transfert international, les États parties devraient tenir compte des éléments suivants, entre autres :

a) L'exportation ou le transfert international est compatible avec les engagements et les décisions qu'ils ont pris sur les plans international, régional ou sous-régional concernant la non-prolifération, les armes légères et de petit calibre, la maîtrise des armes et le désarmement;

b) L'exportation ou le transfert international ne compromettrait pas la sécurité et la stabilité régionales ou ne contribuerait pas à l'accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes;

c) L'exportation ou le transfert international ne compromettrait pas les activités de consolidation de la paix ou les activités de réconciliation et de reconstruction après un conflit;

d) Les États concernés doivent pouvoir répondre à leurs besoins légitimes en matière de sécurité et de défense en détournant le moins de ressources humaines et économiques possible vers le secteur des armements;

e) Les antécédents de l'État destinataire en ce qui concerne les clauses relatives à l'utilisation finale et la transparence dans le domaine de la maîtrise des armes classiques;

f) L'État destinataire a les moyens et la volonté de mettre en œuvre des procédures de gestion et de sécurisation des stocks d'armes et de prévenir les transferts non autorisés, les pertes, les vols et les détournements.

VI. Mise en œuvre

Les régimes nationaux d'autorisation des transferts d'armes devraient prévoir l'instauration ou le maintien en place d'un système global de contrôle pour empêcher que des armes classiques ne soient importées ou exportées ou ne fassent l'objet d'un transfert international à l'insu de l'ensemble des États concernés et sans leur assentiment.

Les États parties devraient :

a) Désigner les autorités nationales compétentes, définir leurs fonctions et responsabilités respectives et veiller à la coordination adéquate de leurs activités au plan national de manière à se doter d'un système nationale de contrôle efficace et transparent;

b) Prendre des mesures pour garantir l'authenticité des documents d'autorisation;

c) Exiger la délivrance d'une autorisation écrite contenant un minimum de renseignements obligatoires, préalablement à toute exportation ou à tout transfert international;

d) Exiger la délivrance d'un certificat ou d'une garantie concernant l'utilisation finale ou l'utilisateur final, le cas échéant, avant d'autoriser l'exportation;

e) Mettre en place un cadre juridique clair concernant le courtage, le transport et le financement des armes, qui prévoient l'enregistrement des acteurs concernés, la délivrance de licence pour ces activités, l'indication du nom et de l'adresse des courtiers dans toute demande d'autorisation d'exportation ou d'importation et la divulgation de renseignements sur les prestataires de services financiers et de transport;

f) Prendre les dispositions législatives et autres qui s'imposent pour ériger en infractions pénales l'importation, l'exportation, le transport en transit, le transbordement ou le transfert international d'armes classiques, ainsi que le courtage, le transport et le financement d'armes classiques lorsqu'ils ne sont pas autorisés.

Pour empêcher le détournement d'armes classiques aux fins de transferts illicites, chaque État partie devrait prendre les mesures nécessaires, et notamment :

a) Assurer la sécurité physique et la gestion légale des armes classiques durant leur importation, leur exportation, leur transport en transit, leur transbordement ou toute autre forme de transfert international sur son territoire;

b) Garantir et, le cas échéant, renforcer l'efficacité des contrôles nationaux sur les importations, les exportations et autres transferts internationaux d'armes classiques, y compris, le cas échéant, les contrôles aux frontières, et l'efficacité de la coopération entre les services de police et les services douaniers.

Conservation des données par les États

Tous les États devraient tenir des registres de tous les transferts d'armes internationaux qui ont été autorisés par les autorités nationales et soumis au dédouanement.

Établissement de rapports

Tous les États parties devraient présenter :

a) Des rapports publics nationaux annuels couvrant tous les types d'armes classiques et toutes les formes de transfert international;

b) Des rapports détaillés sur la mise en œuvre de leurs obligations au niveau national.

VII. Coopération internationale

Pour renforcer la coopération internationale, les États parties devraient :

a) Échanger des informations pertinentes sur des cas précis, conformément à leurs systèmes juridique et administratif respectifs, notamment en ce qui concerne les importateurs, les exportateurs et les courtiers en armes et munitions classiques autorisés;

b) Dans l'intérêt de la loi et des objectifs du traité, échanger des informations pertinentes, tels que des renseignements se rapportant à des agents, courtiers et autres intervenants dont on soupçonne ou dont on connaît l'implication dans le commerce illicite;

c) Se prêter, en cas de besoin, toute l'entraide juridique possible dans le cadre des procédures d'enquête, d'instruction et de jugement liés aux cas de violation du traité.

Assistance internationale

Pour renforcer et développer les capacités nationales :

a) Chaque État partie peut demander aux organismes des Nations Unies, aux organisations régionales, à d'autres États parties ou à d'autres institutions intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes de lui fournir les renseignements et l'aide dont il a besoin pour s'acquitter de ses obligations;

b) Conformément à leurs systèmes juridique et administratif respectifs, les États parties peuvent échanger les informations et les pratiques optimales pertinentes concernant les exportations, les importations et d'autres transferts internationaux d'armes classiques;

c) Les États parties peuvent désigner des points de contact nationaux chargés de faciliter la coopération et l'échange d'informations et d'assurer la liaison pour ce qui concerne la mise en œuvre du traité.

Malaisie

[Original : anglais]
[4 avril 2012]

Généralités

La Malaisie estime que le traité sur le commerce des armes doit avant tout être un instrument réaliste qui tienne compte des observations et des préoccupations de tous les États, qu'il n'a pas vocation à devenir un nouveau traité sur le désarmement interdisant les armes, mais plutôt à réglementer le commerce des armes classiques et à prévenir le détournement des armes légales vers les marchés illicites, et qu'il sera essentiellement un document juridique axé sur les questions relatives au commerce et à la sécurité.

Préambule et principes

2. En ce qui concerne le préambule et les principes, il n'est pas nécessaire d'évoquer dans le projet de traité des notions par trop vastes, en particulier des concepts sociaux qui ne font pas pleinement l'unanimité. Les inclure ne ferait qu'encourager les États Membres à ajouter au texte des concepts et des principes auxquels chacun d'eux tient particulièrement. Comme on l'a fait observer, un traité sur le commerce des armes doit être objectif et équilibré. Il sera avant tout un document juridique axé sur les questions relatives au commerce et à la sécurité et ne devrait donc pas être excessivement alourdi. Les notions et principes susvisés seraient plus pertinents, de notre point de vue, dans une déclaration ou une résolution distincte annexée au projet de traité que dans le texte même du traité.

Portée

3. En ce qui concerne la portée d'un traité sur le commerce des armes, en particulier les transactions et activités qui doivent être couvertes, la Malaisie estime

qu'inclure dans la définition du « transfert » le transport en transit, le transbordement et le mouvement physique de matériel d'un pays à un autre, comme l'a suggéré le Président dans le document de travail qu'il a présenté, pourrait être problématique étant donné que le territoire national d'un État comprend aussi les eaux littorales et la mer territoriale de cet État. Cette définition pourrait compliquer et alourdir les tâches nécessaires aux fins du contrôle de cette activité précise, étant donné que cela exigerait des ressources et des moyens que beaucoup de pays, en particulier les pays en développement, sont loin d'avoir. La définition du « transfert » devrait donc exclure le « passage en transit ». Cette clarification s'appliquerait à d'autres sections du traité, notamment celles relatives à la conservation des données, à l'établissement de rapports et à la transparence, au respect des dispositions du traité, aux systèmes de notification et aux opérations et activités couvertes par le traité.

Critères et paramètres

4. En ce qui concerne la section consacrée aux critères et, en particulier, les conséquences potentielles des transferts d'armes sur la paix et la sécurité, la Malaisie estime que les conséquences potentielles énumérées sont incomplètes et subjectives. Cette énumération n'a pas sa place dans un éventuel traité. La Malaisie rappelle une fois encore qu'un traité sur le commerce des armes objectif et équilibré devrait privilégier les questions relatives au commerce et à la sécurité. Les énumérations de ce type pourraient aussi être examinées à l'occasion d'un débat sur une déclaration ou une résolution distincte figurant en annexe au projet de traité, mais pas dans le texte même du traité.

Mise en œuvre

5. En ce qui concerne la mise en œuvre, en particulier les obligations incombant aux États parties, le membre de phrase « sans discrimination ni subjectivité et sans détournement à des fins politiques, entre autres » est lui-même subjectif et donc superfétatoire. Une formulation simplifiée du type « les États parties font tout pour s'acquitter des obligations que leur impose le présent Traité » est bien meilleure et va droit au sujet qui est de s'assurer des bonnes intentions des États parties. Par ailleurs, l'échange d'informations devrait se faire sur une base volontaire, en respectant le principe de confidentialité et les intérêts stratégiques des États. Ce principe s'appliquerait également à d'autres sections pertinentes du traité.

6. Un traité sur le commerce des armes ne devrait pas faire référence aux questions qui font l'objet d'autres régimes et textes juridiques ou par d'autres mécanismes internationaux, comme la corruption, le blanchiment d'argent ou l'entraide judiciaire. Nous ne devons pas y ajouter des questions accessoires traitées ailleurs et nous devons continuer d'envisager le traité sous l'angle du commerce et de la sécurité uniquement. Par ailleurs, le thème de l'assistance aux victimes nécessiterait un examen bien plus approfondi.

7. La Malaisie est favorable à la création d'un groupe d'appui à la mise en œuvre d'un éventuel traité mais tient à souligner qu'un tel groupe n'aurait que des fonctions d'ordre administratif et logistique et ne serait pas chargé de contrôler l'adhésion au traité. Le financement du groupe d'appui à la mise en œuvre peut être examiné à un stade ultérieur, mais il devrait incomber à tous les États parties au traité, la contribution de chacun devant être calculée sur la base du barème des

quotes-parts de l'ONU en tenant compte des différences entre le nombre d'États parties au traité et le nombre d'États Membres de l'ONU.

Coopération et assistance internationales

8. Comme indiqué au paragraphe 6, un traité sur le commerce des armes ne devrait pas faire référence à des questions qui font l'objet d'autres régimes et textes juridiques.

9. Comme indiqué au paragraphe 5, l'échange d'informations respecte le principe de confidentialité et les intérêts stratégiques des États.

Dispositions finales

10. En ce qui concerne le nombre d'États parties requis pour que le traité entre en vigueur, la Malaisie estime qu'il faudrait examiner et comparer les autres traités relatifs au désarmement, pour déterminer si le critère à retenir sera un nombre donné d'États ayant ratifié le traité ou bien à la fois le nombre et les différentes catégories d'États qui l'auront ratifié. Cette deuxième proposition doit cependant être examinée prudemment pour éviter toute interprétation subjective de la définition d'État importateur et d'État exportateur.

Opérations et activités couvertes par le traité

11. L'argument exposé au paragraphe 3 vaut également pour cette section.

Mauritanie (au nom de la Ligue des États arabes)

[Original : anglais]
[30 mars 2012]

1. Principes

a) Le traité doit être pleinement conforme à la lettre et à l'esprit de tous les principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, notamment le droit légitime des États d'acquérir des armes classiques à des fins de légitime défense et leur droit de produire, exporter, importer et transférer des armes classiques, l'égalité de leurs droits souverains, le droit à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique et le droit à l'autodétermination de tous les peuples, ainsi que tous les autres principes de la Charte, notamment ceux interdisant le recours ou la menace de recours à la force et ceux préconisant le règlement pacifique des différends;

b) Le traité doit reconnaître le droit souverain des États de réglementer les transferts d'armes à l'intérieur de leur territoire;

c) Les principes, objectifs et buts du traité devraient être perceptibles dans les différentes dispositions du traité;

d) Les États importateurs ont le droit de déterminer quels types d'armes classiques ils veulent, en fonction de leur stratégie de défense nationale;

e) Les efforts consacrés à l'examen d'un traité sur le commerce des armes ne devraient en aucune manière représenter un renoncement à la priorité incontestable du désarmement nucléaire, comme convenu par consensus à la

première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, en 1978. Ce point doit être clairement mentionné dans le texte de tout éventuel traité;

f) Le traité doit formuler clairement les droits et les obligations des parties, dans un équilibre qui respecte l'égalité souveraine des États en vertu de la Charte. Il devrait laisser peu de place à l'interprétation des engagements qu'il énonce ou de la manière dont il doit être mis en œuvre par les principaux exportateurs d'armes.

2. Buts et objectifs

i) Un traité sur le commerce des armes doit avoir pour principaux objectifs de promouvoir les principes et objectifs de la Charte et de prévenir, réprimer et éradiquer le transfert illicite, la production illicite et le courtage illicite d'armes classiques;

ii) Le projet de traité sur le commerce des armes ne devrait pas perturber les systèmes qui existent déjà dans le cadre des Nations Unies concernant les armes classiques ni aller à l'encontre de leurs principes fondamentaux;

iii) La production d'armes classiques ne doit pas aggraver le déséquilibre entre les principaux producteurs d'armes et États importateurs d'armes;

iv) L'éventuel traité sur le commerce des armes doit énoncer des mesures d'incitation claires et pratiques à l'intention des États importateurs d'armes, notamment un vaste cadre international de coopération qui aille au-delà de la simple assistance aux fins de sa mise en œuvre.

3. Portée

a) Tout éventuel traité sur le commerce des armes doit prendre en compte les éléments relatifs à la production et au stockage, ainsi qu'à l'exportation, à l'importation et au transfert;

b) En principe, il faudrait privilégier l'élément de pertinence et de proportionnalité, ainsi que des garanties pratiques de pertinence et de proportionnalité dans la mise en œuvre;

c) Tout éventuel traité doit éviter de mentionner les pièces et/ou composants d'armes ou de systèmes d'armes et les produits et composants à double usage, dont l'inclusion peut créer de grands obstacles pour l'industrie civile et contrecarrer la réalisation des objectifs industriels de développement de nombreux États en développement.

4. Critères et paramètres

a) Le traité doit prévoir des critères convenus collectivement, applicables, exempts d'ambiguïtés, détaillés, mesurables et pertinents qui puissent être appliqués par les États exportateurs et importateurs d'armes classiques;

b) Il est d'une importance capitale qu'un traité sur le commerce des armes évite de permettre que des évaluations autoproclamées et politiquement subjectives soient faites au plan national sans recours à des mécanismes multilatéraux tels que les décisions des organes compétents des Nations Unies ou un organe spécial qui pourrait être chargé de cette tâche collective en vertu du traité. Aucun lien ne doit

être établi qui permette à quelque État que ce soit d'opposer des évaluations subjectives à un autre État dans des domaines tels que les droits de l'homme ou le développement durable, les cadres et les contextes d'un examen équitable de ces questions dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies étant nettement différents du cadre du projet de traité sur le commerce des armes;

c) Comme sources d'informations relatives au respect des critères énoncés dans un traité sur le commerce des armes, un État partie peut prendre en compte la nature des armes à transférer, l'usage qui en sera fait par l'utilisateur final, les évaluations établies et les renseignements fournis officiellement par les autorités gouvernementales et autres organismes de l'État partie lui-même, y compris par ses missions diplomatiques et consulaires, documents et certificats à l'appui.

5. Mise en œuvre

a) L'éventuel traité sur le commerce des armes nécessitera la création d'un secrétariat international exclusivement voué au service, à la promotion et à la vérification de la mise en œuvre effective, équitable et responsable du traité et de ses objectifs. Ce secrétariat peut être financé au moyen des contributions mises en recouvrement auprès des États parties et des ressources qui seraient réparties en fonction d'un pourcentage convenu du produit des ventes d'armes des principaux producteurs;

b) Le secrétariat doit avoir un rôle à jouer pour ce qui est de vérifier que la mise en œuvre du traité demeure équitable et d'enregistrer tous les transferts déclarés, y compris les transferts refusés;

c) Le mécanisme de mise en œuvre doit comporter non seulement des mesures d'application du traité à l'échelon national mais aussi des mesures collectives, selon le principe de l'égalité de participation de tous les États parties à la prise de décisions afin d'assurer au plan international son application équitable et responsable;

d) Tout système global de déclaration établi en vertu d'un éventuel traité devrait reposer sur une base volontaire, mais toute déclaration émanant des principaux exportateurs d'armes doit permettre une remise en question objective des motifs de refus concernant une exportation ou un transfert. Un tel système devrait inclure aussi les exportations ayant fait l'objet d'un refus;

e) Le fait que les pays en développement et les pays les moins avancés ont des capacités limitées doit être dûment pris en compte pour épargner à ces pays toute contrainte inutile.

6. Coopération et assistance internationales

i) Les dispositions relatives à l'assistance internationale doivent être contraignantes et faire obligation aux principaux exportateurs de fournir une assistance internationale proportionnelle à la charge que la mise en œuvre des obligations découlant du traité fera peser sur les pays en développement et les pays les moins avancés;

ii) Tout éventuel traité doit prévoir un mécanisme concret qui garantisse la fourniture de l'assistance requise, notamment des indicateurs concrets permettant de s'assurer que les États parties respectent les obligations que leur impose le traité;

iii) La fourniture d'une assistance internationale devrait être pleinement conforme au principe de la maîtrise nationale, qu'il s'agisse de la demande d'assistance, de la détermination du type d'assistance ou du suivi de la mise en œuvre des programmes d'assistance;

iv) Tout mécanisme de mise en œuvre devrait favoriser le transfert de technologies et la fabrication sous licence étrangère au titre des mesures d'incitation à l'universalisation du traité et à la promotion des avantages de l'adhésion pour les États importateurs d'armes;

v) Ce système conventionnel devrait être équilibré et, partant, viser à faire en sorte qu'un État importateur éventuel, s'il se conforme à tous les paramètres convenus, soit certain d'obtenir les transferts demandés.

7. Dispositions finales

i) Le traité doit être universel, en ce qu'il reflète également les préoccupations de la communauté internationale dans son ensemble et instaure un processus d'entrée en vigueur garantissant que la liste des États l'ayant ratifié tienne dûment compte des aspects qualitatifs et quantitatifs;

ii) L'examen de la mise en œuvre doit se faire sur une base consensuelle, tous les cinq ans.

Mexique

[Original : espagnol]

[30 mars 2012]

Un traité sur le commerce des armes doit être adopté en 2012 afin de maîtriser le commerce irresponsable d'armes classiques, qui a mis en péril la paix et la sécurité aux niveaux national, régional et international et soutient les menées contraires au droit international, y compris la criminalité organisée, le terrorisme et les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

Pour être efficace, un tel instrument doit être de nature à prévenir et à réprimer efficacement le détournement des armes vers les marchés illicites et les utilisateurs non autorisés.

Le traité doit avoir pour objectif la mise en place d'une réglementation du commerce des armes, fondée sur la responsabilité partagée de tous les acteurs associés au cycle de vie d'une arme, depuis sa fabrication jusqu'à sa destruction, et sur des critères objectifs, non discriminatoires et transparents.

Le Mexique a fermement soutenu les négociations relatives à l'adoption d'un traité sur le commerce des armes et a décidé de faire de la maîtrise des flux d'armes l'un des axes principaux de sa politique étrangère.

Coopération et assistance internationales

La mise en place d'un mécanisme d'assistance rapide et flexible en vue de pourvoir aux besoins des États et de renforcer leurs capacités nationales constituera l'une des conditions clefs de l'efficacité de la mise en œuvre du traité. Il est

indispensable à cette fin que le traité porte création d'un mécanisme de consultation entre les États et instaure des liens étroits avec l'industrie (les producteurs) et les utilisateurs finals afin d'éviter tout risque de détournement des armes du commerce licite vers le trafic.

La coopération ne doit pas se limiter à l'assistance financière mais doit inclure les échanges d'informations et le dialogue entre importateurs et exportateurs, l'objectif étant de prendre en considération dans l'analyse des risques les pays qui reçoivent des transferts d'armes.

Portée

Armes

Afin que le traité sur le commerce des armes soit un instrument efficace, il ne faudra plus se contenter d'établir des listes d'armes mais s'efforcer de s'entendre sur une définition qui couvre toutes les armes classiques, les pièces et éléments, les munitions de gros et de petit calibre et la technologie relative à la production, au développement ou à l'entretien de ces armes ou munitions.

La définition des armes classiques qui doivent être couvertes par le traité doit être flexible et adaptable aux évolutions technologiques futures de l'industrie des armes. Le Mexique estime qu'un traité statique établissant des listes fixes d'armes serait d'une pertinence et d'une validité très limitées.

Le traité, instrument réglementaire et non prohibitif, ne devra prévoir aucune dérogation pour quelque type d'armes classiques que ce soit, y compris les armes de sport ou de chasse, qui peuvent causer les mêmes dommages que les armes classiques, du fait qu'elles peuvent être utilisées pour : i) faciliter les activités de la criminalité organisée; ii) menacer la stabilité et la sécurité des États; et iii) soutenir des activités terroristes.

Activités couvertes par le traité

Le traité devra réglementer tous les transferts physiques d'armes, d'éléments, de technologie et de munitions, quels qu'en soient le propriétaire et le destinataire.

Les armes et les munitions doivent être contrôlées tout au long de leur cycle de vie, depuis leur production jusqu'à leur destruction. Il importe que la réglementation du commerce des armes prenne en considération à la fois l'utilisateur final de celles-ci et l'usage probable qui en sera fait.

Il faudra réglementer le transport des armes qui font l'objet d'un transfert afin d'éviter tout détournement et établir un système permettant de notifier les pays par lesquels transitent les armes afin qu'ils puissent en empêcher le détournement.

Il faudra établir des mécanismes de contrôle des importations qui utilisent les mêmes critères que les mécanismes de contrôle des exportations.

Critères

La décision d'approuver un transfert d'armes est un acte souverain de chaque État Membre mais le Mexique s'emploiera à faire en sorte que le traité établisse des normes strictes à caractère obligatoire pour prévenir le commerce des armes en cas de risque important que celles-ci servent à commettre ou faciliter des violations

graves du droit international humanitaire ou des violations graves et systématiques du droit international des droits de l'homme.

Marquage et traçage

Il importera que le traité contienne une disposition précisant que toutes les armes qu'il couvre, ainsi que leurs pièces et éléments, doivent être marquées lors du processus de production et que les informations relatives au marquage soient conservées dans des bases de données pour permettre le traçage efficace des armes. Ces mesures amélioreraient notablement la maîtrise des armes tout au long de leur cycle de vie.

Le traité devra faire obligation aux États de prendre toutes les mesures requises pour garantir la sécurité des armes importées, exportées ou transitant par leur territoire afin d'éviter leur détournement.

À cet égard, le traité devra disposer que les personnes participant à l'importation, à l'exportation et au transport en transit d'armes doivent être enregistrées auprès des gouvernements nationaux pour pouvoir acheter ou vendre des armes et que les États membres ne doivent faire commerce avec aucun agent non enregistré, l'objectif étant d'éviter le détournement d'armes.

Mise en œuvre et mécanisme de surveillance et d'exécution

Il sera indispensable que le traité prévoit la création d'une entité chargée du suivi et de la vérification de la mise en œuvre des obligations qui y sont énoncées.

Cette entité doit être financée au moyen des contributions des États parties au traité et doit disposer de ressources budgétaires et humaines suffisantes pour aider les États à mettre en œuvre le traité et s'assurer que les dispositions de ce dernier sont respectées.

Transparence

Il faut prévoir dans la mise en œuvre du traité des mécanismes transparents et efficaces de suivi des transferts afin d'établir des contrôles sur l'ensemble du cycle de vie des armes et de déterminer les meilleures modalités de présentation des rapports nationaux.

Les États devront présenter un rapport annuel sur les transferts directs et indirects d'armes, de pièces et d'éléments, de munitions et de technologie.

Les pays qui exportent des armes devront signaler aux organismes de contrôle des importations des pays destinataires les autorisations accordées et refusées, à titre de mesure de confiance et pour empêcher le détournement d'armes.

Prise de décisions à la conférence de négociation de 2012

Le Mexique a préconisé un traité sur le commerce des armes qui permette aux États Membres de maîtriser efficacement le commerce des armes classiques sans que cet important processus soit relégué au second plan par la recherche d'un consensus sur des normes minimales ou par la paralysie qui a caractérisé d'autres initiatives en matière de désarmement.

À cette fin, le Mexique ne ménagera aucun effort pour parvenir à des accords généraux et, si possible, universels, mais si de tels accords se révèlent impossibles, les autres possibilités prévues dans le Règlement intérieur de l'Assemblée générale pourraient être envisagées. Le Mexique ne peut renoncer à son droit de vote dans le cadre des mécanismes établis par l'Assemblée générale.

Pays-Bas

[Original : anglais]
[30 mars 2012]

Les Pays-Bas soutiennent fermement l'adoption en juillet 2012 d'un traité sur le commerce des armes qui soit pertinent et juridiquement contraignant. Ce traité devrait énoncer les normes internationales les plus strictes concernant le transfert international d'armes classiques et faire obligation aux États de mettre en place des réglementations nationales permettant d'évaluer la conformité des transferts aux critères établis. Un traité solide et rigoureux permettra de prévenir les transferts d'armes irresponsables et illicites et, partant, de renforcer la sécurité et la stabilité internationales, de promouvoir la transparence et la responsabilisation et de combattre la corruption au niveau national dans le cadre des transferts d'armes classiques et de matériel connexe. Les dispositions relatives à la transparence inciteront les États à respecter les règles établies par le traité. Le document interne présenté par le Président le 14 juillet 2011 constitue une bonne base pour les négociations qui auront lieu durant la conférence diplomatique de juillet 2012.

En ce qui concerne les principaux éléments d'un traité sur le commerce des armes, les Pays-Bas souscrivent pleinement à la réponse de l'Union européenne à la demande formulée dans le document ODA/35-2012/ATT. Les Pays-Bas souhaitent par ailleurs revenir plus en détail sur deux éléments précis du traité.

Les Pays-Bas estiment que le traité devrait avoir une portée aussi exhaustive que possible. Toutes les armes classiques, y compris les gaz lacrymogènes et autres armes utilisées pour contrôler les foules, devraient être couvertes par le futur traité. Les articles classiques à double usage qui sont utilisés à des fins militaires devraient également être couverts par le traité.

En ce qui concerne les paramètres, les Pays-Bas envisagent la procédure décrite ci-après. Les États parties devront refuser les exportations d'armes qui sont contraires aux embargos pertinents juridiquement contraignants ou lorsqu'il existe un risque manifeste qu'elles contribuent à des violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ou à des conflits internes. Dans d'autres cas, il appartient aux États exportateurs de décider d'autoriser ou non une exportation d'armes sur la base d'une évaluation qu'il mèneront selon d'autres critères définis dans le traité, et dont les Pays-Bas estiment qu'ils devraient être les suivants : respect par l'État destinataire de ses obligations et engagements internationaux, en particulier en matière de terrorisme et de criminalité organisée; probabilité que le transfert d'armes compromette la sécurité et la stabilité régionales, notamment du point de vue des conflits internes et interétatiques existants ou potentiels; risque de détournement des armes vers des utilisateurs finals non prévus et non autorisés ou vers le marché illicite, y compris le risque de réexportation non autorisée par le pays d'origine; et incidence éventuelle sur le développement économique et social durable du pays destinataire.

Nouvelle-Zélande

[Original : anglais]
[30 mars 2012]

I. Préambule

Le préambule, qui décrit le contexte de l'adoption du traité sur le commerce des armes, devrait exposer les conséquences préjudiciables qu'ont les transferts d'armes sur la sécurité et le développement humains en l'absence de normes internationales arrêtées d'un commun accord en la matière. Il doit souligner les graves préoccupations d'ordre humanitaire qui sous-tendent le traité.

II. Principes

L'élaboration du traité et ultérieurement sa mise en œuvre doivent avant tout être guidées par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et par l'impératif pour les États de respecter leurs obligations au regard du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Les principes fondamentaux d'un traité sur le commerce des armes peuvent être classés en plusieurs grands groupes. L'un de ces groupes rassemblerait les principes généraux du droit international, notamment le droit de légitime défense individuelle ou collective consacré à l'Article 51 de la Charte et le respect impératif du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire.

Les principes classés dans le deuxième groupe concerneraient le rôle légitime du commerce des armes, notamment le droit des États de produire, d'importer, d'exporter et de transférer par d'autres manières des armes classiques nécessaires pour assurer leur défense et leur sécurité ou pour participer à des opérations de maintien de la paix; ainsi que le droit souverain des États de réglementer les transferts d'armes internes et la détention et la possession d'armes sur leur territoire.

III. Buts et objectifs

Si l'on décide de décrire dans une section distincte les objectifs du traité, il importerait de le faire dans un style simple et clair et de ne pas y répéter ou y reprendre le contenu d'autres sections.

La Nouvelle-Zélande souscrit à l'objectif du traité tendant à l'établissement de normes internationales communes les plus strictes possibles pour l'importation, l'exportation et les autres formes de transfert d'armes classiques. Ces normes doivent être suffisamment élevées si l'on veut que le traité contribue véritablement à la paix, à la sécurité et à la stabilité internationales et régionales.

C'est seulement en imposant des normes strictes que le traité pourra atteindre son objectif qui est de prévenir et d'éradiquer le transfert, la production et le courtage illicites d'armes classiques et leur détournement vers les marchés illicites.

Le traité devrait également viser à promouvoir la transparence et une plus grande responsabilisation dans les transferts d'armes.

IV. Portée

La Nouvelle-Zélande estime que tous les types d'armes classiques doivent être couverts par le traité, faute de quoi la réalisation de l'objectif de celui-ci sera compromise.

La méthode qui consiste à établir des listes d'armes a pour mérite de répondre à l'un des principes fondamentaux du traité qui est de faire comprendre clairement quels articles sont visés par le traité et quels articles en sont exclus. Toute autre méthode entraverait la mise en œuvre du traité par les autorités nationales et pourrait donner lieu à des différences dans la manière dont les États parties mettent en œuvre le traité. Si la liste des articles visés figurait en annexe au traité, il serait possible d'actualiser le traité en fonction des évolutions technologiques.

Une autre solution, plus simple, consisterait à inclure dans le traité toutes les armes classiques à l'exception de celles qui en sont spécifiquement exclues.

V. Critères et paramètres

Le traité devrait rassembler dans un texte unique tous les cas dans lesquels un État est déjà tenu de ne pas procéder au transfert international d'armes classiques.

Il s'agit principalement de tous les cas où un transfert pourrait constituer une violation de la Charte ou des résolutions adoptées en vertu du Chapitre VII. De la même façon, les États ne doivent pas autoriser le transfert d'armes susceptibles d'être utilisées en violation des dispositions du droit international humanitaire ou du droit international des droits de l'homme.

Un traité sur le commerce des armes doit également codifier les autres circonstances dans lesquelles les États doivent refuser des transferts, sur la base de l'examen au cas par cas des demandes d'autorisation. Il s'agit des cas où les armes faisant l'objet du transfert sont susceptibles :

De provoquer ou d'exacerber un conflit civil ou régional;

De provoquer des déplacements de population ou de contribuer à l'instabilité économique et sociale;

D'être utilisées par des groupes criminels ou de finir par tomber entre les mains de terroristes.

Il existe divers autres facteurs dont les États devraient tenir compte pour décider d'autoriser ou non un transfert, notamment l'existence ou non d'un risque important que les armes puissent être détournées ou vendues à un utilisateur final autre que celui indiqué dans la demande d'autorisation.

VI. Mise en œuvre

Le traité devra contenir des dispositions types exigeant des États parties qu'ils prennent les mesures législatives et administratives nécessaires pour honorer leurs obligations, y compris l'imposition de peines appropriées en cas de manquement au traité. Les États doivent notamment mettre en place des procédures d'autorisation des transferts à l'échelle nationale, en même temps que, entre autres, des listes de contrôle, des points de contact, des registres nationaux et des dispositifs tels que les certificats d'utilisateur final, pour se prémunir contre le détournement des armes dont le transfert a été autorisé.

La présentation de rapports sera déterminante pour le succès de la mise en œuvre. Pour éviter que la présentation de rapports soit plus onéreuse que nécessaire pour les petits États, la Nouvelle-Zélande est favorable à la séparation des rapports sur les mesures de mise en œuvre à l'échelle nationale et des rapports sur les transferts effectifs – lesquels doivent être présentés beaucoup plus fréquemment. Après un premier rapport sur les mesures nationales de mise en œuvre, la Nouvelle-Zélande suggère que les États présentent un rapport actualisé seulement avant les conférences d'examen. Par contre, les États devraient présenter tous les ans un rapport concernant les décisions prises au sujet du transferts d'armes visées par le traité, en y incluant tous les transferts internationaux effectués l'année précédente.

Le traité devrait établir une procédure simplifiée pour la présentation des rapports et prévoir par exemple pour ceux des États qui ne transfèrent pas de grandes quantités d'armes la possibilité de présenter un rapport régional.

Les réunions annuelles des États parties peuvent être utiles en ce qu'elles permettraient aux États de donner suite aux informations communiquées dans les rapports sur les transferts d'armes et d'échanger des données d'expérience concernant la mise en œuvre du traité. Les États continueront sans nul doute d'utiliser les voies bilatérales pour examiner les décisions relatives au transfert d'armes, mais les réunions annuelles des États parties pourront permettre d'instituer aussi un dialogue entre les pairs.

VII. Coopération et assistance internationales

L'assistance et la coopération internationales revêtiront une importance capitale pour la mise en œuvre effective du traité, qui doit donc en particulier contenir des dispositions sur le renforcement ou le développement des capacités nationales.

La création d'un groupe d'appui à la mise en œuvre permettrait d'aider efficacement les États parties à honorer leurs obligations et à renforcer leurs capacités.

VIII. Dispositions finales

La Nouvelle-Zélande reconnaît que la possibilité de formuler des réserves au traité pourrait en favoriser la ratification plus large. Pour éviter toute contestation quant à savoir quelles réserves seraient incompatibles avec l'objet et le but du traité et donc irrecevables au regard de la Convention de Vienne sur le droit des traités, le traité pourrait expliciter clairement les dispositions qui ne sauraient faire l'objet de réserves.

Il est essentiel que le traité n'érige comme barrières à son entrée en vigueur qu'un simple impératif d'ordre numérique. Le traité devrait entrer en vigueur dès sa ratification par le nombre minimum d'États parties requis pour que fonctionne le régime, 30 États pouvant constituer un nombre approprié.

IX. Opérations et activités couvertes par le traité

La Nouvelle-Zélande estime que le traité doit avoir un vaste champ d'application quant aux types d'opérations considérées.

Le vocable « transfert », utilisé comme terme générique pour désigner diverses activités qui sont au cœur du traité, devrait s'entendre du mouvement d'armes par-delà une frontière accompagné d'un changement en termes de propriété ou de contrôle.

Les personnes qui voyagent à l'étranger munies de leurs armes à des fins récréatives, par exemple pour participer à des concours de tirs ou à une partie de chasse, ne tomberaient pas sous le coup du traité car, bien qu'elles traversent des frontières internationales avec leurs armes, elles en conserveraient la propriété et le contrôle.

Si une activité constitue un « transfert » au sens du traité et si elle est liée à des armes visées par celui-ci, elle devrait être considérée comme un transfert quelle que soit l'identité des parties au transfert, qu'il s'agisse par exemple de gouvernement ou de leurs agents, d'entités commerciales ou de particuliers.

Le traité doit s'appliquer non seulement à l'importation, à l'exportation, à la réexportation, à la location, au prêt et au don d'armes classiques, lesquels entrent tous dans la définition d'un « transfert », mais encore à des activités telles que le transbordement, le transport en transit, le courtage et la fabrication sous licence étrangère.

Les exigences en matière de suivi ou de contrôle applicables à ces différentes activités peuvent ne pas être les mêmes dans tous les cas : ainsi, les exigences en matière d'autorisation, d'enregistrement des transferts et d'établissement de rapports et de responsabilité de la prévention du détournement des armes exportées ne devraient pas être les mêmes pour les États de transit que pour les États exportateurs.

X. Observations supplémentaires

La Nouvelle-Zélande réaffirme son souhait fervent de voir une issue satisfaisante à la conférence diplomatique qui se tiendra en juillet 2012 et l'adoption d'un traité global et solide sur le commerce des armes classiques. Elle se considère très bien préparée à entamer les négociations officielles en juillet sur la base du document de travail présenté le 14 juillet 2011 par le Président, l'Ambassadeur Roberto Garcia Moritan.

Nigéria

[Original : anglais]
[30 mars 2012]

La Mission permanente de la République fédérale du Nigéria auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Service des armes classiques du Bureau des affaires de désarmement et, suite à la quatrième session du Comité préparatoire pour un traité sur le commerce des armes qui s'est déroulée du 13 au 17 février 2012, a l'honneur d'informer le Bureau que le Nigéria apporte son appui au projet de texte soumis par le Président comme base pour la poursuite des débats.

Les observations supplémentaires du Nigéria sur le projet de texte établi par le Président ainsi que d'autres suggestions quant à la voie à suivre seront

communiquées lors de la Conférence. La Mission permanente souhaite assurer l'Ambassadeur Moritan du soutien que le Nigéria apportera au processus d'élaboration du traité sur le commerce des armes et aux objectifs généraux de ce dernier lorsque les États Membres de l'Organisation des Nations Unies se réuniront en juillet pour la conférence diplomatique.

Norvège

[Original : anglais]
[29 mars 2012]

I. Préambule

Le préambule doit mettre l'accent sur les finalités humanitaires du traité sur le commerce des armes et sur sa contribution possible à l'atténuation ou à la prévention des souffrances humaines résultant du commerce illégal, illicite et irresponsable des armes.

Le préambule devrait prendre en compte la nécessité de réglementer efficacement l'ensemble du commerce international des armes, afin d'empêcher qu'il n'engendre la souffrance humaine et la violence armée, notamment la violence sexiste, les déplacements de population, la criminalité organisée, le terrorisme, les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et qu'il ne compromette la sécurité, la réduction de la pauvreté et le développement socioéconomique.

L'expression « violence armée » devrait figurer dans le préambule car les conséquences préjudiciables de la violence armée sur le plan humanitaire semblent compter parmi les principales justifications (et raisons historiques) de la négociation d'un traité sur le commerce des armes.

Le préambule devrait en outre faire une place aux victimes de la violence armée, y compris à leur droit à des soins et à une rééducation appropriés et à la question de leur insertion économique et sociale.

Il est important de conserver dans le préambule une référence au droit qu'ont les États d'adopter des mesures relatives à l'exportation des armes plus restrictives que celles prévues par le traité.

II. Principes

Il n'apparaît ni nécessaire ni souhaitable de réaffirmer les dispositions principales de la Charte des Nations Unies. La Charte s'applique indépendamment de l'issue des négociations relatives au traité, et en répéter les dispositions principales pourrait jeter un doute sur ce point. Nous sommes d'avis que les références à la Charte devraient commencer par les termes « Guidé par » ou « Rappelant ».

La section relative aux principes ne devrait pas reconnaître le droit de chaque État d'acquérir ou d'importer des armes : pareil droit obligerait implicitement les tiers à fournir des armes.

III. Buts et objectifs

L'objectif général du traité devrait être de prévenir, par une réglementation responsable de l'ensemble du commerce international des armes, le commerce d'armes illicite ou irresponsable qui engendre la souffrance humaine et la violence armée, y compris des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

La Norvège est d'avis que l'objet du traité ne peut raisonnablement pas être cantonné au transfert, au commerce ou à toute autre activité « illicite » ayant trait aux armes. De notre point de vue, « illicite » peut s'entendre d'activités déjà prohibées. Le traité doit explicitement viser à prévenir le commerce non seulement illicite mais également irresponsable des armes engendrant la souffrance humaine et la violence armée.

Cette section pourrait être incorporée au préambule ou à la section relative aux principes, ou aux deux.

IV. Portée

Le traité devrait s'appliquer à toutes les armes classiques, y compris les armes légères et de petit calibre, les munitions, les éléments, la technologie des armements et les services.

La Norvège est d'avis que le traité doit inclure les munitions. S'agissant de l'octroi de licence et de l'évaluation des demandes d'exportation, les munitions ne peuvent pas être traitées différemment des armes auxquelles elles sont destinées.

Tout élément exclu du champ d'application du traité ne doit l'être que dans la perspective de l'objectif global de celui-ci et pour des motifs humanitaires.

V. Critères et paramètres

Les exportateurs devraient notamment avoir pour obligation d'établir, de mettre en place et de faire appliquer un système efficace de contrôle des exportations et de se doter d'une autorité nationale chargée de l'octroi des licences et de l'évaluation des demandes d'exportation d'armes, sur la base, entre autres, des critères et exigences énoncés dans le traité.

Les importateurs devraient notamment avoir pour obligation de fournir à l'État exportateur les documents justifiant l'utilisation finale, y compris d'éventuelles assurances à cet égard; de prendre des mesures pour empêcher le détournement des armes importées; et d'adopter la législation nationale qui leur permettra de respecter les exigences posées dans le traité.

Les critères ci-après devraient être déterminants quant à l'octroi de licences, et le traité devrait contenir une disposition interdisant tout transfert d'armes répondant à l'un quelconque d'entre eux :

Le transfert, y compris la possible réexportation, est susceptible de contribuer ou de servir à la commission de graves violations du droit international humanitaire ou du droit international des droits de l'homme, d'alimenter un conflit ou de nuire gravement de toute autre manière au développement socioéconomique;

Il existe un risque de détournement des armes classiques, et en particulier des armes de petit calibre et de munitions pouvant tomber aux mains de groupes armés

non étatiques ou de criminels, d'où un risque d'activité terroriste et de violence armée. À cet égard, il est important d'évaluer la capacité et la volonté de l'État importateur d'exercer un contrôle efficace sur les transferts, y compris l'évaluation du risque de corruption, de la sécurité des stocks et entrepôts et la protection physique des armes et munitions.

VI. Mise en œuvre

La Norvège préconise des dispositions obligeant les États parties à prendre les mesures législatives, administratives et autres nécessaires à l'application des dispositions du traité. Les points suivants sont fondamentaux pour assurer une mise en œuvre efficace :

Aucune obligation d'exporter des armes : les États exportateurs peuvent adopter des mesures plus restrictives que celles prévues dans le traité;

Certificats d'utilisateur final : le traité devrait préciser les exigences imposées aux États importateurs quant aux certificats d'utilisateur final et d'utilisation finale pour toutes les activités et tous les articles couverts par le traité;

Marquage et traçabilité : le traité devrait exiger l'établissement de normes relatives au marquage des articles relevant de son champ d'application, en fonction des diverses caractéristiques de ces articles. Les obligations concernant le marquage devraient apparaître dans la section relative aux obligations en matière de conservation des données et s'inspirer des meilleures pratiques pertinentes;

Obligations relatives à l'établissement de rapports : les exigences et obligations suivantes sont fondamentales dans le contexte des mesures de transparence et de l'établissement des rapports :

- 1) Exigences et normes relatives à la conservation de données sur l'exportation et l'importation d'armes;
- 2) Obligations relatives à l'établissement de rapports sur les exportations;
- 3) Obligations relatives à l'établissement de rapports sur les importations;
- 4) Établissement de rapports sur les mesures nationales de mise en œuvre et leur application.

Il devrait être fait obligation aux États de tenir des registres nationaux des exportations et importations de tous les articles relevant du traité. Les critères à respecter en la matière pourraient être inspirés d'instruments et cadres similaires.

Il conviendrait d'examiner la mesure dans laquelle les rapports devraient être rendus publics dans leur intégralité ou en partie. Les obligations relatives à l'établissement des rapports peuvent varier selon les différentes catégories d'articles et dépendent d'un certain nombre de variables, comme les articles, quantités, montants, licences octroyées, licences refusées ou autres critères pertinents. La nature exacte des renseignements à consigner et à communiquer aura probablement une influence sur le degré de transparence publique de tels rapports.

L'un des objectifs essentiels du traité devrait être de contribuer à la sécurité et à la stabilité régionales et internationales, en favorisant également la transparence et une responsabilité accrue dans les transferts d'armes classiques, de munitions et de matériel militaire. Les rapports nationaux contribueront ainsi à la transparence du

commerce international des armes classiques et pourraient compléter le Registre des armes classiques et la base de données de l'ONU sur les législations nationales relatives au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage.

VII. Coopération et assistance internationales

La coopération et l'assistance internationales devraient faire partie intégrante d'un traité sur le commerce des armes, pour en faire mieux respecter les obligations et les objectifs.

Les États en mesure de le faire devraient fournir une assistance technique, matérielle et financière aux fins de l'élaboration et du renforcement des mesures nationales de mise en œuvre, y compris des mesures de protection contre le détournement, dont la sécurisation des stocks et des entrepôts d'armes et de munitions.

Les États parties devraient pouvoir participer à la coopération technique et à l'échange de données scientifiques et technologiques visant à améliorer et faciliter l'application du traité.

Assistance aux victimes

La violence armée constituant l'un des principaux obstacles à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, le traité devrait faire référence à l'assistance aux victimes; il conviendrait de s'assurer d'y reconnaître et prendre en compte le sort des victimes de la violence armée et leur droit à des soins et à une rééducation appropriés ainsi qu'à l'insertion économique et sociale.

Les dispositions relatives à l'assistance aux victimes n'exigent pas qu'il y ait un lien entre, d'une part, le producteur d'armes ou l'État exportateur d'où provient l'arme concernée et, d'autre part, la victime potentielle. Il existe d'autres instruments internationaux comportant des dispositions sur l'assistance aux victimes qui n'exigent pas non plus l'existence de tels liens : les dispositions à cet égard sont destinées à mettre l'accent sur les droits des victimes conformément au droit des droits de l'homme établi et applicable.

Le traité devrait donc également prévoir des dispositions sur la collecte de données concernant les victimes et sur les mesures préventives. Nous suggérons aussi l'ajout de dispositions sur le recours à des mécanismes de communication de l'information afin d'assurer l'évaluation et le suivi de la situation des victimes, ainsi que de dispositions concernant les mesures préventives et l'accès du public à ces données.

VIII. Dispositions finales

La Norvège n'est pas favorable à l'inclusion d'une disposition conditionnant l'entrée en vigueur du traité à sa ratification par un grand nombre d'États parties ou par certains États parties qualifiés. Étant donné les aspects humanitaires de la réglementation du commerce des armes, même un nombre réduit d'États parties pourrait faire une différence.

La Norvège ne préconise pas le recours aux négociations comme moyen de régler les différends au sujet d'un refus de transfert. Une telle disposition implique une obligation d'exporter des armes ou un droit de les importer.

IX. Opérations et activités couvertes par le traité

(Ce titre pourrait peut-être venir avant les dispositions finales.)

Une certaine ambiguïté entache la terminologie employée dans le projet de texte établi par le Président. Il semblerait, en particulier, que le terme « transfert » soit utilisé avec différentes acceptions.

La Norvège est favorable à l'utilisation du terme « transfert » comme terme générique faisant référence aux principaux éléments constitutifs du commerce international : mouvement transfrontalier de biens, technologies et services, et transfert des titres de propriété ou du contrôle sur ces biens, technologies et services. Les deux principales catégories d'activités relevant du transfert, à savoir l'exportation et l'importation, incluraient un éventail d'activités telles que le transit, la réexportation, le transbordement, le transfert de technologie, le courtage, les prêts, les locations, les dons, l'assistance technique et les services afférents.

Pakistan

[Original : anglais]
[30 mars 2012]

Il est précisé dans le rapport de la quatrième réunion du Comité préparatoire pour un traité sur le commerce des armes (A/CONF.217/1) qu'« aucun des éléments examinés dans [le projet de texte du Président] n'a été adopté et que les différentes opinions n'y sont pas toutes reflétées ».

Le Pakistan a exposé ses vues et formulé des propositions précises au cours des travaux sur le traité sur le commerce des armes. Comme elles ne sont pas reflétées dans le projet de texte du Président, certaines sont énumérées ci-après.

Généralités

Le projet de traité sur le commerce des armes devrait être placé dans son contexte historique et politique.

L'ONU est saisie de la question de la réglementation des armes classiques depuis des décennies. Des initiatives ont aussi été prises dans ce domaine en Europe, en Asie et ailleurs, avant, entre et après les Première et Deuxième Guerres mondiales.

Pendant la guerre froide, les dépenses militaires mondiales se sont élevées à plus de 1 100 milliards de dollars. Elles ont brièvement diminué après la fin de la guerre froide, mais ont de nouveau dépassé, ces dernières années, le seuil de 1 000 milliards de dollars.

De même, le commerce international de l'armement a substantiellement augmenté ces dernières années. L'essentiel des échanges, estimé à 66 %, se fait entre les principaux fournisseurs d'armes, qui sont tous des pays développés membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques

(OCDE). C'est en outre dans ces mêmes pays qu'est fabriquée la plus grande partie des armes, et entre eux qu'elles sont transférées.

En 1996, la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies, après des délibérations exhaustives, a adopté par consensus un ensemble de directives relatives aux transferts internationaux d'armes couvrant le champ d'application, les principes, les modalités et les dispositions institutionnelles. Le groupe d'experts gouvernementaux que le Secrétaire général a chargé en 2008 d'examiner la viabilité et le champ d'application d'un instrument global et juridiquement contraignant, établissant des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques, et d'établir les éléments d'un projet de texte, a fait valoir dans son rapport la complexité de la question et recommandé de poursuivre les efforts, étape par étape. Bien que le groupe soit parvenu à établir un rapport de consensus, ses membres n'ont pas réussi à s'entendre pour une possible réglementation des armes classiques, son champ d'application et ses paramètres ni sur des normes communes.

Étant donné la complexité de ces questions, les efforts déployés au niveau international ou régional pour réglementer le commerce et la maîtrise des armements ont jusqu'à présent été peu concluants. Il pourrait y avoir à cela plusieurs explications. L'une d'elles est la partialité de l'approche retenue, qui met exclusivement l'accent sur la gestion des manifestations des conséquences préjudiciables du commerce illicite des armes, en distinguant ce qui motive la production et le développement des armements du contrôle exercé sur leur commerce et leur transfert; à cela s'ajoute la mise en œuvre insuffisante des mesures et des engagements pris en matière de réglementation.

Les travaux du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes ont mis en évidence la complexité constante qui marque les efforts visant à réglementer les armes classiques. Ils ont également montré qu'il fallait continuer de s'employer à dégager un consensus quant au réalisme du projet de traité sur le commerce des armes, à sa portée et aux critères retenus.

Domaines spécifiques

L'élaboration du texte doit être progressive et avancer étape par étape. Dans un premier temps, il convient de préciser clairement le type d'armes concerné par le projet de traité. De même, il est essentiel de déterminer quelle catégorie d'armes, lorsqu'elles sont détournées à des fins illicites, alimentent la criminalité organisée, le terrorisme, le trafic de drogues et la violence armée.

Le commerce des armes inscrites dans les sept catégories du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies inclut le transfert d'État à État et obéit à des procédures établies relatives à l'utilisateur final qui excluent la possibilité de leur détournement vers des circuits illégaux. Ce sont les armes légères et de petit calibre, plus particulièrement leur trafic et leur prolifération, qui alimentent le crime, la violence et le terrorisme. Les travaux du Comité préparatoire ont montré l'absence de consensus entre les États Membres quant au type d'armes à inclure dans le champ d'application du traité envisagé.

Tout traité ou accord sur la réglementation des armes classiques devrait aborder les questions à la fois de la production et du commerce d'armements. Tout

traité destiné à réglementer le transfert des armes sans s'intéresser à leur développement, à leur production et à leur déploiement sera inéquitable, à l'échelle internationale, à l'égard des pays qui ne produisent pas eux-mêmes d'armes classiques. Il s'avérera donc difficile à conclure ou à mettre en œuvre.

En 1996, la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies a adopté à l'unanimité des directives sur les transferts internationaux d'armes. Le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu élaborés en 2001 constituent en outre des cadres convenus permettant de traiter la pléthore de problèmes liées à ces armes. Au cours des 20 dernières années, l'Assemblée générale a appelé à la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional. Ensemble, ces mesures représentent un accord international sur le champ d'application, les éléments et les modalités d'une réglementation des armes classiques. Il faut donc s'inspirer de ce cadre convenu et incorporer des dispositions tirées de ces instruments dans le projet de traité.

Nous proposons d'ajouter au document de travail des dispositions ainsi libellées.

I. Préambule

Ayant à l'esprit le document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale et ses dispositions relatives aux armes classiques,

Rappelant l'adoption par consensus, en 1996, des directives relatives aux transferts internationaux d'armes établies par la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies et reconnaissant leur pertinence au regard du présent traité,

Reconnaissant la contribution apportée par le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et par le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Ayant à l'esprit les résolutions de l'Assemblée générale sur la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional,

Conscient de la nécessité de prévenir les effets déstabilisants de l'accumulation excessive et non contrôlée des armes classiques et de leurs stocks sur la paix, la sécurité et la stabilité régionales, et de prévenir le détournement de ces armes vers le marché illicite,

Conscient de la nécessité de prévenir, réprimer et éliminer le commerce illicite et le trafic des armes classiques et de la responsabilité incombant à chaque État de réglementer et de contrôler efficacement l'importation, l'exportation, le développement, la production et le transfert d'armes classiques,

Considérant que les meilleures pratiques en matière d'importation, d'exportation et de transfert d'armes classiques déjà appliquées aux niveaux national, régional et sous-régional peuvent jouer un rôle majeur dans la réalisation des buts et objectifs du traité.

II. Principes

Reconnaissant le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples, tel qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant aussi que la réglementation des armes classiques contribue au maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité internationales et régionales,

Rappelant la nécessité de parvenir à une réduction équilibrée des forces armées et des armements classiques, conformément au principe de sécurité non diminuée de tous les États, en tenant compte de ce que tous les États ont besoin de protéger leur sécurité,

Soulignant que les transferts internationaux d'armes ne doivent pas être utilisés comme moyens d'interférer ou de s'ingérer dans les affaires internes d'autres États,

Réaffirmant la responsabilité particulière incombant aux États possédant les arsenaux militaires les plus importants de promouvoir le processus de réduction des armements classiques, conformément au principe de sécurité non diminuée,

Soulignant le devoir qui incombe particulièrement aux pays producteurs d'armes d'appliquer des restrictions adéquates à la fabrication d'armes classiques,

Rappelant l'engagement de tous les États à respecter les principes d'indépendance politique, d'égalité souveraine et d'intégrité territoriale de tous les États,

Conscient de la nécessité d'élaborer des normes internationales convenues relatives à l'importation, à l'exportation, au développement, à la production et au transfert d'armes classiques ainsi qu'à leur détournement vers le marché illicite.

III. Objectifs

Les buts et objectifs du présent traité sont les suivants :

Prévenir, réprimer et éliminer le commerce illicite et le trafic des armes classiques, en particulier des armes légères et de petit calibre,

Faire appliquer les directives relatives aux transferts internationaux d'armes adoptées en 1996 par la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies,

Promouvoir les principes et objectifs de la Charte des Nations Unies, y compris, entre autres, la prévention de la guerre, la promotion de la paix et de la sécurité internationales et régionales, le règlement pacifique des différends et la réglementation des armements,

Contribuer aux objectifs communs en matière de maîtrise des armes classiques et de désarmement, notamment en encourageant la limitation du développement et de la production de ces armes,

Veiller à ce qu'aucun État ou groupe d'États ne se prévale du présent traité pour obtenir au détriment d'autres États des avantages commerciaux, politiques ou stratégiques indus.

IV. Portée

Aux fins du présent traité, sont considérées comme armes classiques les armes légères et de petit calibre, à l'exclusion des munitions, des explosifs, de la technologie, du matériel, des pièces et éléments de ces armes, ainsi que de leur transbordement.

V. Critères

Les États parties respectent strictement les dispositions des directives afférentes aux transferts internationaux d'armes adoptées par la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies.

Les transferts internationaux d'armes ne doivent pas être utilisés comme moyens de s'ingérer dans les affaires internes d'autres États.

Les États parties établissent et maintiennent pour les transferts internationaux d'armes un système efficace de licences d'exportation et d'importation assorti d'exigences concernant la présentation de toutes les pièces justificatives. L'État exportateur obtient pour les armes exportées un certificat d'importation de l'État destinataire. L'État destinataire garantit que les armes importées sont couvertes par une licence certifiée émanant des autorités de l'État fournisseur.

Un État partie ne peut autoriser un transfert d'armes classiques s'il existe un risque substantiel que les armes en question puissent :

Être utilisées d'une façon qui porterait gravement atteinte à la paix et à la sécurité internationales et régionales, ou qui provoquerait, prolongerait ou aggraverait une situation d'instabilité régionale, sous-régionale ou internationale;

Introduire des capacités militaires déstabilisantes, et en particulier nouvelles, dans une région ou une sous-région;

Perturber l'équilibre des forces ou des capacités militaires dans la région, ou des dépenses connexes en matière de défense, ou avoir pour résultat de considérablement accroître l'efficacité des capacités existantes ou améliorer la projection de force.

VI et VII. Mise en œuvre et dispositions finales

Il peut être prématuré de débattre de la mise en œuvre et des dispositions finales en l'absence de consensus sur les éléments de base du traité et en raison du manque de clarté quant à leur nature et à leur portée. Si nécessaire, des propositions seront présentées lors de la Conférence.

Pologne

[Original : anglais]
[4 avril 2012]

I. Préambule

Le préambule devrait énoncer les principes essentiels qui sous-tendent le traité et stipuler, en particulier, que le traité sur le commerce des armes devrait avoir pour objectif d'empêcher que les armes classiques alimentent les conflits armés ou soient utilisées aux fins d'actes terroristes ou de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

Il faudrait réaffirmer qu'il est de la seule responsabilité des États de décider d'exporter des armes classiques.

Le préambule pourrait également faire spécifiquement référence à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, relatif au droit de légitime défense des États. Il pourrait aussi consacrer le droit des États de produire et d'acquérir des armes.

Il faudrait inclure une disposition qui stipule expressément que le traité n'est pas destiné à réglementer les transferts nationaux ou à empiéter sur les droits relatifs à la détention d'armes à feu.

Nous suggérons vivement de faire référence dans le préambule au processus devant aboutir au traité sur le commerce des armes en soulignant le rôle d'appoint joué par les organisations non gouvernementales.

II. Principes

Le traité devrait invoquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ainsi que le droit international humanitaire et les droits de l'homme. Tout en reconnaissant le droit de légitime défense des États, conformément à l'Article 51 de la Charte, il faudrait aussi rappeler que ces derniers sont tenus de respecter les obligations internationales juridiquement contraignantes telles que les embargos sur les armes et les sanctions imposées en vertu de résolutions du Conseil de sécurité.

III. Buts et objectifs

Les buts et objectifs du traité devraient être définis en faisant référence aux principes généraux énoncés dans le préambule. Le but principal du traité est de réglementer les transferts internationaux licites d'armes classiques et de munitions en mettant en place des mesures administratives telles que les systèmes de contrôle des exportations. Le traité devrait également tendre à promouvoir la responsabilisation et la transparence dans le commerce des armes. L'application de ces mesures permettra de limiter les risques potentiels de transferts illicites.

IV. Portée

Le traité devrait englober tous les types d'armes et de matériels classiques, y compris les armes légères et de petit calibre et les munitions. Il n'est pas absolument nécessaire d'inclure les armes de sport et de chasse. Nous considérons que le champ d'application du traité s'étend aussi aux activités qui doivent être contrôlées, lesquelles sont visées à la section IX.

V. Critères et paramètres

La Pologne propose d'inclure dans le texte du futur traité les critères ci-après :

Respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

Application des résolutions du Conseil de sécurité imposant des embargos sur les armes et des sanctions;

Respect des dispositions prévues par d'autres embargos sur les armes juridiquement contraignants ou application des sanctions adoptées par des organisations régionales ou sous-régionales;

Respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme;

Risque d'effets pernicioeux qu'un transfert peut représenter pour la sécurité et la stabilité régionales, y compris les conséquences sur les conflits existants ou potentiels à l'intérieur des États ou entre eux;

Conséquences des transferts sur le caractère durable du développement économique et social;

Risque de détournement des armes transférées vers des utilisateurs auxquels elles n'étaient pas destinées ou vers les marchés illicites, y compris le risque de réexportation non autorisée;

Respect par l'État concerné par le transfert de ses obligations et engagements internationaux, notamment en matière de terrorisme, de crime organisé et de non-recours à la force.

VI. Mise en œuvre

Un traité sur le commerce des armes devrait exiger des États parties qu'ils élaborent et appliquent des mesures administratives visant à contrôler leurs activités respectives.

VII. Coopération et assistance internationales

L'assistance internationale devrait être fournie à la demande et s'entendre essentiellement de l'assistance technique, qui peut être complétée par un élément de financement.

La mise en œuvre pourrait être affermie grâce à la coopération internationale, y compris les échanges de pratiques de référence.

Un dispositif international minimal devrait être élaboré dans le cadre du système des Nations Unies aux fins de la conservation des données et de l'appui fourni aux États parties dans la mise en œuvre du traité.

Il est souhaitable que le traité prévoit un mécanisme d'examen sous la forme par exemple de conférences organisées tous les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du traité pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de ce dernier. Des réunions annuelles ou bisannuelles des États parties pourraient être l'occasion de tenir des consultations et de mener des travaux préparatoires dans l'intervalle séparant deux conférences d'examen.

VIII. Dispositions finales

Dans cette section devrait figurer l'ensemble des dispositions pertinentes pour un traité international, relatives par exemple à la ratification, à l'adhésion, à l'entrée en vigueur, aux amendements, au dépositaire, aux notifications et aux corrections.

IX. Opérations et activités couvertes par le traité

Le traité sur le commerce des armes devrait permettre de contrôler toutes les formes matérielles et immatérielles de transferts d'armes classiques, y compris :

L'exportation et la réexportation;

L'importation;

Le transit et le transbordement;

Le courtage;

L'assistance technique.

X. Observations supplémentaires

La description précise des systèmes militaires devant être soumis à contrôle devrait figurer dans une annexe au traité.

La question des licences de fabrication devrait être traitée par une référence générale aux techniques de fabrication. Conformément au principe de non-rétroactivité de la loi, le traité ne s'appliquera qu'aux activités entreprises par un État après son entrée en vigueur dans ledit État.

Portugal

[Original : anglais]

[24 avril 2012]

Le Portugal appuie sans réserve la négociation d'un traité sur le commerce des armes solide et rigoureux dans le cadre de l'ONU. Un instrument international juridiquement contraignant viendra en tant que tel combler une lacune considérable du droit international en fixant les normes internationales communes les plus strictes possibles en matière de transferts d'armes classiques. Il permettra aussi d'accroître la transparence et la responsabilisation, contribuant à réduire le commerce illicite des armes classiques.

Le projet de texte établi par le Président, daté du 14 juillet 2011, sera une très bonne base de travail lors des négociations qui s'ouvriront dans le cadre de la conférence diplomatique en juillet 2012.

Le Portugal souscrit pleinement à la réponse fournie par l'Union européenne, à la demande du Secrétaire général, sollicitant des vues sur les éléments devant figurer dans un traité sur le commerce des armes. Il souhaite par ailleurs faire quelques observations concernant la portée du traité, les opérations et activités couvertes, le mécanisme de mise en œuvre et la coopération et l'assistance internationales.

Portée

Le Portugal attache une grande importance au champ d'application du traité qu'il souhaiterait aussi large que possible : il devrait inclure la réglementation des exportations et des activités de courtage relatives à chacune des sept catégories d'armes recensées dans le Registre des armes classiques, aux armes légères et de petit calibre et aux munitions utilisées dans toutes les catégories, ainsi qu'aux technologies, pièces et éléments relevant des catégories susmentionnées.

Les catégories devraient inclure :

- I. Les chars de combat;
- II. Les véhicules blindés de combat, y compris les véhicules amphibies;
- III. Les systèmes d'artillerie de gros calibre;
- IV. Les avions de combat, y compris les drones;
- V. Les hélicoptères de combat;
- VI. Les navires de guerre;
- VII. Les missiles et lance-missiles (y compris les systèmes portables de défense antiaérienne);
- VIII. Les armes légères et de petit calibre;
- IX. Les munitions (utilisées dans les catégories I à VIII);
- X. Les autres systèmes de défense spécifiques n'entrant pas dans les catégories susmentionnées, tels que les systèmes radar et systèmes de communication.

Opérations et activités

Les types d'activités couvertes par le traité devraient inclure :

- Les exportations (y compris les exportations permanentes, les exportations temporaires et les réexportations), les importations, le transit et le transbordement, et le courtage.

Les contrôles devraient s'appliquer aux formes de commerce international ci-après :

- Transferts d'État à État; ventes sur le marché; locations; prêts ou dons; assistance technique, y compris la formation, et transferts immatériels de technologies;
- Transferts à des acteurs non étatiques, uniquement dans le cas où l'industrie de la défense du pays destinataire est placée sous le contrôle de l'autorité qui octroie les licences.

Mise en œuvre

La mise en œuvre du traité ne devrait pas représenter un fardeau administratif pour les États. S'agissant de la transparence, il serait bon de distinguer les informations qu'il est impératif de communiquer de celles qui sont moins pertinentes. Il faudrait aussi prévoir un système de consultation entre les États

parties. Les États devraient régulièrement présenter des statistiques globales concernant leurs exportations.

Coopération et assistance internationales

Le Portugal souhaiterait par ailleurs que le traité constitue une avancée en matière de droit international humanitaire. Il est donc favorable à l'inclusion de dispositions relatives à l'assistance aux victimes qui associent de manière satisfaisante un régime de contrôle aux droits de l'homme et au développement.

République de Corée

[Original : anglais]
[16 mars 2012]

I. Préambule

1. La République de Corée considère que le traité sur le commerce des armes doit avant tout être un instrument juridiquement contraignant permettant de réglementer les transferts internationaux d'armes classiques afin de prévenir les transferts illicites, reposant sur les principes acceptés par l'ensemble de la communauté internationale.

2. En outre, ayant cet objectif à l'esprit, la République de Corée considère que le but de la conférence diplomatique qui se tiendra en juillet 2012 sera de concevoir un traité qui soit à la fois concret et efficace et impose aux États parties des responsabilités exécutoires et effectives, plutôt que contraignantes et théoriques.

3. Par ailleurs, aux fins de l'universalisation et de l'instauration des normes communes internationales les plus strictes possibles, le futur traité sur le commerce des armes devrait bénéficier de la pleine participation de tous les fabricants, exportateurs et importateurs d'armes.

4. La République de Corée réaffirme l'importance des droits et des obligations des États en vertu du droit international, et souligne que le traité doit garantir le droit de chaque État à préserver ses intérêts nationaux en matière de sécurité. Nous considérons que les obligations qui s'imposent aux États parties en vertu du traité ne doivent pas être telles qu'elles portent atteinte à leur droit légitime à la sécurité nationale.

II. Portée

5. S'agissant de la portée du traité sur le commerce des armes, la République de Corée émet des réserves quant à la technologie et fait observer qu'il est difficile de définir et d'instaurer des normes claires en la matière, et compliqué de procéder à des contrôles effectifs. Elle demeure donc convaincue que la technologie devrait être exclue du champ d'application du traité.

6. De la même façon, la République de Corée relève des complications similaires en matière de transfert de technologie et considère pareillement que cet élément devrait aussi être écarté.

7. Toutefois, étant donné que les transferts de technologie sont intimement liés à la fabrication sous licence à l'étranger, la République de Corée considère qu'il serait

possible d'atteindre l'objectif du traité en réglementant plutôt cette dernière que lesdits transferts. Compte tenu de la similarité existant entre transfert de technologie et fabrication sous licence à l'étranger, elle fait observer que s'il est virtuellement impossible de contrôler les transferts de technologie, la fabrication exécutée dans le cadre d'un contrat permet aux États parties de procéder à un contrôle effectif. Elle estime donc à cet égard qu'il serait judicieux de substituer au transfert de technologie, dans le champ d'application du traité, la fabrication sous licence étrangère.

III. Mise en œuvre

8. La République de Corée, attachée à l'élaboration d'un traité à la fois efficace et réaliste, considère qu'imposer de lourdes obligations aux pays de transit et de transbordement pourrait nuire à la mise en œuvre concrète de cet instrument. Exiger des États parties qu'ils surveillent et contrôlent la totalité des navires effectuant des opérations de transit ou de transbordement dans la zone relevant de leur juridiction serait leur imposer une charge excessivement lourde. Toute initiative en ce sens ne pourrait qu'engendrer des complications administratives accablantes.

9. S'agissant du mécanisme d'établissement de rapports, la République de Corée appuie, en principe, l'adoption de mesures favorisant la transparence et la responsabilisation dans le cadre du traité, l'objectif étant de réglementer les transferts internationaux d'armes classiques.

10. La République de Corée est toutefois d'avis qu'il faut tenir compte des préoccupations particulières que le devoir d'information suscite pour les pays eu égard à la sécurité nationale. Le mécanisme d'établissement de rapports devrait donc avoir un caractère facultatif et les États parties ne devraient se prononcer, lors de la conférence diplomatique qui se tiendra en juillet, que sur les éléments de base à inclure dans chaque rapport facultatif. S'agissant des autres éléments, la République de Corée estime que les détails présentés dans les rapports, si les États font ce choix, devraient l'être à la discrétion de ces derniers.

11. La République de Corée propose que le nombre total de transferts d'armes classiques, exprimé en valeur monétaire, constitue l'un des éléments de base. Nous craignons que la communication d'informations détaillées et classées par catégories concernant les transferts ne nuise aux intérêts individuels et spécifiques en matière de sécurité nationale de chaque État partie.

Arabie saoudite

[Original : arabe]
[5 avril 2012]

Le Royaume d'Arabie saoudite se félicite de l'établissement de normes internationales communes et efficaces régissant la lutte contre le commerce illicite des armes classiques (production, transfert, stockage, importation, exportation et courtage) afin de parvenir à un accord sur l'élaboration d'un instrument international global régissant le commerce de ces armes, qui soit à la fois contraignant, non susceptible d'être politisé, doté d'objectifs universels, transparent, global, universel et consensuel.

Le Royaume d'Arabie saoudite considère que l'instrument proposé doit couvrir le commerce illicite des armes et ne pas contrevenir à la Charte des Nations Unies et au droit légitime des États de posséder, de produire, d'exporter, d'importer et de transférer des armes classiques. L'Arabie saoudite réaffirme également le droit des États à l'autodéfense et à l'autodétermination. Les principes, buts et objectifs de l'instrument doivent constituer un cadre général régissant la formulation et les dispositions du traité.

Pour renforcer la paix et la sécurité internationales, le Royaume d'Arabie saoudite espère que plutôt que de restreindre la production, le transfert, le stockage, l'importation, l'exportation et le courtage des armes classiques, le traité les réglementera de sorte que leur production corresponde aux besoins et ne compromette pas l'équilibre stratégique entre les États producteurs et les États importateurs. L'Arabie saoudite accueillerait avec satisfaction la mise en place d'un mécanisme octroyant aux pays liés par le traité des incitations qui iraient plus loin que l'assistance prévue dans le texte proposé.

Le Royaume d'Arabie saoudite réaffirme que l'instrument proposé doit couvrir les catégories d'armes qui seront précisément visées dans le traité, y compris les armes légères et de petit calibre, pour éviter toute forme d'interprétation de ses dispositions. Il faudra cependant exclure du champ d'application du traité les pièces ou composants des systèmes d'armes et leurs munitions et des systèmes de défense aérienne ou les matériels à double usage et ne pas restreindre le transfert de technologie en matière de fabrication d'armes.

Le Royaume d'Arabie saoudite tient à réaffirmer l'importance qui s'attache à l'établissement d'un instrument universel de lutte contre le commerce illicite des armes classiques, tout en soulignant que le traité ne doit pas être utilisé comme prétexte pour s'ingérer dans les affaires intérieures des autres États de façon à contrôler leurs capacités légitimes d'autodéfense ou à politiser et utiliser les normes du développement durable à cette fin. Il importe de se baser sur des normes péremptoires des Nations Unies pour éviter les interprétations subjectives et ne pas laisser aux pays producteurs et exportateurs d'armes toute latitude d'interpréter le respect par les autres pays de ces normes. Les sources d'information doivent être vérifiées et approuvées par les autorités gouvernementales et leurs missions diplomatiques et consulaires.

Le Royaume d'Arabie saoudite réaffirme l'importance de l'universalité du traité proposé, qui est susceptible de contribuer à mettre un terme au commerce illicite des armes classiques sur la base du principe de respect et d'égalité entre les parties, conformément à la Charte des Nations Unies. Le traité doit être formulé clairement, de façon à ce que les grands exportateurs d'armes ne soient pas en mesure d'imposer leurs propres interprétations des obligations qu'il comportera. Le traité devrait être mis en œuvre au niveau national conformément à la réglementation nationale et sous les auspices des Nations Unies.

Singapour

[Original : anglais]
[11 avril 2012]

1. Singapour appuie les travaux de l'Organisation des Nations Unies visant à établir des normes internationales communes régissant l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques grâce à un traité sur le commerce des armes. À cet égard, elle se félicite de l'évolution des travaux jusqu'à présent, notamment de ceux du Groupe de travail à composition non limitée et du Comité préparatoire, et se réjouit à l'avance de prendre part activement aux négociations de la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes qui aura lieu en juillet 2012.

2. Singapour est convaincue qu'un traité sur le commerce des armes doit s'attaquer à la menace que le trafic d'armes classiques constitue pour la paix et la sécurité internationales. Elle partage l'avis des nombreuses délégations qui n'ont cessé d'insister sur le fait que cela doit se faire dans le respect des principes et objectifs de la Charte des Nations Unies, y compris le droit naturel de légitime défense de tous les États consacré par l'Article 51 de la Charte. À cet égard, Singapour, avec d'autres délégations, réaffirme le droit des États de fabriquer, d'importer, d'exporter, de transférer et de posséder des armes classiques pour se défendre et participer à des opérations de maintien de la paix.

3. Pour être efficace contre la menace que constitue le trafic d'armes classiques pour la paix et la sécurité internationales, un éventuel traité sur le commerce des armes doit être universel, ciblé, pratique et applicable. Afin que ce traité soit accepté de tous, Singapour pense qu'il importe que l'avis de tous les États soit entendu et pris en compte, et que leurs différences de ressources et de capacités soient prises en considération puisque par la suite leur aptitude à appliquer pleinement les dispositions d'un tel instrument en dépendra. À cet égard, elle espère que le traité tiendra compte des opinions de tous les États Membres, notamment celles des petits États, sur les questions de commodité et de capacité de mise en œuvre des dispositions du traité. Elle espère également que les critères du traité seront clairs et objectifs afin que cet instrument soit pratique à mettre en œuvre et, partant, efficace.

4. En outre, un traité sur le commerce des armes ne doit pas faire oublier que les États sont au premier chef responsables du contrôle des exportations, des importations et des transferts d'armes classiques. Ils doivent pouvoir décider d'eux-mêmes comment appliquer leurs dispositifs nationaux de contrôle des exportations respectifs en fonction de leurs obligations internationales et de leurs exigences particulières. Ils doivent aussi être incités à n'échanger que les renseignements propres à contribuer à réduire le trafic d'armes, par les canaux appropriés et sur une base volontaire, et ce dans le respect des lois nationales. Enfin, un traité sur le commerce des armes doit viser à faire en sorte que les États respectent leurs obligations internationales actuelles, et non en créer de nouvelles en plus de celles auxquelles les États se sont déjà soumis.

5. Singapour est prête à participer activement à la Conférence des Nations Unies qui aura lieu en juillet 2012 et à contribuer à l'élaboration d'un traité sur le commerce des armes bien équilibré, non discriminatoire et universellement accepté.

Suède

[Original : anglais]
[30 mars 2012]

Introduction

La Suède est tout à fait d'accord avec les observations versées par l'Union européenne à ce récapitulatif des vues des États Membres. Les vues exprimées ci-après constituent la contribution nationale de la Suède à cette compilation. De nombreux commentaires font référence au projet de texte du Président qui, selon elle, constitue un bon point de départ à la conférence diplomatique prévue en juillet 2012.

I. Préambule

Le choix de créer deux sections distinctes pour le préambule et les principes résulte des débats de la réunion du Comité préparatoire. La nécessité de créer deux sections distinctes ne nous apparaît pas clairement, surtout que les deux se recoupent parfois dans le projet de texte du Président. La Suède souhaiterait que ces deux parties soient regroupées en une seule section de préambule afin d'éliminer les répétitions.

II. Principes

Voir section précédente (Préambule).

III. Buts et objectifs

Sur le plan pratique, les principaux objectifs opérationnels d'un traité sur le commerce des armes consistent à créer des normes internationales régissant le transfert des armes et, par les obligations imposées par ce traité, à encourager autant d'États Membres de l'ONU que possible à mettre en place et à maintenir un dispositif national de contrôle du commerce des armes et du matériel militaire. Le trafic d'armes qui cause tant de souffrances et de fractures sociales dans le monde est, par définition, un problème qui dépasse les frontières; pour le combattre, une coopération internationale s'impose. Un traité sur le commerce des armes remplissant ces objectifs devrait sensiblement améliorer les perspectives de réduction du trafic d'armes et renforcer la responsabilisation en matière de commerce des armes.

IV. Portée

La Suède aimerait que le traité ait une large portée, afin qu'il englobe notamment les armes légères et de petit calibre, les autres systèmes militaires et les munitions, y compris celles utilisées par les armes et les systèmes couverts par le traité. Elle est d'avis que ce traité devrait aussi porter sur les parties et éléments modifiés ou conçus spécialement pour les articles concernés par le traité ainsi que sur les technologies qui y sont directement liées afin d'éviter que les contrôles auxquels sont soumis les armes et les systèmes militaires complets ne puissent être contournés. L'inclusion des technologies dans le traité ne devrait pas avoir de conséquence majeure sur le transfert de technologies, puisque la plupart des propriétaires de ces technologies en régulent déjà le transfert.

Le traité ne devrait pas couvrir les articles à double usage.

V. Critères et paramètres

La Suède est favorable à tous les critères arrêtés au cours des réunions du Comité préparatoire et énumérés dans le projet de texte du Président, même si la formulation doit être retravaillée. Il est important de noter que ces critères apparaissent déjà généralement dans les systèmes de contrôle bien établis des principaux pays exportateurs d'armes. Leur inclusion dans un traité sur le commerce des armes ne devrait par conséquent pas affecter beaucoup le commerce licite tel qu'il se pratique actuellement.

VI. Mise en œuvre

La section sur la mise en œuvre récapitule la plupart des obligations fondamentales du traité, à savoir celles qui sont liées au contrôle que les gouvernements doivent exercer sur les transferts internationaux d'armes. Tous les États Membres de l'ONU ne sont pas producteurs ou exportateurs d'armes. Par conséquent, cette section devrait comprendre des sous-sections soulignant clairement les obligations des États pour chacun des quatre principaux types d'activités proposés à la section IV. Ces quatre types d'activités ayant des caractéristiques différentes, des obligations distinctes devront être définies pour chacun. Les critères et les paramètres établis à la section V du projet de texte du Président s'appliquent principalement à l'activité 1), qui comprend les exportations. Pour ce qui est de l'activité 2), à savoir les importations, l'utilisation de critères et leur nature précise doivent être décidées au niveau national. Seuls les critères énumérés dans la section V.A du projet de texte du Président devraient s'appliquer aux activités de types 3) et 4) que sont le transit, le transbordement et le courtage.

Il faut prendre soin d'éviter de décrire de façon trop détaillée les obligations liées à chaque type d'activités. Ce qui doit s'appliquer à un grand pays producteur et exportateur n'est pas forcément adapté à un pays qui ne produit pas d'armes et qui n'a que quelques opérations à contrôler chaque année.

La tenue de registres doit être une caractéristique obligatoire fondamentale de tous les dispositifs de contrôle. Le matériel militaire ayant généralement une durée de vie très longue, il faudrait que ces registres soient conservés bien plus longtemps que les 10 ans proposés dans le projet de texte du Président, sinon la mise en œuvre des dispositifs de contrôle nationaux s'en trouverait gravement affectée.

Chacun des États signataires devra être clairement tenu d'établir des rapports sur la mise en place de la législation et de l'infrastructure administrative nécessaires à un dispositif de contrôle national approprié. Ces rapports serviront de base pour fournir et cibler l'aide à la mise en œuvre du traité.

En ce qui concerne les rapports sur le fonctionnement proprement dit des dispositifs nationaux de contrôle et sur les flux commerciaux, la Suède est consciente que leur contenu dépendra de la nature des contrôles. Par exemple, on est en droit de s'attendre à ce que ces rapports fournissent plus de détails sur les activités pour lesquelles le traité exige un dispositif chargé de délivrer des autorisations. La Suède est aussi ouverte à l'idée d'instaurer différents niveaux d'obligations en matière d'établissement de rapports en fonction des différentes catégories de matériel, distinguant par exemple les gros engins comme les tanks des produits vendus en vrac comme les munitions.

Dans l'élaboration des exigences en matière d'établissement de rapports sur le fonctionnement des dispositifs nationaux de contrôle et les flux commerciaux, il faudra dûment tenir compte de l'importance de la transparence vis-à-vis du public et de la responsabilité nationale, donc limiter le secret au maximum.

VII. Coopération et assistance internationales

Le trafic d'armes étant un phénomène qui ignore les frontières, la coopération et l'échange d'informations à l'échelle internationale, notamment en matière de respect des dispositions du traité, doivent constituer des éléments essentiels de l'instrument. La formulation du projet de texte du Président exprime très bien cette nécessité.

Étant donné les objectifs décrits précédemment dans la section III, un traité sur le commerce des armes n'aurait pas l'effet souhaité s'il n'était pas appliqué pleinement par tous ses signataires. La Suède accorde par conséquent une importance primordiale à ce que soit offerte une aide favorisant une mise en œuvre rapide et effective du traité. Il existe déjà de nombreux programmes d'appui aux dispositifs existants de contrôle du commerce d'armes, et l'expérience acquise dans le cadre de ces programmes consolidera fortement les initiatives du traité.

La Suède est favorable à un financement du traité par ses signataires. Elle est, par conséquent, également favorable à la création d'un groupe d'appui à la mise en œuvre initialement de petite taille qui pourrait croître au fil du temps et des nouvelles tâches qu'on lui confierait. Les États signataires auront à peser les avantages des nouvelles fonctions de ce groupe et les inconvénients du coût supplémentaire qui y sera associé.

De nombreuses difficultés font obstacle à la création d'un groupe d'appui à la mise en œuvre important et indépendant. On voit mal comment financer un tel organisme, même sur le budget ordinaire de l'ONU. Il serait de plus très compliqué de recruter des professionnels ayant l'expertise technique requise, puisque le nombre d'experts en la matière est limité et que la plupart d'entre eux travaillent déjà pour les dispositifs de contrôle existants. Fournir une aide à la mise en œuvre sur une base bilatérale ou régionale permettrait de contourner ces deux obstacles en partageant l'expertise existante et en utilisant dans une certaine mesure les budgets nationaux prévus à cet effet.

VIII. Dispositions finales

La Suède est favorable à ce que l'entrée en vigueur du traité soit assujettie à un nombre minimum de ratifications. Tous les pays, qu'ils soient surtout actifs dans l'exportation, l'importation ou le transit d'armes, ont un rôle important à jouer dans un traité sur le commerce des armes. Le nombre de ratifications requis doit être suffisant pour éviter que l'universalité du traité soit mise en doute.

La Suède est favorable à la clause de dénonciation proposée par le Président dans son projet de texte, qui précise qu'un État partie qui dépose une dénonciation doit honorer les obligations imposées par le traité avant la prise d'effet de la dénonciation. Ce type de clause est nécessaire au bon fonctionnement de tout traité.

La Suède est favorable à l'organisation de réunions annuelles des États parties.

Les dispositions régissant le règlement des différends doivent s'appliquer à la mise en œuvre des obligations qu'impose le traité et non aux décisions individuelles des États relatives à l'autorisation des transferts, qui demeurent de leur ressort.

IX. Opérations et activités couvertes par le traité

La Suède considère les « transferts » comme une notion générale et pense que l'annexe A du projet de texte du Président devrait servir de base à l'énumération des différents types de transferts couverts par le traité. Il faudrait distinguer les catégories suivantes : 1) exportations et réexportations, transferts temporaires, locations, prêts et dons; 2) importations; 3) transit et transbordement; 4) services de courtage.

La fabrication sous licence étrangère n'est qu'une des formes légales du transfert de technologie, notion qui l'englobe. L'activité de transfert de technologie doit être retirée entièrement du texte si le traité couvre aussi les technologies directement liées aux armes qu'il vise.

Le traité ne doit pas réguler les mouvements ou la possession d'articles visés par le traité sur le territoire d'un État partie, ni leur transfert aux forces armées de cet État stationnées à l'étranger.

X. Observations supplémentaires

Aucune.

Suisse

[Original : anglais]
[3 avril 2012]

La Suisse est favorable au projet de texte du Président en date de juillet 2011 et le considère comme un excellent point de départ pour les négociations. Elle estime qu'un traité sur le commerce des armes doit tenir compte des éléments suivants.

I. Préambule

Le traité sur le commerce des armes doit considérer que les États ont des intérêts politiques, sécuritaires, économiques et commerciaux légitimes à transférer des armes classiques. Il doit aussi considérer que l'absence de normes internationales communément acceptées régissant ces transferts peut avoir, sur le plan international, des conséquences fâcheuses pour la paix, la sécurité, la stabilité et le développement social et économique ainsi que pour la sécurité humaine.

Le traité devrait soutenir les efforts que fait la communauté internationale pour établir des normes et procédures qui renforcent et complètent les initiatives visant à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

Le traité doit permettre aux États parties d'adopter des mesures plus restrictives que celles qu'il met en avant.

II. Principes

Pour être solide, rigoureux et efficace, un traité sur le commerce des armes doit embrasser les principes de transparence, de non-discrimination et d'universalité. Il doit faire référence aux buts et principes codifiés par la Charte des Nations Unies, à la nécessité de respecter les décisions du Conseil de sécurité et aux obligations faites aux États par le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire. Il doit mettre l'accent sur l'importance de l'application de contrôles stricts aux exportations.

III. Buts et objectifs

La Suisse souhaite vivement que le traité soit ambitieux et fixe les normes internationales communes les plus exigeantes possibles pour le transfert des armes classiques. L'objectif doit être de mieux guider et contrôler le commerce des armes et de prévenir, combattre et éliminer le trafic d'armes. Le traité sur le commerce des armes doit contribuer à réduire les souffrances engendrées par la violence armée et à améliorer la transparence et la responsabilité de chacun dans le transfert des armes classiques. Il doit s'appliquer universellement.

IV. Portée

Le traité doit couvrir toutes les armes classiques énumérées dans le Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les armes légères et de petit calibre, les munitions, les pièces et éléments et les technologies qui y sont liés.

Le commerce non réglementé des armes légères et de petit calibre nuit particulièrement à la souveraineté des États, alimente les conflits armés et favorise les violations du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit pénal international. Il est donc primordial que les armes légères et de petit calibre soient couvertes par le traité, l'objectif étant de promouvoir la paix et la sécurité et de réduire et prévenir la violence armée.

La prévention du trafic passe nécessairement par la prise en compte dans le traité des pièces et éléments et de la technologie liés aux armes classiques.

Il faudrait que le traité fasse une distinction entre les activités d'exportation et les activités d'importation. Les activités d'exportation devraient englober l'exportation, la réexportation, l'exportation temporaire, le transbordement, le transit, le transfert de technologies (qui comprend la fabrication sous licence étrangère) et les activités de courtage. Les activités d'importation devraient comprendre l'importation et la réimportation. Les activités visées par le traité le seront quel que soit leur mode de financement, y compris la vente, le prêt, le don. En raison de difficultés pratiques, le mode de financement du commerce d'armes devrait être exclu du champ d'application du traité.

V. Critères et paramètres

Toute demande d'exercice d'une activité d'exportation visée par le traité devrait être évaluée par une autorité nationale au cas par cas.

L'attribution d'une autorisation d'exercer une activité d'exportation devra tenir compte des critères suivants :

- a) Maintien de la paix, de la sécurité internationale et de la stabilité régionale;
- b) Respect des droits de l'homme dans le pays de destination finale;
- c) Initiatives de la communauté internationale en matière de réduction de la pauvreté et de développement socioéconomique;
- d) Fréquence de la corruption dans le pays de destination finale;
- e) Conduite du pays de destination envers la communauté internationale, notamment en ce qui concerne le respect du droit international.

L'autorisation d'exercer une activité d'exportation ne sera pas accordée si :

- a) L'activité en question constitue une violation du droit international, notamment des décisions du Conseil de sécurité adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte, ou d'autres engagements internationaux des États;
- b) Il existe un risque important que les armes en question soient utilisées d'une façon qui mettent gravement en danger la paix et la sécurité, ou qui provoquent, prolongent ou aggravent une instabilité interne, régionale ou internationale;
- c) Il existe un risque important que les armes en question soient utilisées pour commettre ou favoriser des violations graves du droit des droits de l'homme, du droit international humanitaire ou du droit pénal international, telles que des génocides, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre;
- d) L'activité en question risque de compromettre gravement la lutte contre la pauvreté et le développement socioéconomique ou de faire sérieusement obstacle au développement durable de l'État destinataire;
- e) Il existe un risque important que les armes en question soient détournées au profit d'utilisateurs non autorisés pour un usage non conforme aux principes, buts et objectifs du traité;
- f) Il existe un risque important que les armes en question soient utilisées pour commettre des activités criminelles organisées, telles que les définit la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ou pour appuyer, encourager ou perpétrer des actes terroristes.

Ces critères doivent être appliqués de façon transparente, objective et non discriminatoire.

Pour être complet, le traité sur le commerce des armes doit stipuler que le contrôle des activités d'importation constitue une obligation. La définition des critères correspondants, comme les considérations de sécurité, est laissée à la discrétion de chaque État partie.

VI. Mise en œuvre

Les États Membres devraient mettre en place des dispositifs nationaux juridiques et administratifs visant à assurer la mise en œuvre du traité. Des lois, règlements, procédures administratives et mécanismes nationaux visant à faire respecter ces dispositions seraient adoptés ou modifiés pour appliquer des contrôles

transparents et prévisibles à chaque activité concernée par le traité. La décision d'approuver une activité demeure du ressort des États parties. La Suisse juge qu'il importe que les États parties mettent tout en œuvre pour que les dispositifs de contrôle des exportations et les décisions correspondantes soient transparents et dégagés de toute manipulation politique.

Une autorité nationale devrait être désignée pour superviser la procédure d'autorisation. D'autres organismes gouvernementaux devraient être impliqués, leurs compétences pouvant améliorer la qualité des décisions. Les documents nécessaires à l'autorisation devraient être validés au cours de la procédure. Un certificat d'utilisateur final, dont la fourniture devrait être une condition préalable incontournable à l'autorisation d'une activité, donnerait expressément la possibilité de procéder à des contrôles après expédition. Si une activité est autorisée, l'arrivée des biens visés par le traité à leur destination finale prévue devrait être systématiquement vérifiée et des contrôles après expédition seraient effectués.

Pour être efficace, l'autorité nationale de contrôle des exportations devrait coopérer étroitement avec les autorités douanières et les autorités chargées des contrôles aux frontières. Par conséquent, il faudrait que ces autorités soient renforcées et qu'elles soient sensibilisées et formées aux questions de contrôle des exportations. L'instauration de sanctions pénales est la mesure la plus efficace pour faire respecter le dispositif de contrôle des exportations et de lutte contre le trafic d'armes. En tout état de cause, la primauté du droit doit être maintenue.

La Suisse appuie les règles concernant la conservation des dossiers, l'établissement de rapports et la transparence. Au niveau national, disposer d'archives sur les décisions prises par le passé permettrait de renforcer la sécurité juridique et la capacité des organismes chargés d'autoriser les activités à évaluer les nouvelles demandes. Au niveau international, l'échange d'information assure la transparence qui favorise la confiance et une mise en œuvre homogène du traité. Ces règles facilitent la lutte internationale contre le trafic d'armes et d'autres activités illicites. Les registres devraient être conservés pendant au moins 20 ans.

Les rapports remis régulièrement selon un modèle préétabli devraient récapituler les activités entreprises pour mettre en œuvre les obligations faites aux États par le traité, y compris les lois, la réglementation et les mesures administratives, et reprendre les rapports nationaux annuels sur les transferts d'armes classiques. Le traité sur le commerce des armes devrait exiger des rapports un contenu de haut niveau sans créer de bureaucratie lourde, notamment pour les États exerçant peu d'activités soumises aux contrôles.

VII. Coopération et assistance internationales

La Suisse appelle de ses vœux une forte coopération entre les États parties. Ceux-ci pourraient échanger des informations sur la façon dont ils mettent en œuvre les obligations imposées par le traité ainsi que sur des affaires ou des acteurs précis et problématiques, dans le respect de la législation nationale sur les droits commerciaux et les protections exclusives.

L'assistance judiciaire dans les affaires de violation des dispositions du traité entraînant des poursuites devrait être encouragée.

L'aide à la mise en œuvre des obligations du traité pourrait être bilatérale ou assurée par le système des Nations Unies, les organismes régionaux et sous-régionaux et les organisations non gouvernementales.

Un traité solide, rigoureux et efficace sur le commerce des armes passe par une mise en œuvre stricte des obligations qu'il prescrit. Afin que les buts et objectifs du traité se réalisent, il faudrait encourager les États parties à s'entraider, sur demande, par des moyens techniques, juridiques, matériels ou financiers. Le renforcement des capacités devrait être l'un des objectifs principaux pour s'assurer que l'autorité nationale chargée des contrôles remplisse pleinement son rôle. Il faudrait aussi s'appuyer sur l'expérience et les connaissances démontrées de la société civile.

La Suisse accueille favorablement l'établissement d'un groupe d'appui à la mise en œuvre de petite taille chargé des tâches d'administration et de coordination qui, indépendant, n'aurait de compte à rendre qu'aux États parties. Ce groupe pourrait aussi organiser l'échange d'informations et la coordination des activités de coopération et d'assistance internationales.

VIII. Dispositions finales

La Suisse appuie la création d'une assemblée des États parties et d'une conférence quinquennale des parties chargées de l'examen du traité.

IX. Opérations et activités couvertes par le présent traité

[... (voir sect. IV)]

X. Observations supplémentaires

[Néant]

Thaïlande

[Original : anglais]
[3 avril 2012]

I. Préambule/II. Principes/III. Buts et objectifs

La Thaïlande continue de penser que des normes et des pratiques internationales visant à prévenir le trafic d'armes peuvent effectivement juguler l'utilisation irresponsable des armes. Elle confirme qu'elle s'est toujours fait une règle d'appuyer les efforts déployés par la communauté internationale pour combattre les menaces posées par ces armes. Par conséquent, le traité sur le commerce des armes devrait avoir pour principal objectif de réglementer les transferts illicites d'armes.

La Thaïlande souligne l'importance du droit naturel des États de réglementer leurs affaires intérieures, d'assurer leur légitime défense et de préserver leur indépendance politique et leur intégrité territoriale, de répondre à leurs propres besoins de sécurité nationale, dans le respect de leurs obligations internationales, notamment des articles de la Charte des Nations Unies et des résolutions du Conseil de sécurité, et de prendre part aux opérations internationales de maintien de la paix.

Le traité sur le commerce des armes devrait tenir compte des cadres préexistants, et des synergies devraient être établies entre le traité et d'autres cadres.

Selon la Thaïlande, il faut absolument, dans un traité sur le commerce des armes, concilier les besoins particuliers de sécurité nationale avec les principaux intérêts commerciaux et tenter d'apporter une réponse aux crimes graves résultant de l'utilisation d'armes illicites.

IV. Portée

Il importe de donner des définitions précises pour pouvoir assurer un suivi efficace des armes illicites et en réduire le nombre, et pour empêcher que le traité ne puisse être utilisé comme un moyen de protectionnisme commercial.

Il existe déjà, en matière de maîtrise des armements, plusieurs accords internationaux juridiquement contraignants ou cadres de coopération exhortatifs qui sont largement acceptés par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et qui peuvent constituer une base utile aux délibérations sur la portée du traité.

L'emploi, dans la partie consacrée à la portée, de formulations et de définitions largement tirées des sept catégories d'armes classiques établies dans le Registre des armes classiques et de la définition des armes légères et de petit calibre donnée dans l'Instrument international de traçage pourra faciliter la coordination et l'application du traité dans de nombreux États.

Il est possible que le Registre ne fasse pas mention de certaines nouvelles armes meurtrières. À cet égard, il sera utile que la partie consacrée à la portée du traité permette, sur autorisation des États parties, d'ajouter ou de supprimer assez aisément des articles de la liste des armes, ce qui garantira la pertinence du traité au cours des prochaines années.

V. Critères et paramètres

Il faudrait garantir le droit inaliénable de chaque État de réglementer ses affaires intérieures, de préserver son intégrité territoriale et d'assurer son indépendance politique et son attachement au principe de l'égalité souveraine, gage de paix et de sécurité.

Le droit de chaque État de fabriquer, d'importer, d'exporter, de transférer et de conserver des armes pour assurer sa légitime défense, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, de répondre à ses propres besoins de sécurité nationale et de prendre part aux opérations internationales de maintien de la paix est lui aussi inaliénable.

VI. Mise en œuvre

La Thaïlande est favorable à la création d'une autorité nationale chargée de surveiller le respect des dispositions du traité sur le commerce des armes.

Elle est également favorable à l'établissement d'un mécanisme chargé du règlement des différends, des refus de transfert, des activités de coopération et d'assistance internationales et du suivi de l'application du traité.

Le traité devrait consacrer la nécessité d'une coopération internationale et d'une assistance technique, en particulier pour les pays qui ont besoin d'une aide et

sont disposés à la recevoir. La Thaïlande est d'avis qu'un mécanisme transparent tel qu'une base de données détaillée permettra d'apparier efficacement et en toute transparence les connaissances et les besoins.

Selon la Thaïlande, un mécanisme de mise en œuvre efficace permettra d'empêcher que le traité ne soit invoqué pour justifier des mesures de protectionnisme commercial ou comme prélude à une ingérence dans les affaires de l'État.

La Thaïlande est favorable à la création d'un groupe d'appui à la mise en œuvre chargé de faciliter et de coordonner tous les mécanismes susmentionnés sous la surveillance transparente des États parties.

VII. Coopération et assistance internationales

La Thaïlande est d'avis qu'un mécanisme de coopération et d'assistance internationales transparent devrait être établi afin de donner à tous les États les moyens dont ils ont besoin pour faire face au problème des armes illicites et respecter les dispositions du traité.

Un mécanisme de coopération internationale mesurable, vérifiable et pouvant faire l'objet de rapports permettrait d'éviter que certains États ne rencontrent des difficultés excessives pour respecter les obligations découlant du traité.

Les domaines ci-après peuvent utilement faire l'objet d'échanges d'informations et de coopération au niveau international : nouvelles normes et nouvelles technologies en matière de formalités douanières, conservation des données, établissement de rapports et transparence, adoption de lois internes efficaces et développement d'organisations compétentes, capacité de faire respecter la loi et transferts de connaissances techniques.

Grâce à un engagement clair de la part des États Membres de l'Organisation des Nations Unies au sujet d'un mécanisme de coopération et d'assistance internationales, le traité sur le commerce des armes pourrait contribuer efficacement à réduire le trafic d'armes.

VIII. Dispositions finales

Les États ne souscriront à un traité sur le commerce des armes et n'agiront dans ce domaine que si cet instrument est consensuel, réaliste et applicable.

La Thaïlande réaffirme qu'elle est favorable à l'établissement d'un mécanisme chargé du règlement des différends, des refus de transfert et du suivi de l'application du traité.

Des périodes de transition permettront aux organismes concernés de se préparer et de modifier leurs lois internes ou d'adopter de nouvelles lois d'application des dispositions de tout nouvel accord international.

Selon la Thaïlande, le traité ne permettra d'empêcher la prolifération des armes illicites que si de nombreux États y adhèrent. Elle soutient donc l'idée que son entrée en vigueur soit assujettie à l'adhésion préalable d'un grand nombre d'États.

IX. Opérations et activités couvertes par le traité

Grâce à la partie relative à la portée du traité, qui porte sur toutes les opérations et les activités, l'instrument restera pertinent durant les années à venir.

X. Observations supplémentaires

La Thaïlande est favorable à ce que tous les États, sur un pied d'égalité, expriment leurs préoccupations et participent concrètement, sur la base du consensus et de façon ouverte et transparente, à l'élaboration du traité.

Ex-République yougoslave de Macédoine

[Original : anglais]

[10 avril 2012]

Située dans une région où, au cours de la dernière décennie du XX^e siècle, la prolifération incontrôlée d'armes classiques (et particulièrement d'armes légères et de petit calibre) a alimenté ou exacerbé les conflits et eu des conséquences terribles pour la situation humanitaire, l'ex-République yougoslave de Macédoine soutient énergiquement l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant établissant les normes communes les plus strictes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques. Un traité sur le commerce des armes solide et rigoureux doit viser à empêcher que les armes classiques ne soient utilisées pour menacer la sécurité, déstabiliser les régions, enfreindre le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, freiner le développement économique et social et exacerber les conflits.

I. Principes

L'ex-République yougoslave de Macédoine considère que le traité devrait avoir pour principes directeurs de : reconnaître le droit des États à la légitime défense; réaffirmer le droit des États de produire, fabriquer, importer et exporter des armes classiques; réaffirmer le respect des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire; rappeler que les États sont tenus de respecter pleinement les obligations internationales juridiquement contraignantes, y compris les embargos sur les armes.

II. Buts et objectifs

Les principaux objectifs du traité devraient être d'établir un ensemble de normes internationales les plus strictes possibles pour les transferts internationaux d'armes; de prévenir le commerce illicite des armes classiques; de promouvoir la transparence et la responsabilité dans le commerce des armes; d'être universellement appliqué.

III. Portée

L'ex-République yougoslave de Macédoine est d'avis que le traité devrait avoir la portée la plus large possible, tant pour ce qui est des armes que des activités concernées, et mentionner les catégories générales d'activités et d'articles visés. Les

annexes devraient contenir une liste et une description plus détaillées des activités et des articles visés.

Les catégories actuellement prévues par le Registre des armes classiques, qui doivent être élargies afin de garantir une portée mondiale, devraient être utilisées comme point de départ.

Par ailleurs, les armes légères et de petit calibre (et leurs munitions), ainsi que les engins explosifs élaborés à des fins militaires, devraient entrer dans le champ d'application du traité.

Le traité devrait aussi s'appliquer à d'autres systèmes militaires spécialement conçus ou modifiés à des fins militaires.

Il faut également prendre en considération les pièces et les éléments spécialement conçus ou modifiés à des fins militaires, ainsi que les munitions destinées à toutes les armes visées par le traité.

Pour ce qui est de la liste des articles visés, celle figurant dans l'Arrangement de Wassenaar peut constituer un excellent point de référence.

IV. Critères et paramètres

Le traité devrait énoncer clairement les critères et les paramètres à appliquer par les États pour déterminer la légitimité des transferts. Ces critères et paramètres sont notamment les suivants :

Respect des résolutions du Conseil de sécurité sur les embargos sur les armes et les sanctions et des autres sanctions et embargos sur les armes adoptés par des organisations régionales ou sous-régionales auxquelles appartiennent les différents États;

Respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme;

Respect par l'État destinataire de ses obligations internationales, particulièrement en matière de terrorisme, de criminalité transnationale organisée et de non-recours à la force;

Évaluation d'un risque substantiel de compromettre la sécurité et la stabilité régionales, notamment du point de vue des conflits internationaux et internes en cours ou susceptibles d'éclater;

Évaluation d'un risque substantiel que les armes ne soient détournées vers le marché illicite ou vers des utilisateurs finals non souhaités ou non autorisés, y compris le risque de réexportation non autorisée;

Évaluation des incidences sur le développement économique et social durable du pays destinataire.

Le traité devrait également évoquer le risque de corruption et l'obligation de lutter contre ce crime dans le cadre des activités liées au commerce des armes.

V. Mise en œuvre

L'ex-République yougoslave de Macédoine est d'avis que la mise en œuvre du traité doit relever de la responsabilité des États et que, par conséquent, le traité doit imposer des obligations aux États et non à des personnes ou à des entités. Les États

parties devraient se doter de systèmes juridiques et administratifs leur permettant de surveiller tous les transferts d'armes et d'articles visés par le traité. Chaque État devrait être responsable de l'application de ce système.

L'ex-République yougoslave de Macédoine considère que des dispositions relatives à la transparence doivent absolument figurer dans le traité, l'un des principaux objectifs de celui-ci étant d'améliorer la transparence en matière de commerce des armes classiques. À cet égard, nous encourageons l'insertion de dispositions prescrivant aux États parties de rendre compte régulièrement de la mise en œuvre du traité. Le système d'établissement de rapports devrait être efficace, mais pas contraignant, et respecter la confidentialité. Par ailleurs, l'ex-République yougoslave de Macédoine encourage les échanges d'informations entre les États parties.

En ce qui concerne les dispositions relatives à l'assistance aux victimes, l'ex-République yougoslave de Macédoine est d'avis que le traité devrait aider à réduire les souffrances humaines et la violence armée, mais qu'il ne devrait pas contenir de dispositions relatives à l'assistance aux victimes, étant donné qu'il ne prétend pas être un instrument international de désarmement.

VI. Coopération et assistance internationales

L'ex-République yougoslave de Macédoine est favorable à l'insertion, dans le texte du traité, de dispositions relatives à la coopération et l'assistance internationales pour permettre aux États parties de demander de l'aide aux fins de la mise en œuvre du traité au niveau national.

L'échange volontaire d'informations entre les États parties sur des questions relatives à l'application du traité, qui devrait améliorer l'efficacité des institutions de maintien de l'ordre, est particulièrement important.

VII. Dispositions finales

L'ex-République yougoslave de Macédoine est d'avis que pour faciliter l'entrée en vigueur rapide du traité, le nombre de ratifications requis devrait être raisonnable.

L'ex-République yougoslave de Macédoine appuie la proposition tendant à tenir des réunions annuelles des États parties afin de promouvoir le dialogue et d'assurer la bonne application du traité et à organiser, tous les cinq ans après son entrée en vigueur, une conférence d'examen de sa mise en œuvre visant à garantir sa cohérence, examiner son statut, actualiser ses éventuelles annexes et prendre les décisions qui s'imposent.

VIII. Opérations et activités couvertes par le traité

La République de Macédoine considère que la gamme de transferts visée par le traité doit être clairement définie et que, pour rester dans les limites réalisables, l'accord devrait porter uniquement sur les transferts internationaux, c'est-à-dire le transfert d'armes et de technologies connexes du territoire d'un État vers un autre, y compris les transferts de gouvernement à gouvernement ou d'État à État.

L'ex-République yougoslave de Macédoine est d'avis que le traité devrait s'appliquer aux catégories de transferts matériels et immatériels suivants :

l'exportation, l'importation, la réexportation, le transit, le transbordement, le courrage, la location, le don et le prêt d'armes classiques, ainsi que le transfert de technologie et l'assistance technique dans ce domaine.

Togo

[Original : français]

[3 avril 2012]

Introduction

Le Togo, à l'instar des autres pays, est préoccupé par la prolifération anarchique des armes qui compromet la paix et la sécurité, déstabilise nos États et nuit au développement durable de ceux-ci.

Conscient que la lutte contre la prolifération des armes contribue fondamentalement à pacifier et à sécuriser le monde, le Togo, fidèle à ses principes cardinaux de paix et de concorde, soutient toute mesure allant dans ce sens. C'est pourquoi il se félicite de l'adoption de la résolution 61/89, par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 6 décembre 2006, qui prévoit la création d'un instrument global et juridiquement contraignant destiné à réglementer le commerce international des armes conventionnelles, ce qui traduit l'engagement et la détermination de la communauté internationale à lutter contre un fléau dont tout le monde déplore les conséquences dévastatrices.

Ainsi, notre pays adhère au principe d'un traité sur le commerce des armes qui permettra de réguler, de façon globale, le flux des armes dans le monde, et souhaite que ce traité prenne en considération les points suivants.

I. La viabilité du traité sur le commerce des armes

Un traité sur le commerce des armes est réalisable à condition qu'il s'appuie sur les accords et traités internationaux existants en la matière et qu'il soit ratifié par les principaux fabricants d'armes.

II. Champ d'application du traité sur le commerce des armes

1. Le futur traité sur le commerce des armes doit couvrir toutes les armes conventionnelles, leurs munitions et pièces de rechange ainsi que les équipements qui leur sont associés. Il doit inclure notamment :

- Les armes lourdes;
- Les armes légères et de petit calibre;
- Les explosifs;
- Les technologies utilisées pour fabriquer des armes classiques;
- Les armes utilisées à des fins de sécurité intérieure;
- Les biens à double usage destinés à des fins militaires, de sécurité ou de maintien de l'ordre.

2. La notion de transfert d'armes doit inclure nécessairement :
 - L'importation;
 - L'exportation;
 - La réexportation;
 - Le transit;
 - Le transbordement;
 - La cession onéreuse et gratuite;
 - Le transfert de la technologie.
3. Un transfert d'armes ne sera pas autorisé si les armes sont destinées à être utilisées pour :
 - Violier un embargo des Nations Unies sur les armes;
 - Enfreindre à d'autres engagements ou accords internationaux, régionaux ou sous-régionaux sur la non-prolifération, le contrôle et le désarmement;
 - Nuire à la sécurité et à la stabilité intérieure et régionale;
 - Agresser un autre État ou un autre peuple;
 - Contribuer à l'accumulation incontrôlée d'armes ou de capacité militaire dans une région;
 - Faciliter à perpétrer de graves violations des droits humains, du droit international humanitaire, un génocide ou des crimes contre l'humanité;
 - Porter atteinte aux droits et libertés des personnes et des populations;
 - Commettre des crimes violents ou organisés ou faciliter la perpétration de tels crimes;
 - Encourager la haine nationaliste, raciale ou religieuse;
 - Aggraver la tension dans le pays de destination finale, de manière à provoquer ou prolonger des conflits armés ou en exacerbant les tensions existantes;
 - Commettre des actes de terrorisme ou soutenir le terrorisme;
 - Soutenir une milice ou une opération armée;
 - Atteindre des buts autres que la satisfaction des besoins légitimes de défense et de sécurité dans le pays bénéficiaire;
 - Empêcher ou entraver le développement durable;
 - Être réexportées vers des utilisateurs non autorisés ou vers le commerce illicite;
 - Donner lieu à des actes de corruption.
4. Le traité sur le commerce des armes devrait permettre aussi de limiter la fourniture d'armes, de munitions et de pièces de rechange dans les zones d'instabilité et de prévenir leurs détournements.

III. Les paramètres d'un traité sur le commerce des armes

A. Les modalités et les conditions de transfert

1. Les armes transférées doivent être marquées de manière fiable.
2. Le certificat de destination finale doit comporter les renseignements suivants :
 - Le nom et l'adresse de l'expéditeur, de l'intermédiaire éventuel, du destinataire et de l'utilisateur final;
 - L'origine, les points de départ et de transit, les références douanières et les dates de départ, de transit et de livraison à l'utilisateur final;
 - Les licences d'exportation, de transit et d'importation;
 - La nature de la transaction (commerciale ou non commerciale, privée ou publique, transformation ou réparation);
 - L'objet du transfert (but);
 - La description de l'arme (type ou modèle, calibre);
 - La qualité;
 - Le nom et la localisation de l'ancien et du nouveau propriétaire;
 - La date d'enregistrement.

B. La transparence dans les transferts d'armes

La transparence est une exigence qui vise à instaurer ou à renforcer la confiance entre les États et à favoriser ainsi leur coopération. Elle est ressentie comme une garantie d'honnêteté.

La transparence implique nécessairement :

- La soumission des rapports nationaux sur les transferts d'armes à l'ONU;
- La publication annuelle des rapports nationaux;
- La tenue des registres national et universel des transferts d'armes.

C. L'institution d'un mécanisme de contrôle

Cette institution aura pour rôle d'assurer l'application du traité par les États parties et d'infliger des sanctions en cas de manquements.

Dans le même ordre d'idées, il serait intéressant de nommer un rapporteur spécial par pays qui s'occupera des questions liées aux transferts d'armes et dressera des rapports réguliers à l'ONU.

D. Le renforcement des capacités des pays, surtout en développement

La maîtrise du flux des armes est parfois rendue difficile par la facilité de leur dissimulation, la perméabilité des frontières et l'insuffisance des moyens de contrôle des États. C'est pourquoi le traité devrait mettre un accent particulier sur le renforcement des structures et l'amélioration des compétences par la formation des agents dans les secteurs des douanes, de sécurité, de contrôle et d'échange.

On doit aussi mettre l'accent sur la formation des spécialistes de la gestion et de la sécurité des stocks d'armes.

E. Le renforcement de la coopération sous-régionale, régionale et internationale en matière d'échange d'informations et d'expériences

Une action multinationale est nécessaire eu égard au caractère transfrontalier du flux des armes. Les États doivent conjuguer leurs efforts à double titre.

D'une part, pour appuyer et faciliter les efforts déployés au niveau national et, d'autre part, pour assurer la coordination, la complémentarité et la synergie des efforts engagés aux niveaux mondial, régional et sous-régional.

F. La lutte contre la corruption des agents publics étrangers dans le cadre de transaction commerciale internationale

G. Le soutien aux activités pédagogiques

Étant entendu qu'il vaut mieux prévenir que guérir, le traité devrait encourager les programmes d'éducation, d'information et de sensibilisation sur tous les aspects du commerce des armes.

H. Le rôle et la responsabilité des États parties

Chaque État doit pouvoir contrôler effectivement la production locale afin d'éviter la surproduction et l'anarchie dans le commerce des armes.

I. Le rôle et la responsabilité des fabricants et des vendeurs

Le traité devrait aussi mettre un accent particulier sur la responsabilité de ceux-ci afin d'éviter le commerce illicite des armes.

Conclusion

Le Togo réitère ses compliments à l'Assemblée générale des Nations Unies pour son heureuse initiative visant à maîtriser le commerce des armes et souhaite que le processus enclenché aboutisse pour le plus grand bonheur de l'humanité tout entière.

À cet effet, notre pays, qui entend y jouer un rôle majeur, est tout à fait disposé à participer activement à toutes les étapes du processus.

**Trinité-et-Tobago
(au nom de la Communauté des Caraïbes)**

[Original : anglais]
[31 mars 2012]

La Communauté des Caraïbes estime que le document de travail présenté par le Président le 14 juillet 2011 propose un bilan équilibré des débats sur le traité sur le commerce des armes qui se sont tenus à ce jour et qu'il constituerait une base de travail utile pour les négociations à la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes prévue en juillet 2012.

Préambule

La Communauté des Caraïbes adhère au préambule du document de travail du Président, et notamment à sa dimension humanitaire marquée. Cependant, elle souhaiterait qu'on y fasse référence à la violence armée.

Principes

La Communauté des Caraïbes souscrit aux principes présentés dans le document de travail du Président et notamment aux références à la Charte des Nations Unies : indépendance politique, égalité souveraine et intégrité territoriale de tous les États; droit à l'autodétermination; interdiction générale de recourir à la menace ou à l'emploi de la force; et rappel des droits et obligations des États au titre du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

Buts et objectifs

La Communauté des Caraïbes adhère aux buts et objectifs du traité sur le commerce des armes présentés dans le document de travail et elle demeure convaincue que l'un des objectifs cruciaux du traité devrait être de prévenir le détournement de ce type d'armes à des fins de commerce illicite, à la faveur de contrôles appropriés. Le traité devrait également chercher à prévenir les transferts d'armes à des groupes non étatiques.

Portée

Parmi les types d'armes appelés à être régis par le traité devraient au minimum figurer les sept catégories d'armes classiques répertoriées dans le Registre des armes classiques, les armes légères et de petit calibre et les munitions. La Communauté des Caraïbes souhaiterait cependant que le champ d'application du traité ne s'arrête pas seulement aux catégories figurant dans le Registre, comme le propose le document de travail du Président qui couvre également les pièces et éléments de ce type d'armes.

En ce qui concerne les types d'opérations ou d'activités couvertes par le traité, la Communauté des Caraïbes propose que le traité régleme l'importation, l'exportation, le transfert, le courtage, la fabrication sous licence étrangère et les transferts de technologies, ainsi que le transit et le transbordement. En outre, il faudrait faire en sorte que le traité sur le commerce des armes puisse être réexaminé et mis à jour compte tenu des progrès techniques et de l'évolution des méthodes de guerre à venir. Cette démarche est indispensable si l'on veut que le traité remplisse efficacement sa fonction.

Critères et paramètres

La Communauté des Caraïbes pense que l'autorisation ou le refus de transfert devraient ou non être fondés sur des critères objectifs et impartiaux, constituant des repères acceptables par tous. Ces critères devraient prendre en compte les éléments suivants :

1. Le risque que le transfert puisse contrevenir aux mesures prises par le Conseil de sécurité au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ou porter

atteinte à toute autre obligation découlant d'un traité, d'une norme impérative ou d'une norme de *jus cogens*;

2. Le risque que le transfert puisse provoquer un conflit, ou prolonger ou aggraver des tensions ou conflits existants, y compris des violences armées sur le territoire de l'État destinataire;

3. Le risque que le destinataire prévu du transfert puisse utiliser la livraison proposée contre un autre État et porter significativement atteinte à la stabilité régionale;

4. Le risque que les armes puissent être utilisées pour la commission de crimes, notamment des actes de terrorisme ou des activités entrant dans le cadre de la criminalité transnationale organisée;

5. Le risque que les armes puissent être détournées au profit d'utilisateurs finals non autorisés en vue d'un usage incompatible avec le traité.

Mise en œuvre

La Communauté des Caraïbes croit fermement qu'il est essentiel de disposer d'un régime de mise en œuvre solide pour un instrument juridique efficace et internationalement contraignant qui fixe les règles minimales à adopter pour le commerce des armes classiques. En conséquence, les mécanismes suivants devraient être incorporés au traité :

1. La création d'un secrétariat ou groupe d'appui à la mise en œuvre dédié, chargé d'aider les États parties à appliquer les dispositions du traité. Ce secrétariat ou groupe d'appui ne devrait pas s'inspirer des structures qui existent déjà dans le système des Nations Unies et son coût financier devrait être supporté par les États parties;

2. Le secrétariat devrait être plus qu'un simple organe destiné à réceptionner les rapports des États parties et jouer un rôle actif en matière de coopération et d'assistance internationales, entre autres choses;

3. La création de points de contact nationaux pour assurer la liaison avec le secrétariat sur les questions relatives à la mise en œuvre;

4. L'organisation de réunions des États parties pour faciliter l'échange d'informations et le partage des bonnes pratiques à adopter pour la mise en œuvre du traité et pour d'autres questions connexes;

5. La présentation de rapports préliminaires et, par la suite, de rapports périodiques sur les mesures d'application nationale prises par les États parties;

6. Des systèmes de contrôle et de vérification pour garantir que les dispositions du traité sur le commerce des armes sont respectées;

7. L'obligation faite aux États parties de tenir des registres nationaux détaillés sur tous les transferts internationaux d'armes classiques et sur les activités menées en application du traité.

8. L'obligation faite aux États parties de mettre en place au niveau national des mécanismes législatifs, administratifs et autres pour intégrer les dispositions du traité dans leur droit interne. Lesdits mécanismes devraient prévoir des sanctions en cas de non-respect des règles.

Coopération et assistance internationales

La Communauté des Caraïbes réaffirme que la coopération et l'assistance internationales devraient être un volet essentiel du traité, ce qui aiderait les États dotés de moyens et de systèmes législatifs limités de s'acquitter des obligations découlant du traité. Elle soutient donc le document de travail du Président, qui propose un système d'offre et de demande d'assistance technique, juridique, matérielle et financière, et qui encourage le partage d'informations et l'échange des bonnes pratiques.

Dispositions finales

La Communauté des Caraïbes estime que le traité devrait entrer en vigueur dès que le nombre minimal d'États parties requis pour assurer son efficacité, soit 30 à 60 États, aura été atteint, ce qui évitera un processus de ratification à plusieurs vitesses.

La Communauté des Caraïbes souligne que toute réserve incompatible avec l'objet et le but du traité devrait être irrecevable.

La Communauté des Caraïbes préconise que le traité prévoie des mesures efficaces permettant de régler les différends survenant entre les États parties au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions du traité; si le différend s'avérait impossible à résoudre, il faudrait envisager de consulter une tierce partie indépendante.

La Communauté des Caraïbes soutient les mesures prônées dans son document de travail par le Président, qui demande la création d'une assemblée des États parties qui se réunirait tous les deux ans.

La Communauté des Caraïbes soutient également l'idée de la réunion d'une conférence des parties chargée de l'examen du traité tous les cinq ans, ce qui permettrait aux États parties d'examiner la mise en œuvre du traité et d'étudier les propositions de modifications.

Dans les dispositions régissant les relations avec les États non parties, on devra également réglementer la question du commerce entre États parties et États non parties.

Opérations et activités couvertes par le traité

La Communauté des Caraïbes souscrit à la définition du terme « transfert » figurant dans le document de travail du Président, qui recouvre l'importation, l'exportation, la réexportation, le transfert temporaire, le transbordement, le transit, le transport, la location, le prêt, le courtage et le don d'armes classiques.

Ukraine

[Original : anglais]
[27 mars 2012]

I. Préambule

Le cas échéant, toutes les dispositions ressortissant aux questions humanitaires doivent être incluses dans le préambule, dans la mesure où les normes humanitaires en vigueur n'imposent pas de règles strictes en ce qui concerne l'instauration d'un embargo sur les armes pour sanctionner leur non-respect.

Le traité devrait concourir à rendre le commerce des armes plus transparent, et par là, contribuer de façon significative à lutter contre les transferts illicites.

II. Principes

La responsabilité de la mise en œuvre du traité devrait demeurer du ressort des États. Le traité ne devrait imposer d'obligations qu'aux États parties, et non aux particuliers ou aux entités, et par ailleurs il doit être en adéquation avec les capacités des États, conformément à l'une de ses dispositions.

Le traité devrait instituer des mesures de contrôle des exportations en fonction des paramètres définis dans l'instrument. Ces derniers ne doivent pas entraver le commerce licite et devraient être plus permissifs que restrictifs.

Le traité ne devrait pas limiter le droit à la légitime défense des États ni donner l'image d'un instrument international discriminatoire.

Le traité devrait permettre à tout État d'élaborer des mécanismes juridiques et administratifs lui donnant les moyens de contrôler tous les transferts d'articles couverts par le traité.

III. Buts et objectifs

Les objectifs principaux du traité pourraient être énumérés comme suit : prévenir les transferts internationaux illicites d'armes et lutter contre la criminalité internationale et le terrorisme; contribuer de façon significative à la lutte contre la fourniture illicite d'armes légères et de petit calibre et rendre le commerce d'armes plus transparent; maintenir la paix et promouvoir la sécurité et la stabilité aux niveaux régional et interrégional; garantir le bon fonctionnement d'un mécanisme de coopération et d'assistance internationales dans ce domaine; et œuvrer à l'universalisation du principe de maîtrise des armements.

Le traité devrait faire obligation aux États parties de présenter régulièrement des rapports sur la mise en œuvre et l'application des dispositions du traité.

IV. Portée

Le traité devrait comporter une liste d'armes claire et précise, qui pourrait être fondée sur le Registre des armes classiques de l'ONU et devrait englober la liste du matériel militaire figurant dans l'Arrangement de Wassenaar, de même que les armements et certains articles à double usage (peut-être destinés à une utilisation finale militaire). Le traité devrait aussi prévoir les modalités de mise à jour de cette liste.

Le traité devrait couvrir une large gamme de transferts, tels que l'importation, l'exportation (temporaire), la réexportation, le transit, le transbordement, l'assistance technique, le transfert de technologies (communication d'informations) et le courtage. S'il faut préciser la portée du traité, cela doit se faire en cohérence avec les catégories de rapport qui seront déterminées par le traité.

V. Critères et paramètres

Le texte du traité doit être adossé à des définitions, ce qui permettra à la fois de bien le comprendre et de le respecter rigoureusement. L'Ukraine souhaiterait que les définitions figurent dans le corps du texte plutôt que dans l'annexe. Il lui semble que des définitions précises rendraient le traité plus efficace, car certains critères, en particulier ceux qui sont indéterminables par nature, pourraient être diversement interprétés et ainsi favoriser l'incertitude.

Le traité devrait établir les principes fondamentaux qui régiront la délivrance par les États parties des licences d'exportation d'armes à l'international.

Pour les licences de transferts, il faut fixer des règles, qui devraient notamment prendre en compte : les obligations internationales découlant des résolutions du Conseil de sécurité qui imposent un embargo sur les transferts d'armes, d'une part, et, d'autre part, les accords de non-prolifération et de désarmement en vigueur, y compris à l'échelon régional.

VI. Mise en œuvre

Le traité devrait faire obligation à tous les États parties d'élaborer un système juridique et administratif leur permettant de contrôler tous les transferts d'articles couverts par le traité.

L'accession au traité dépendrait de sa bonne mise en œuvre au niveau national, en accord avec la législation et la réglementation internes des États et conformément aux obligations imposées par le traité. Le manque de sécurité des lieux de stockage et les faux en écriture étant responsables d'une part importante des armes circulant de façon illicite, le traité devrait veiller à ce que le stockage d'armes au niveau national et les mécanismes de transfert soient fiables. Dans le même temps, il devrait garantir le respect des principes régissant la possession d'armes à feu dans chaque pays.

Le traité devrait créer un mécanisme de réunions régulières d'assemblées des États parties, comme des conférences d'examen pour, entre autres, garantir une interprétation et une mise en œuvre harmonieuses du traité.

Le nombre minimal de ratifications requis pour l'entrée en vigueur du traité devrait être fixé à un niveau raisonnable et réaliste.

Il faudrait envisager la présentation d'un rapport sur la mise en œuvre du traité, qui devrait intervenir à une échéance précise après l'entrée en vigueur du texte.

VII. Coopération et assistance internationales

Les États parties devraient coopérer les uns avec les autres et partager leurs informations si on le leur demande, tout en respectant les droits commerciaux et les protections exclusives.

Si le groupe d'appui à la mise en œuvre était créé à des fins de coordination et de définition de priorités seulement, sa structure devrait rester minimale et son rôle se cantonner à des fonctions de secrétariat.

Pour bénéficier d'une assistance internationale au titre du traité, l'État qui la demande devra remplir les obligations que lui impose le traité, notamment se conformer aux exigences de transparence, particulièrement en ce qui concerne la présentation de rapports et le partage d'informations sur les transferts.

VIII. Dispositions finales

Opérations et activités couvertes par le traité

Le partage d'informations doit constituer un point important du traité. L'Ukraine estime que les déclarations initiales, les rapports annuels et les rapports présentés avant les conférences d'examen périodiques du futur traité fourniront une base de travail suffisante pour tirer les conclusions qui s'imposent.

X. Observations supplémentaires

L'Ukraine préférerait que la mise en œuvre du traité soit simple et rapide. Le nombre minimal de ratifications requis pour l'entrée en vigueur du traité devrait raisonnablement être supérieur au nombre d'acteurs majeurs sur le marché des armes qui sont déjà prêts à mettre en œuvre le traité.

Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]

[30 mars 2012]

Le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord souscrit pleinement au document de travail de juillet 2011 du Président, qui, selon lui, reflète fidèlement les débats généraux sur le traité sur le commerce des armes qui se sont déroulés à ce jour, et fournit une base de travail idéale pour les négociations lors de la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes de juillet 2012. Certains domaines mériteraient cependant d'être étoffés, et une ou deux questions gagneraient à être clarifiées, comme on le précisera ci-après. Le Royaume-Uni aura à cœur de travailler avec le Président et les autres États pendant la période qui précède la Conférence et lors de celle-ci, dans le but d'élaborer un traité complet et solide qui renforce le droit international, régleme et simplifie le commerce licite d'armes classiques et prévienne le détournement de ces armes à des fins de commerce illicite, garantissant ainsi un progrès humanitaire d'importance.

I. Préambule

Le Royaume-Uni adhère sans réserve au préambule du document de travail du Président, et notamment à sa dimension humanitaire marquée. Il souscrit à l'idée qu'il est évident que l'absence de normes internationales généralement acceptées régissant le transfert d'armes classiques entraîne un ensemble de conséquences néfastes pour la sécurité humaine et le développement.

II. Principes

Le Royaume-Uni approuve les principes présentés dans le document de travail du Président et en particulier les références à la Charte des Nations Unies : indépendance politique, égalité souveraine et intégrité territoriale de tous les États; droit à l'autodétermination; interdiction générale de recourir à la menace ou à l'emploi de la force; et rappel des droits et obligations des États au titre du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

III. Buts et objectifs

Le Royaume-Uni adhère sans réserve aux buts et objectifs du traité présentés dans le document de travail du Président.

IV. Portée

Le Royaume-Uni souscrit pleinement à la méthode globale préconisée dans le document de travail du Président en ce qui concerne la portée du traité.

Pour ce qui est des articles devant être couverts, le Royaume-Uni partage l'idée que la portée du traité devrait s'étendre à toutes les armes classiques, y compris au minimum aux : armes avec ou sans équipage; chars; autres véhicules militaires; systèmes d'artillerie; avions et hélicoptères militaires; navires de surface et sous-marins armés ou équipés pour un usage militaire; missiles et systèmes de missiles (guidés ou non); armes légères et de petit calibre; mines et autres dispositifs explosifs; munitions utilisables avec les armes visées ci-dessus; pièces ou éléments spécialement et exclusivement conçus pour une des catégories visées ci-dessus; et technologies et matériel spécialement et exclusivement conçus et employés pour mettre au point, produire ou entretenir les articles visés ci-dessus.

Le Royaume-Uni estime que la publication de la liste d'articles appelés à être régis par le traité devrait incomber obligatoirement aux États.

Le Royaume-Uni considère que le traité devrait également couvrir les armes et le matériel utilisés pour assurer la sécurité intérieure.

En ce qui concerne les types d'opérations et d'activités couverts par le traité, le Royaume-Uni adhère à l'idée que le traité devrait réglementer toutes les activités qu'implique un transfert international d'armes classiques.

À cette fin, il propose de retenir les définitions suivantes :

a) « Importation » signifie la réception d'armes classiques sur le territoire d'un État partie, de quelque façon qu'elle se fasse;

b) « Exportation » signifie que des armes classiques ont changé de titre, de détenteur ou de propriétaire et qu'elles sont passées des mains d'une personne dans un État partie à celles d'une autre personne dans un autre État partie, notamment par voie de don, de prêt, de vente ou de location;

c) « Transfert international » signifie que des armes classiques sont passées des mains d'une personne dans un État partie à celles d'une autre personne dans un autre État partie; ce transfert implique tout ou partie des opérations suivantes : importation, exportation, transit ou courtage;

d) « Courtage » renvoie aux activités de personnes ou d'entités qui négocient ou permettent des transactions pouvant inclure l'exportation d'armes telle que définie dans le traité d'un pays tiers à destination d'un autre pays tiers; ou achètent ou vendent des armes classiques, ou encore permettent l'exportation d'armes classiques en leur possession d'un pays tiers à destination d'un autre pays tiers;

e) « Transit » signifie le passage physique d'armes classiques sur le territoire d'un État partie, avec ou sans transbordement, entreposage ou changement de mode de transport, lorsque ce passage ne constitue qu'une partie d'un itinéraire complet dont l'origine et la destination finale se trouvent hors des limites du territoire de l'État partie;

f) « Territoire » signifie les zones terrestres et les eaux territoriales adjacentes placées sous la souveraineté, la suzeraineté, la protection ou le mandat d'un État partie.

V. Critères et paramètres

Le Royaume-Uni souscrit pleinement au caractère global du document de travail du Président en ce qui concerne les critères du traité reflétant les obligations existantes des États au titre du droit international. Il adhère à la prémisse actuelle de ce document, selon laquelle un État partie ne doit pas autoriser un transfert d'armes classiques s'il y a un risque sérieux que les armes en question puissent :

1. Être utilisées d'une façon qui porterait gravement atteinte à la paix et à la sécurité, ou qui provoquerait, prolongerait ou aggraverait une situation d'instabilité interne, régionale, sous-régionale ou internationale;

2. Être utilisées pour commettre ou permettre de graves violations du droit international humanitaire;

3. Être utilisées pour commettre ou permettre de graves violations du droit international des droits de l'homme;

4. Être utilisées pour commettre ou permettre de graves violations du droit pénal international, telles que génocides, crimes contre l'humanité et crimes de guerre;

5. Compromettre gravement la lutte contre la pauvreté et le développement socioéconomique ou faire sérieusement obstacle au développement durable de l'État destinataire;

6. Être détournées au profit d'utilisateurs finals non autorisés, à des fins incompatibles avec les principes, buts et objectifs du traité, compte tenu du risque de corruption;

7. Être utilisées à des fins de criminalité transnationale organisée, telle que la définit la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

8. Être utilisées pour appuyer ou encourager la commission d'actes de terrorisme ou pour perpétrer de tels crimes.

VI. Mise en œuvre

Autorité et systèmes nationaux

Le Royaume-Uni soutient la méthode globale de mise en œuvre du traité préconisée dans le document de travail du Président, et adhère plus particulièrement aux obligations suivantes faites aux États :

Adopter des mesures législatives et administratives en vue de la mise en œuvre du traité;

Désigner les autorités nationales compétentes chargées d'autoriser les transferts d'armes et de garantir une bonne coordination nationale;

Désigner un point de contact national chargé des questions relatives au traité;

Établir une liste nationale de contrôle énumérant les articles soumis au traité;

Prendre des mesures pour contrôler le courtage et prévenir le détournement des transferts d'armes au profit d'utilisateurs non autorisés;

Si on le leur demande, fournir aux autres États toutes les informations nécessaires sur la chaîne de transfert des armes.

Le Royaume-Uni croit que les États parties devraient être tenus de prendre les mesures nécessaires pour contrôler non seulement les exportations mais aussi tous les autres transferts couverts par le traité.

Conservation des données, établissement de rapports et transparence

Le Royaume-Uni estime qu'il est nécessaire que le traité comporte des dispositions effectives relatives à la conservation des données, à l'établissement de rapports et à la transparence, et qu'il fasse notamment obligation aux États parties de présenter des rapports nationaux détaillés sur les transferts d'armes et les mesures prises pour mettre en œuvre le traité.

Le Royaume-Uni est également convaincu qu'il faut tirer parti des instruments existants, comme le Registre des armes classiques, pour éviter les doubles emplois et ne pas soumettre les États à une pression excessive en ce qui concerne l'établissement de rapports.

Respect des dispositions du traité

Le Royaume-Uni adhère pleinement aux mesures relatives au respect des dispositions du traité figurant dans le document de travail du Président, et notamment à l'obligation faite aux États de se doter de mécanismes législatifs, judiciaires et d'application des lois, et de prévoir des sanctions en cas de violation des lois nationales pertinentes. À cela doivent s'ajouter des mécanismes effectifs et fiables de prévention de la corruption et de poursuite de ceux qui s'en rendent coupables.

Groupe d'appui à la mise en œuvre

Le Royaume-Uni souscrit pleinement à la proposition figurant dans le document de travail du Président de créer un groupe d'appui à la mise en œuvre fonctionnel et de taille réduite, qui serait chargé de toutes les tâches jugées nécessaires pour appuyer la mise en œuvre du traité, à savoir réceptionner les

rapports nationaux, aider l'assemblée des États parties à exécuter ses fonctions, centraliser les offres et les demandes d'aide et promouvoir l'universalité du traité.

VII. Coopération et assistance internationales

Le Royaume-Uni soutient pleinement les dispositions sur la coopération internationale figurant dans le document de travail, y compris celles relatives au partage d'informations, à l'application des lois et à l'entraide sur le plan juridique.

Le Royaume-Uni adhère sans réserve aux dispositions du document de travail relatives à l'assistance internationale en vue de développer et renforcer les capacités des États de mettre en œuvre le traité, y compris concernant l'offre et la réception d'assistance technique, juridique, matérielle et financière. Il apprécie également les références à une politique d'incitation à échanger des informations sur les bonnes pratiques.

VIII. Dispositions finales

Le Royaume-Uni soutient pleinement les observations du document de travail du Président relatives aux dispositions finales du traité, y compris la création d'une assemblée des États parties et la réunion d'une conférence d'examen tous les cinq ans.

Le Royaume-Uni pense que le traité devrait entrer en vigueur aussi rapidement que possible, dès que le nombre minimal de ratifications requis pour assurer son efficacité, à savoir 40 États parties, aura été atteint.

Venezuela

[Original : espagnol]
[26 mars 2012]

Préambule

La Conférence n'examinera, dans un cadre ouvert, transparent et démocratique, que les documents convenus par consensus et elle n'adoptera que le projet de texte convenu de la même manière.

L'établissement éventuel d'un instrument international dépendra, entre autres, de la possibilité de convenir collectivement des mécanismes pratiques de mise en œuvre à la portée de tous les États et ne compromettant pas leur sécurité. Il doit aussi exister un engagement véritable pour la mise en place de dispositifs de sauvegarde afin d'éviter que les pays exportateurs utilisent ou manipulent le futur instrument international.

Principes

Un éventuel instrument international doit être conforme à l'esprit et à la lettre de la Charte des Nations Unies et notamment au droit de légitime défense des États, défini à l'Article 51. Il devra également se fonder sur les principes de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique des États et du droit à l'autodétermination des peuples, ainsi que sur l'interdiction générale du recours à la force et de la menace du recours à la force et la promotion des règlements pacifiques.

Il faut également rappeler que la réglementation des transferts d'armes à l'intérieur du territoire des États relève de leur droit souverain, conformément à leur ordre juridique interne.

Buts et objectifs

Les objectifs d'un éventuel instrument international doivent porter sur la promotion des buts et principes de la Charte des Nations Unies et favoriser la transparence de la fabrication, de l'importation, de l'exportation et du transfert des armes classiques.

Les objectifs ne doivent en aucun cas ôter au désarmement nucléaire la priorité décidée en 1978 par l'Assemblée générale lors de sa première session extraordinaire sur le désarmement. Un appel est lancé aux pays industrialisés pour qu'ils réduisent fortement la production, la possession et le commerce des armes classiques, afin de renforcer la paix et la sécurité régionales et internationales.

Plutôt que de « restreindre » le commerce des armes classiques, il faut encourager la transparence tout en instaurant les sauvegardes nécessaires pour éviter que les paramètres et la portée de cet éventuel instrument international ne fassent l'objet d'utilisations abusives ou de manipulations pour des motifs politiques, commerciaux ou économiques.

Le traité éventuel ne devra en aucun cas circonscrire ou limiter le droit des États importateurs d'armes.

Portée

Les armes légères et de petit calibre, les munitions, les pièces et éléments ainsi que la technologie doivent être exclus de la portée d'un éventuel instrument international sur le commerce des armes classiques.

La portée d'un éventuel instrument international devra se limiter aux sept catégories visées dans le Registre des armes classiques des Nations Unies.

Paramètres et critères

Seuls devront être établis des paramètres convenus d'un commun accord, sans ambiguïté, mesurables, pertinents et applicables par les États tant exportateurs qu'importateurs d'armes classiques.

Toute tentative de lier le transfert des armes avec les droits de l'homme et le droit international humanitaire doit être écartée.

L'éventuel instrument international ne devra laisser aucune marge d'interprétation permettant à un État, à titre individuel et guidé par des opinions subjectives et des intérêts politiques, commerciaux et économiques, de prendre des décisions pertinentes mais contraires à son esprit et à son but. Les décisions devront être adoptées par consensus dans le cadre des mécanismes multilatéraux tels que les instances compétentes de l'ONU et elles ne devront en aucun cas contrevenir au droit souverain de légitime défense que la Charte des Nations Unies reconnaît aux États.

Concernant les sources d'information, il faudra tenir compte des informations fournies volontairement par les autorités et les organes gouvernementaux de l'État concerné, conformément aux décisions et à la pratique de l'ONU.

Les décisions devront être prises multilatéralement et par consensus international dans le cadre des instances compétentes de l'ONU auxquelles doivent participer à égalité les pays tant importateurs qu'exportateurs.

Mise en œuvre

Aucune marge ne devra être laissée à l'interprétation des engagements pris en vertu d'un éventuel instrument international.

Les mécanismes de mise en œuvre devront promouvoir la transparence technologique pour inciter à adhérer à un éventuel instrument international.

Viet Nam

[Original : anglais]
[11 avril 2012]

Généralités

Le Viet Nam a pour politique de soutenir systématiquement les efforts internationaux en faveur du désarmement et de la limitation des armements, notamment en vue de prévenir l'utilisation excessive des armes classiques et leur transfert illicite et il s'est fermement engagé dans cette voie. Il apporte donc son soutien et son concours actif et responsable aux efforts communs de la communauté internationale visant à réglementer par un instrument international le transfert international d'armes visé par l'Assemblée générale dans sa résolution 64/48.

Pour le Viet Nam, les parties devraient s'efforcer d'établir un traité sur le commerce des armes qui soit à la fois juridiquement contraignant et pratique et efficace pour prévenir le commerce illicite des armes classiques. À cet effet, le traité sur le commerce des armes n'est pas en soi un traité international sur le désarmement et il devrait garantir le respect du droit de légitime défense des États. Il ne devrait pas davantage entraver la capacité de chaque État de prendre les mesures nécessaires à l'exercice de ce droit et de satisfaire ses besoins légitimes de sécurité, notamment son droit de fabriquer, d'exporter, d'importer et de posséder des armes classiques en fonction de ces besoins.

En outre, pour une adhésion universelle, le traité devrait être négocié de manière transparente et ouverte tenant compte des observations de toutes les parties concernées. Il devrait être équilibré, non discriminatoire et fondé sur les grands principes du droit international et de la Charte des Nations Unies, dont le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures. Certains aspects du traité tels que sa portée, ses critères et sa mise en œuvre sont étroitement liés et doivent donc être discutés de manière exhaustive, équilibrée et appropriée.

Portée

Pour une mise en œuvre nationale cohérente et efficace, la portée du traité sur le commerce des armes est d'une grande importance et doit être raisonnable et

adaptée. Elle devrait couvrir sept catégories d'armes spécifiées dans le Registre des armes classiques, ainsi que les armes légères et de petit calibre. Les munitions, pièces et éléments et la technologie ne devraient pas être incluses dans le traité en raison de la diversité et de la complexité de ces questions qui se prêtent à diverses interprétations, ce qui compliquerait trop et rendrait incohérente la mise en œuvre du traité, en surchargeant inutilement les pays. Le traité devrait aussi définir avec précision les catégories d'armes de manière à faciliter sa mise en œuvre.

Le traité devrait aussi spécifier les activités de transfert à réglementer car c'est là un moyen important de prévenir le détournement d'armes vers les marchés illicites. Toutefois, l'examen de ces activités devrait se concentrer sur cet objectif et tenir compte des conséquences possibles de leur réglementation sur le commerce normal et légitime des États ainsi que sur leur développement socioéconomique et technologique. Le traité ne devrait donc réglementer ni le transfert de technologie, ni les activités de recherche et développement, ni la fabrication sous licence étrangère.

Critères

Les critères du traité relatifs au transfert international d'armes doivent être équilibrés, objectifs et clairs de manière à établir des normes communes acceptables pour tous. Le Viet Nam croit que l'évaluation des risques liés au transfert d'armes doit porter sur les points suivants : a) le principe de l'interdiction du recours à la force et de la menace du recours à la force dans les relations internationales et le principe du règlement pacifique des différends entre les États; b) les responsabilités des États concernés découlant de leurs obligations et engagements internationaux, régionaux et sous-régionaux, y compris les résolutions applicables du Conseil de sécurité; c) l'utilisation possible des armes transférées pour affaiblir dangereusement la paix, la sécurité et la stabilité internationales, régionales et nationales ou pour commettre des actes terroristes ou des activités de criminalité transnationale organisée, des crimes de génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des actes qui constituent des violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire; et d) l'interdiction de transférer des armes vers des acteurs non étatiques qui ne sont pas autorisés ni habilités par les autorités d'État pour prévenir le détournement d'armes vers des destinataires illicites. L'évaluation des risques liés à une opération de transfert d'armes devrait aussi examiner les conséquences possibles du refus de transfert, notamment par rapport au droit des États d'adopter les mesures nécessaires à l'exercice de leur droit de légitime défense et à leurs besoins légitimes de sécurité.

Les effets potentiels sur le développement socioéconomique, la corruption et la pauvreté des États concernés sont pour eux des questions de la plus grande importance. Toutefois, la communauté internationale a déjà établi divers mécanismes pour résoudre ces difficultés qui ne devraient donc pas figurer dans le traité.

Par ailleurs, le traité devrait établir des mécanismes favorisant les consultations entre pays exportateurs et pays importateurs en amont de l'évaluation des risques liés à une opération de transfert d'armes, afin de garantir l'équilibre, l'égalité et la réciprocité dans les transactions entre États et de faire en sorte que les États exportateurs accordent l'importance nécessaire aux renseignements fournis par les États qui souhaitent importer des armes et pour les grands organes de l'ONU.

Mise en œuvre

L'aspect le plus important du traité sur le commerce des armes consiste dans sa mise en œuvre efficace, cohérente et non discriminatoire, et la principale responsabilité à cet égard réside dans les décisions des États. Le traité ne devrait pas contenir de dispositions détaillées et spécifiques mais des orientations générales sur le cadre et les modalités de mise en œuvre par chaque État, compte tenu de leurs différentes capacités en la matière. Le traité doit concilier la transparence et les légitimes besoins de sécurité des États dans ses dispositions sur les mécanismes de la transparence, et notamment dans les règles sur l'obligation d'informer incombant aux États, établies conformément au principal objectif du traité : empêcher le transfert illicite des armes classiques.

De plus, pour faciliter sa mise en œuvre efficace, le traité devrait prévoir un mécanisme approprié de coopération et d'assistance internationales pour aider les États, surtout en développement, qui en ont besoin, afin qu'ils aient les ressources et les moyens voulus pour instaurer leurs systèmes nationaux de mise en œuvre. Le groupe d'appui à la mise en œuvre du traité devrait être de taille limitée et appropriée au soutien des États sur les questions de procédure et d'administration liées au traité.

Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes

La Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes qui aura lieu du 2 au 27 juillet 2012, sera d'une importance déterminante pour l'établissement d'un instrument international qui réduira au maximum les conséquences des transferts d'armes illicites. Afin de garantir son succès ainsi qu'une large participation des États, elle devra être menée de manière transparente et ouverte et ses décisions, notamment le texte final du traité, devront être prises par consensus. L'organisation de la Conférence, et en particulier son recours aux sous-commissions, devra veiller à ce que les États y participent pleinement et donc tenir compte des moyens limités de certains États, notamment petits et en développement.

Conscient de sa responsabilité de membre de la communauté internationale, le Viet Nam participera et contribuera de manière dynamique et constructive avec les autres États aux travaux de la Conférence pour établir un instrument international contraignant, apte à réduire au maximum les conséquences des transferts d'armes illicites.

Zambie

[Original : anglais]
[18 avril 2012]

Éléments de réflexion pour le traité sur le commerce des armes

La Zambie se rallie à la position exprimée dans le projet de texte établi par le Président en juillet 2011 et qui constitue selon elle une bonne base pour engager les négociations de la Conférence pour un traité sur le commerce des armes qui se tiendra du 2 au 27 juillet 2012 à New York.

La Zambie est favorable au renforcement plutôt qu'à l'atténuation des éléments figurant dans le projet de texte établi par le Président, l'objectif du traité

envisagé étant d'œuvrer dans le sens des intérêts de l'humanité, permettant ainsi au droit international de dépasser le stade de la parole.

I. Préambule

Le préambule énoncé dans le projet de texte établi par le Président a de bonnes visées humanitaires. La Zambie déplore l'absence de normes et d'instruments internationaux contraignants pour la réglementation du transfert des armes classiques qui fait l'objet des négociations actuelles, car elle nuit à la sécurité humaine, aux droits de l'homme, à la paix et au développement. La Zambie souscrit donc sans réserve à ces aspirations.

La Zambie affirme que l'allègement des souffrances infligées aux humains par la violence armée faute de réglementation du commerce des armes classiques devrait incomber avant tout aux États, tout comme l'aide au relèvement, à la réadaptation et à l'insertion des victimes des violences armées. La Zambie estime aussi que la société civile devrait jouer un rôle important de soutien à la mise en œuvre du traité.

II. Principes

La Zambie appuie la nette référence à la Charte des Nations Unies, surtout visant l'indépendance politique, l'égalité souveraine et l'intégrité territoriale de tous les États; le droit à l'autodétermination; l'interdiction générale du recours à la menace ou à l'usage de la force; les droits et obligations des États découlant du droit international, et notamment du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

III. Buts et objectifs

La Zambie fait siens les buts et objectifs contenus dans le projet de texte établi par le Président, qui est la meilleure récapitulation des efforts des États pour un traité sur le commerce des armes.

IV. Portée

La Zambie est favorable à une démarche exhaustive et globale semblable à celle contenue dans le projet de texte établi par le Président sur la portée d'un tel traité.

Pour progresser, la Zambie encourage l'utilisation de termes comme corruption, sécurité internationale, sécurité intérieure (police) et armes et leurs pièces, éléments et munitions.

En résumé, la Zambie propose que la portée du traité couvre tous les chars; véhicules militaires; systèmes d'artillerie; avions et hélicoptères militaires (avec ou sans équipage); navires de guerre (navires de surface et sous-marins armés ou équipés pour un usage militaire); missiles et systèmes de missiles (guidés ou non); armes de petit calibre et armes légères; les munitions utilisables avec les pièces ou éléments spécialement et exclusivement conçus pour les armes susmentionnées; et la technologie et les équipements pour mettre au point, produire ou entretenir les matériels indiqués plus haut.

La Zambie s'estime tenue de demander que la portée du traité couvre l'importation, l'exportation, le transfert, le courtage et la fabrication d'armes sous licence non seulement nationale mais aussi étrangère, ainsi que le transfert de technologie.

V. Critères et paramètres

La Zambie propose que les obligations actuelles des États selon le droit international soient reflétées dans le traité. En particulier, elle soutient le principe selon lequel ils doivent considérer de leur devoir souverain d'interdire les transferts s'il y a un grave risque que ceux-ci :

Violent les décisions du Conseil de sécurité des Nations Unies et autres engagements liés au contrôle des transferts internationaux d'armes;

Sapent la paix, la sécurité et la stabilité;

Servent à porter des atteintes graves au droit international humanitaire, au droit international des droits de l'homme ou au droit pénal international, notamment par les génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre;

Compromettent la lutte contre la pauvreté et le développement socioéconomique;

Soient détournés vers des utilisateurs finaux non autorisés;

Servent à commettre des crimes ou à appuyer des actions terroristes.

La Zambie croit que l'obligation d'interdire un transfert ne doit admettre aucune exception et qu'elle s'applique lorsqu'un grave risque de corruption menace l'application effective des autres critères du traité.

VI. Mise en œuvre

Autorités et systèmes nationaux

La Zambie est favorable à une approche globale de la mise en œuvre du traité et en particulier l'imposition aux États :

De prendre des mesures législatives et administratives en vue de l'application effective du traité;

De désigner des autorités nationales compétentes chargées d'autoriser le transfert d'armes et d'assurer une coordination adéquate;

D'établir une liste nationale de contrôle en application du traité;

De fournir les documents nécessaires aux autres États concernés par la chaîne de transfert d'armes.

De plus, la Zambie demande instamment que les États parties soient tenus de prendre toutes les mesures nécessaires au contrôle non seulement des exportations mais aussi de tous transferts entrant dans le champ d'application du traité.

Conservation des données, établissement de rapports et transparence

La Zambie souligne que le traité devra contenir des dispositions sur la conservation des données, l'établissement de rapports et la transparence, et notamment des dispositions obligeant les États parties à fournir des rapports nationaux détaillés sur tous les transferts internationaux d'armes classiques et sur les activités qu'ils entreprennent pour mettre en œuvre le traité.

La Zambie voudrait que les dispositions facultatives sur la conservation des données, l'établissement de rapports et la transparence deviennent obligatoires; que tous les rapports fournis par les États parties soient du domaine public et accessibles s'il y a besoin d'en connaître; et que la durée minimale de conservation des dossiers soit de 20 ans.

Respect des dispositions du traité

La Zambie propose que le traité sur le commerce des armes soit exécutoire et à cette fin elle exhorte les États à mettre en place des mécanismes législatifs, policiers et judiciaires ainsi que des sanctions en cas de violation de la législation nationale.

Groupe d'appui à la mise en œuvre

La Zambie considère qu'un petit groupe d'appui dynamique à la mise en œuvre devrait être chargé, entre autres, de recueillir les rapports nationaux, d'aider l'Assemblée des États parties à remplir ses fonctions, de rapprocher les offres et les demandes d'assistance et de promouvoir l'adoption universelle du traité.

VII. Coopération et assistance internationales

La Zambie est favorable aux dispositions relatives à la coopération et à l'assistance internationales car elles jouent un rôle déterminant dans l'application efficace du traité. Cette coopération devrait porter sur l'échange d'informations, l'exécution des lois et l'entraide judiciaire.

Par ailleurs, l'assistance internationale pourra être fournie au niveau du renforcement des capacités administratives et des moyens nécessaires à la mise en œuvre du traité, notamment dans les domaines de l'offre et de la réception de l'assistance technique, juridique, matérielle et financière.

L'assistance aux victimes étant l'élément le plus noble du droit humanitaire, la Zambie souhaite l'insertion de dispositions fermes prévoyant que les États parties, selon le cas, offrent ou reçoivent une assistance au traitement, à la réadaptation et à la réinsertion des victimes des conflits armés.

La Zambie estime que la coopération et l'assistance internationales ne devraient pas être indûment refusées par les États qui sont aptes à les fournir et qu'un mécanisme devrait être instauré pour rapprocher les États demandeurs d'assistance de ceux qui peuvent l'offrir.

VIII. Dispositions finales

La Zambie considère que le traité devrait inclure la création d'une assemblée des États parties et d'une conférence quinquennale d'examen.

La Zambie souhaite que le nombre minimal d'États nécessaire à l'entrée en vigueur du traité soit assez élevé pour qu'il fonctionne bien.

La Zambie demande aussi instamment que les réserves au traité ne soient pas permises et que soient prévues des dispositions claires et efficaces de règlement des différends, avec des voies de recours auprès d'un tiers indépendant pour les différends épineux.

IX. Opérations et activités couvertes par le traité

La Zambie demande l'adjonction d'une annexe au traité contenant un glossaire commun où des termes comme « transfert » seront définis de manière à inclure l'importation, l'exportation, la réexportation, le transfert temporaire, le transbordement, le transit, le transport, la location, le prêt pour le don d'armes classiques, y compris le transfert de la propriété ou du contrôle du matériel et son déplacement physique d'un pays à un autre; l'annexe devrait également traiter du courtaage, de la fabrication sous licence étrangère et du transfert de technologie.

La Zambie recommande aussi que le traité prévoie des accords d'aide et de troc qui porteraient sur l'assistance ou la formation techniques intéressant les objets relevant du traité et sur leur entretien et modernisation. Le traité devrait également viser les services auxiliaires tels que le financement ou l'assurance des transferts internationaux.

La Zambie propose que le traité s'applique à tous les transferts internationaux, quelle que soit l'identité des parties au transfert, qu'il s'agisse des États ou de leurs agents, d'opérateurs commerciaux, ou encore de groupes ou d'individus non étatiques.

En outre, la Zambie appelle vivement à la formulation de déclarations interprétatives, afin de rendre la teneur du traité la moins ambiguë possible, surtout lorsqu'il s'agit de notions subjectives ou qualitatives comme les droits de l'homme et la corruption, de manière à rendre la portée du traité exhaustive, comme on l'a dit plus haut.

Saint-Siège

[Original : anglais]
[30 mars 2012]

I. Préambule

Compte tenu des effets du commerce illicite des armes sur le développement, la paix, le droit humanitaire et les droits de l'homme, le préambule devrait reconnaître que les armes ne sont pas comparables aux autres marchandises échangées sur les marchés internationaux et nationaux. C'est pour cette raison que leur commerce doit faire l'objet d'une réglementation particulière, capable de prévenir, de combattre et d'éradiquer le commerce irresponsable et illicite des armes classiques et de leurs accessoires.

Il semble approprié que le préambule affirme la nécessité de prévenir la prolifération illicite des armes en en réduisant la demande qui alimente souvent les marchés illicites, au moyen de mesures éducatives et de programmes de

sensibilisation du public s'adressant à tous les secteurs de la société, y compris les organisations religieuses, afin de promouvoir une culture de paix.

II. Principes et objectifs

Le premier principe du traité devrait être lié à la poursuite d'un monde plus respectueux de la vie humaine et de sa dignité.

Parmi les principes fondateurs du traité, il est nécessaire de rappeler le respect de la vie humaine et de sa dignité, de la paix et de la sécurité, le développement et les droits fondamentaux de l'être humain, qui sont essentiels pour la sécurité collective.

Dans l'affirmation que le désarmement, la non-prolifération et le contrôle des armes sont essentiels au maintien de la paix et de la sécurité internationales, il semble approprié de se référer à l'Article 26 de la Charte des Nations Unies qui promet « l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde ».

III. Portée

La portée du traité devrait être large, ne pas se limiter aux sept catégories envisagées dans le Registre des armes classiques, et inclure les armes légères et de petit calibre avec leurs munitions respectives, ainsi que le commerce et les licences des technologies nécessaires à leur fabrication.

IV. Critères

Les références aux droits de l'homme, au droit humanitaire et au développement devraient figurer au nombre des critères d'application et formuler aussi précisément que possible les termes employés afin de limiter les risques de manipulation politique et de faciliter l'identification des critères applicables.

V. Mise en œuvre et coopération et assistance internationales

Les dispositions relatives à l'assistance aux victimes devraient être maintenues et développées.

Il semble approprié de mentionner la réduction de la demande d'armes, qui alimente le marché illicite et reste donc une préoccupation majeure pour prévenir leur prolifération illicite. Dans le même esprit, il conviendrait d'encourager des initiatives éducatives et des programmes de sensibilisation du public s'adressant à tous les secteurs de la société, y compris les organisations religieuses, dans le but de promouvoir une culture de paix et de lutter contre la culture de criminalité et de violence.

Chaque État partie peut offrir ou recevoir, selon le cas, une assistance pour le traitement, la réadaptation et la réinsertion sociale et économique des victimes des conflits armés, ainsi que pour la promotion des programmes éducatifs et de sensibilisation du public susmentionnés.

Cette assistance peut ne pas être que technique ou matérielle mais aussi humanitaire et elle peut être fournie, entre autres, par le système des Nations Unies au moyen des organisations internationales, régionales, sous-régionales ou

nationales, des organisations non gouvernementales ou sur une base bilatérale, selon le cas.

Les aspects relatifs à la coopération et à l'assistance internationale devraient être renforcés de manière à faciliter la mise en œuvre correcte du traité même par les États qui n'ont pas les moyens de réunir et de conserver les données voulues pour l'élaboration des rapports et l'amélioration de la transparence du commerce des armes.

VI. Dispositions finales

Les mécanismes de révision et de mise à jour du traité doivent être forts, crédibles et aptes à intégrer sans retard les nouveautés dans le champ d'application du traité, lequel doit être ouvert aux progrès technologiques qui pourront survenir.

L'Union européenne

[Original : anglais]
[4 avril 2012]

Introduction

L'Union européenne soutient pleinement l'action des Nations Unies qui doit mener à l'adoption du traité sur le commerce des armes, nouvel instrument international juridiquement contraignant qui fixe les normes communes internationales les plus élevées visant à réglementer les transferts internationaux d'armes classiques. L'Union européenne estime que le projet de texte établi par le Président le 14 juillet 2011 fournit une synthèse riche de toutes les observations exprimées lors de la session du Comité préparatoire et qu'il sert efficacement de document de référence en vue de la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes qui se tiendra en juillet 2012. La présente contribution de l'Union européenne se propose de compléter les observations faites dans les différentes déclarations formulées au Comité préparatoire et dans les réponses adressées au Secrétaire général en juillet 2011, conformément à la résolution 64/48 de l'Assemblée générale et en mai 2007, conformément à sa résolution 61/89.

Préambule et principes

L'Union européenne considère que la section du traité consacrée au préambule et aux principes devrait se référer au contexte et à l'historique de l'élaboration du traité. Elle devrait en mentionner les principes fondateurs. Il conviendrait de veiller à ce que les références aux principes et aux buts de la Charte des Nations Unies soient exactes et non sélectives.

Buts et objectifs

De l'avis de l'Union européenne, le but principal d'un traité sur le commerce des armes est de réglementer les transferts internationaux légaux d'armes classiques en établissant les normes internationales communes les plus élevées qui seront appliquées au niveau national pour évaluer les risques liés aux transferts d'armes. En réglementant le commerce légal des armes classiques, un tel traité devrait contribuer aussi à la prévention du commerce illicite et irresponsable de ces armes et du détournement vers des utilisateurs non prévus et non autorisés des armes

transférées. Les normes établies dans un tel traité permettent de prévenir les transferts d'armes qui servent à la répression interne ou à de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Un tel traité contribuera à renforcer la paix et la sécurité, la stabilité régionale et le développement économique et social durable, et à promouvoir la transparence et la responsabilité au niveau national dans les transferts d'armes classiques et de leurs accessoires.

Portée

La portée du traité devrait définir les types d'objets et d'activités à réglementer. En ce qui concerne les objets, l'Union européenne estime que le traité devrait couvrir toutes les armes et tous les systèmes militaires classiques, y compris les armes légères et de petit calibre ainsi que les munitions.

Opérations et activités

En ce qui concerne les activités, l'Union européenne considère que le traité devrait exiger le contrôle des transferts (exportation, réexportation, importation, transit et transbordement) et du courtage des systèmes militaires visés. Il faudrait envisager des dispositions de contrôle différentes pour différents types de transferts.

Critères et paramètres

Les risques liés aux exportations d'armes contrôlées en vertu d'un tel traité devront être évalués par les États parties en fonction d'un certain nombre de paramètres que l'Union européenne voudrait exhaustifs et ambitieux. Lorsque l'exportation d'armes n'est pas conforme aux obligations juridiquement contraignantes visées dans les paramètres ou lorsqu'il existe un risque évident que les armes transférées contribuent à de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, les États parties doivent interdire l'exportation. Dans d'autres cas, la décision d'autoriser ou non une exportation d'armes devrait résulter d'une évaluation approfondie des risques réalisée au niveau national par les États parties conformément aux autres critères institués par le traité. Les critères figurant actuellement dans le projet de texte établi par le Président constituent un bon point de départ.

Mécanisme de mise en œuvre

La mise en œuvre des contrôles des transferts conformément à un traité sur le commerce des armes devrait relever de la responsabilité de chaque État. Aux termes du traité, chaque État partie doit s'assurer que ses dispositifs légaux et administratifs lui permettent de contrôler tous les objets et toutes les transactions que visent le traité. Ce dernier devrait aussi contribuer à prévenir les détournements des armes transférées vers des marchés illicites ou des utilisateurs finals non prévus ou non autorisés. À cette fin, les États parties devraient veiller à ce que tout transfert d'armes non autorisé par leur système de contrôle fasse l'objet d'une interdiction efficace, assortie, le cas échéant, de sanctions.

Le traité devrait également contenir des dispositions sur la transparence au niveau de la mise en œuvre nationale. Les États parties devront rendre compte des mesures qu'ils auront prises pour faire respecter les dispositions du traité. Ils devront maintenir des registres nationaux sur les transferts qui ont fait l'objet d'une

évaluation des risques et rendre régulièrement compte des exportations autorisées au niveau de détail convenu dans le traité.

Coopération et assistance internationales

Un traité sur le commerce des armes devrait comporter des dispositions sur la coopération et l'assistance internationales grâce auxquelles les États parties pourraient en demander pour le mettre en œuvre. Les États parties en mesure de le faire pourraient fournir cette assistance, notamment comme suit : assistance législative, aide à la création d'institutions, aide à l'élaboration des mesures administratives nécessaires et assistance technique pour développer les compétences appropriées dans toutes les instances nationales chargées de contrôler les transferts. Dans le domaine de la coopération internationale, l'Union européenne a déjà démontré sa volonté d'engagement par diverses activités d'information et de renforcement des capacités qu'elles a mises en œuvre depuis trois ans en coopération avec l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement.

Dispositions finales

Cette section devrait comporter les dispositions qui figurent habituellement dans les traités internationaux. Les dispositions finales devraient aussi préciser le nombre minimum de pays qui devront ratifier le traité pour qu'il entre en vigueur. Ce seuil devrait être quantitatif plutôt que qualitatif, et suffisamment élevé.
